

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE: FRANCE ET OUTRE-MER: 22 NF; ETRANGER: 40 NF
(Compte cheque postal . 9063.13. Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 NF

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1^{re} Législature

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 23^e SÉANCE

Séance du Mercredi 30 Mai 1962.

SOMMAIRE

1. — Problèmes algériens. — Déclaration sans débat du Gouvernement (p. 1397).

MM. Joxe, ministre d'Etat chargé des affaires algériennes; Boullin, secrétaire d'Etat aux rapatriés; Renucci, Legroux, Courant, Grenier, de Broglie, secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique.

Suspension et reprise de la séance.

2. — Prise d'acte du dépôt d'une motion de censure (p. 1406).

3. — Problèmes algériens. — Déclaration sans débat du Gouvernement (suite) (p. 1406).

MM. Portolano, Lefèvre d'Ormesson, Schmitt.

Suspension et reprise de la séance.

4. — Motion de censure. — Fixation de la date de discussion (p. 1410).

5. — Dépôt de rapports (p. 1410).

6. — Ordre du jour (p. 1410).

* (11)

PRESIDENCE DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROBLEMES ALGERIENS

Déclaration, sans débat, du Gouvernement.

M. le président. L'ordre du jour appelle une déclaration du Gouvernement, sans débat, sur les problèmes algériens.

La parole est à M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes. (Applaudissements au centre et à gauche.)

M. Louis Joxe, ministre d'Etat chargé des affaires algériennes. Mesdames, messieurs, le Gouvernement m'a confié le soin de définir, dans une déclaration, sa position à l'égard du problème algérien. Il vous doit tout naturellement de telles explications. Il vous les doit d'autant plus que l'époque où nous sommes offre un caractère suffisamment dramatique pour que des précisions soient apportées dans tous les domaines et que, autant

que faire se peut, nous luttons contre certains faux-semblants et contre certaines exagérations qui tendent à jouer par trop de la sensibilité publique.

Pour l'immense majorité du peuple français, l'Algérie est, depuis sept ans, l'obsédant souci qui l'atteint dans ses œuvres vives, qui lui a fait consentir d'immenses sacrifices en êtres humains, en biens matériels et qui, par là même, entraverait jusqu'à son avenir si une solution juste, positive et humaine n'était pas trouvée. Pour quelques poignées d'hommes, elle est devenue, malheureusement, un enjeu, une occasion de faire le mal pour le mal, un abominable prétexte à crimes et à provocations.

Deux mois après le cessez-le-feu, si les combats sont arrêtés, les attentats, les assassinats, le terrorisme continuent. Sans doute, d'une région à l'autre, les données du problème varient-elles. Sans doute n'y a-t-il aucune commune mesure entre la Kabylie pacifiée, où les écoles regorgent d'enfants, l'Algérois divisé ou l'Oranie disloquée. Sans doute, les données du drame sont-elles différentes entre les campagnes, où dominent les populations musulmanes, et les villes, où les foules européennes, parfois affolées, sont jusqu'à présent restées sourdes au langage de la raison. Il n'en reste pas moins vrai que la peur physique règne et que l'insécurité morale est partout.

M. Henri Caillemer. A qui la faute ?

M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes. Partout aussi la richesse du pays est menacée dans ses fondements. L'habitude du crime et de la violence, l'aberration quotidienne ont leurs conséquences ; les Européens à qui leurs bons conseillers ont donné tantôt l'ordre de partir, tantôt l'ordre de rester, sont tiraillés d'un côté puis de l'autre. Ils hésitent à rentrer définitivement en France ; certains cherchent en avançant leur voyage annuel à concilier leur sécurité et leur espoir de demeurer en Algérie.

Dans ce pays, la vie économique est ralentie, sinon paralysée, la consommation diminue, les investissements s'arrêtent, les travailleurs musulmans sont sommés de rester chez eux ; le chômage s'étendant dans les villes, nombre d'entre eux refluent dans les campagnes.

Nous assistons ainsi à ce paradoxe : demain la vengeance algérienne sera une des plus belles qu'on puisse espérer, demain, la moisson sera sans doute la plus riche du siècle, mais nul ne sait comment la collecte pourra avoir lieu. Une sorte de démence détruit jusqu'aux richesses que l'on avait amassées, que l'on entendait faire respecter et vouloir conserver. (*Interruptions à droite.*)

Voilà ce qui scandalise la conscience, voilà ce qui devrait porter condamnation de tous ceux qui se font les auteurs ou les complices d'une telle entreprise de destruction.

D'où vient cette insécurité ? D'où vient le phénomène de peur d'abord instinctive et combien naturelle, puis scientifiquement accrue ?

Tout d'abord, des lenteurs et des difficultés qui sont survenues dans l'application du cessez-le-feu. Depuis le 19 mars, les actes de violence ne se sont pas interrompus : les opérations clandestines, les enlèvements, les exécutions sommaires, les demandes de rançon ont été trop souvent le fait de bandes incontrôlées. Rien de tout cela ne doit être ignoré ou passé sous silence. Des accrochages se sont produits, au début, entre l'A. L. N. et les forces de l'ordre. Mais ils se réduisent progressivement. Chaque fois que les commissions mixtes de cessez-le-feu s'installent, il s'ensuit une amélioration certaine. Ces commissions sont maintenant au nombre de quarante et nous avons assisté, sauf sur des points très délimités, aux premières manifestations d'un renouveau de bonne volonté, à la restitution des détracteurs et, dans d'assez nombreux cas, des victimes d'enlèvements. Dans des régions autrefois infranchissables sans bonne escorte règne pour le moment un calme qui pourrait passer pour être proche de la paix. (*Nouvelles interruptions à droite.*)

Comment ne pas ici rendre hommage à l'attitude exemplaire de l'armée française dont les éléments essentiels ont dû être portés dans les villes et qui, dans les campagnes, sous une forme réduite, demeure le garant de l'ordre ?

Cette évolution sensible n'empêche pas les bruits les plus outranciers de circuler en Algérie. Fondées, hélas ! souvent sur d'horribles réalités, ces rumeurs, amplifiées à dessein, agitent une population bouleversée et lui rendent l'apaisement impossible. Qui est responsable de campagnes aussi odieuses, qui, sinon certaine organisation dont nous constatons tous les jours les méfaits et qui prétend défendre la civilisation ? Bien que ses membres soient d'origines très différentes et que l'on y puisse trouver des tendances diverses, l'ambition n'y est pas mince, mais le résultat de son action pitoyable.

Il s'est agi, comme on dit, de « faire basculer la France » et de lui imposer une politique algérienne contraire à celle que, par deux fois, elle a approuvée librement. (*Interruptions à droite.*)

M. Marc Lauriol. Sans nous !

M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes. Faire basculer la France, faire basculer l'Algérie, faire basculer l'armée ; autant d'illusions, autant d'échecs. Il s'est encore agi, par l'organisation de maquis, de joindre la ville d'Alger à la ville d'Oran afin d'y former un illusoire bastion des Européens contre l'Islam : autre échec. Il s'est agi, enfin, de se replier sur Alger ou sur Oran et d'en faire des comptoirs qui rendraient l'autodétermination impossible : autre échec. Maintenant, que lui reste-t-il ? La terreur, la terreur pour la terreur, l'assassinat pour l'assassinat, la destruction, pour la destruction. Il s'agit de démontrer qu'aucune cohabitation pacifique des deux communautés n'est possible sur le sol algérien, tout en déclarant *urbi et orbi*, bien entendu, que rien n'est plus souhaitable.

Est-ce au nom du 13 mai que l'on tire à vue sur les Musulmans qui passent ? Est-ce pour assurer la pérennité de la présence française en Algérie que l'on détruit ses écoles, jusqu'alors objet du respect des uns comme des autres ? (*Vives exclamations à droite et au centre droit.*)

M. Jean-Marie Le Pen. Pas par le F. L. N. !

A droite. C'est de la provocation !

M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes. Est-ce pour cela que l'on s'entend à faire haïr la France par les Musulmans ? Négliger les forces qui naissent en Afrique, préparer la défaite morale de la France devant le monde entier, ce serait donc là le patriotisme ? (*Interruptions à droite.*)

M. Alain de Lacoste Lareymondie. On croirait l'Humanité !

M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes. Pousser au crime des enfants de quinze ans, lancer sur les routes, par des mots d'ordre contradictoires, des foules apeurées, ce serait cela le patriotisme. En revanche, tenter de faire vivre les dix millions de musulmans qui seront quinze millions dans dix ans et vingt millions dans vingt ans, en même temps qu'un million d'hommes venus d'Europe et qui, tous, estiment, les uns comme les autres, que l'Algérie est leur patrie, cela serait la trahison. (*Interruptions au centre droit et à droite.*)

Pauvre peuple dont on disait autrefois qu'il manquait d'éducation politique ! De grands esprits se chargent de le former ! Devant une telle situation...

M. Henri Caillemer. Qui est votre œuvre !

M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes. ... il appartenait au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour combattre le phénomène de peur spontanée ou orientée. Il lui appartenait également de donner à tous ceux qui servent l'Etat le sentiment que leur difficile devoir était compris et ne laissait pas les pouvoirs publics indifférents.

Sur le premier point, il était trop évident que le climat de terreur et de destruction ne pouvait que se retourner contre nos malheureux compatriotes. M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés vous dira tout à l'heure ce qui a été et ce qui sera mis en œuvre pour que la solidarité nationale s'exerce pleinement en faveur de ceux qui sont poussés ou encouragés au départ.

M. Jean Baylot. Il fallait qu'elle s'exerce avant !

M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes. Ce départ a brusquement connu une forme nouvelle depuis ces derniers jours. Du 1^{er} janvier au 23 mai, 19.000 familles environ, soit un peu plus de 50.000 personnes, étaient passées par le service des rapatriés. Aujourd'hui, ce sont surtout, comme on vous le dira, des femmes et des enfants qui viennent en France. L'accès à la métropole leur est dorénavant ouvert sans formalités. (*Exclamations au centre droit et à droite.*)

M. Marc Lauriol. C'est heureux !

M. Michel Jacquet. Il ne manquerait plus qu'il en soit autrement !

M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes. Dans la majorité des cas, heureusement, il s'agit encore de familles qui se rendent pour l'été de ce côté-ci de la Méditerranée et qui partent plus tôt que d'habitude. Faisons en sorte qu'elles trouvent ici l'apaisement nécessaire ! Ce qui a manqué le plus,

pendant les quelques jours de grande peur, ce sont les moyens de transport, non pas qu'ils manquent en nombre, mais parce qu'il convient à tout moment et partout d'assurer leur sécurité.

M. Jean-Marie Le Pen. C'est vous qui les avez réduits !

M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes. Afin de parer cependant à toute éventualité, le ministre des travaux publics a adopté les dispositions nécessaires : quatorze bateaux assureront dès le 1^{er} juin les passages entre l'Algérie et la métropole ; les traversées aériennes seront multipliées ; 7.500 passagers pourront alors franchir quotidiennement la mer.

Ainsi, les mesures d'urgence ont été prises ; ainsi le Gouvernement s'est fait l'interprète actif des sentiments de tous les Français émus par l'infortune d'autres Français victimes d'événements dont souffre la nation tout entière.

M. Alain de Lacoste Lareymondie. Pas de larmes !

A droite. C'est votre politique ! (*Protestations au centre et à gauche.*)

M. Henri Caillemer (*s'adressant au centre et à la gauche*). Nous avons le droit de parler, comme les autres !

M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes. Moi aussi !

C'est pourquoi il est sûr que cette action administrative ne s'exercera pas dans le vide, qu'elle trouvera de larges échos dans la population et tous éprouveront le besoin de montrer à nos compatriotes des deux communautés qu'ils sont chez eux et de retour dans leur famille.

Le Gouvernement devait également, comme il en a pris l'engagement, accueillir en métropole les Algériens musulmans qui ont fait confiance à la France et qui désirent rester à ses côtés. Je pense en particulier aux harkis ainsi qu'à leurs familles, qui nous demanderaient protection.

M. Jean-Marie Le Pen. Vous avez donné des instructions contraires !

M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes. Vous allez en juger.

Qu'on le sache bien ; quoique d'aucuns n'aient pas voulu le savoir, la France fait face à cet engagement.

M. Alain de Lacoste Lareymondie. Comme aux autres !

M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes. Qu'on sache bien aussi, bien que d'aucuns aient dit le contraire, qu'il est question, non pas de refouler ceux qui viendraient à se présenter sur des initiatives privées, mais d'éviter d'y être contraint. L'arrivée des harkis, l'arrivée de tous les supplétifs en France ne doit pas se faire sur l'initiative de chefs qui s'estiment responsables et quelquefois possesseurs de leurs hommes, sans même que l'accord des intéressés ait toujours été recherché. De telles pratiques, si nous les avions laissées se développer, auraient risqué de compliquer singulièrement l'intégration des familles musulmanes dans la communauté française en faisant de certaines d'entre elles l'instrument de desseins plus ou moins cachés. (*Interruptions au centre droit et à droite.*)

M. Alain de Lacoste-Lareymondie. A Moscou !

M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes. Le responsable de la venue de ces supplétifs, c'est le ministre des armées qui, jusqu'à présent, les a fait interroger les uns après les autres et qui leur donne l'aide qui leur est due. Sous son impulsion — et sous son impulsion seule — la venue en métropole des Musulmans qui désirent s'y installer est préparée et ce mouvement sera terminé avant l'autodétermination, je veux dire en temps voulu.

M. Henri Colonna. Vous avez trompé ceux qui partent et ceux qui restent.

M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes. Nous sommes sûrs que, dans les provinces où ils commenceront une vie nouvelle, nos anciens supplétifs seront soutenus par la chaleur de l'accueil du peuple français. (*Exclamations et rires au centre droit et à droite.*)

Il m'appartient maintenant d'attirer votre attention sur la façon dont nous nous sommes penchés sur le sort de tous ceux qui, servant en Algérie, ont servi à la fois l'Algérie et la France.

M. Jean-Marie Le Pen. Le commando Georges !

M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes. M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique vous donnera dans un instant les détails indispensables. Je voudrais, cependant, vous apporter quelques précisions.

Je parlerai d'abord des retraités, de ceux d'aujourd'hui et de ceux de demain, auxquels il convenait d'assurer effectivement la garantie des droits qu'ils avaient acquis, qu'ils décident de rester en Algérie ou de rentrer en métropole. Le problème se pose puisque, en dehors des fonctionnaires de l'Etat, les retraités des services publics, semi-publics et privés sont, dans leur ensemble, servis par les caisses algériennes. La première garantie repose sur la coopération économique et financière, formelle sur ce point, acquise à Evian. En outre, le Gouvernement a pris de son côté et simultanément les mesures nécessaires pour rendre effective en France également cette garantie.

Comme le savent certains d'entre vous, deux textes essentiels sont intervenus en faveur de l'ensemble des salariés du secteur privé : le décret du 17 mars dernier et le décret du 26 mai dernier qui, en somme, donnent toutes les garanties nécessaires en matière de pensions.

En ce qui concerne le régime des retraites du secteur public et semi-public, la garantie de l'Etat a déjà été accordée ou va l'être incessamment.

Il ne reste, en fait, à régler que les difficultés relatives au domaine des retraites des non-salariés. Le Gouvernement s'y emploie.

La responsabilité du Gouvernement est également entière à l'égard des fonctionnaires de l'Etat, des agents des services publics, des établissements publics ou aussi semi-publics et des collectivités locales. Pour tous ceux-là, qui représentent plus de 100.000 chefs de familles, en très grande majorité européenne, trois options sont possibles : rester en tout état de cause en Algérie ; demeurer en Algérie provisoirement en reportant à plus tard une décision définitive ; rentrer en métropole définitivement.

Les dispositions qui viennent d'être prises donnent aux uns et aux autres la liberté de choix et la sécurité de leur avenir.

Pour les fonctionnaires de l'Etat en fonctions en Algérie, qu'ils soient d'origine métropolitaine ou d'origine locale, tous, à l'heure qu'il est, ont été intégrés dans des cadres métropolitains de l'Etat. A tous ceux qui en expriment le désir, le retour en France est assuré ; assurée, aussi, leur affectation, si besoin est, en surnombre, dans leur corps d'origine.

En faveur de ceux qui exprimeraient la volonté, soit en Algérie, soit en métropole, de se reclasser dans le secteur privé, une série de dispositions libérales a été adoptée.

Pour ceux qui, enfin, entendent rester en Algérie, l'Etat garantit le maintien des avantages de rémunération antérieurs et les place en position de détachement. Cela veut dire qu'à aucun moment, pendant la période de trois ans prévue par les déclarations d'Evian, ces fonctionnaires ne seront coupés de la fonction publique française. Ils en demeurent membres et leur carrière se poursuit. Au-delà de trois ans, ils seront en mesure de reprendre leur place dans la fonction publique, en France, puisque la nationalité française ne se perd pas au regard de la France.

Des textes ont également été pris en faveur du personnel d'Electricité et de Gaz d'Algérie. Il en est de même pour le personnel de la Société nationale des chemins de fer français d'Algérie, de façon qu'il y ait osmose, en quelque sorte, entre les services algériens et les services de la métropole.

Enfin reste le sort des agents des collectivités locales d'Algérie, qui présentait des difficultés particulières tenant au respect des libertés départementales et municipales. La solution de l'intégration en métropole ne pouvait être adoptée. Aussi le Gouvernement envisage-t-il de leur donner un délai de deux mois pour décider, selon des règles qui seront adaptées à la nature de l'emploi, au grade et à l'ancienneté, s'ils désirent poursuivre leur carrière en métropole, être dégagés des cadres ou admis à la retraite. Pour ceux qui souhaiteront être reclassés, l'Etat assurera pendant un certain temps leur prise en charge.

Tel est, mesdames, messieurs, le tableau des mesures que l'Etat a prévues pour ses serviteurs en Algérie.

Dans cette agitation sanglante prend naissance une Algérie nouvelle. Le haut-commissaire de la République en Algérie et l'Exécutif provisoire, où se rencontrent différentes tendances, collaborent étroitement et se sont donné pour tâche...

M. Jean Baylot. Le génocide !

M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes. ... de rassembler par tous les moyens les deux communautés et de les unir. (*Exclamations à droite et au centre droit.*)

Nous l'avons dit partout, nous le répétons chaque fois qu'il est indispensable de le faire, aujourd'hui comme les autres jours la règle de notre action demeure la loi adoptée par le peuple français lors des référendums des 8 janvier 1961 et 8 avril 1962.

L'autodétermination, forme nouvelle du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes (*Vives exclamations et rires au centre droit et à droite*)...

M. Antoine Guillon. Ah non !
Tout, mais pas cela !

M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes. ... le peuple français nous l'a donnée pour règle. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Elle ouvre en Algérie la voie à l'indépendance. (*Protestations au centre droit et à droite.*)

M. Jean-Baptiste Biaggi. Et au génocide !

M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes. Cette autodétermination peut se comprendre dans deux perspectives : l'une est le maintien du statut actuel dans le cadre des départements français.

M. Jean-Baptiste Biaggi. Vous avez mis en prison tous ses partisans !

M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes. Si elle était toujours possible, elle ne poserait pas de problème car nous serions capables de régler le reste nous-mêmes ; l'autre est l'indépendance. Si celle-ci devait se faire dans la sécession entre la France et l'Algérie, elle porterait en elle-même le malheur dont nous serions seuls à tirer les conséquences. Si, au contraire, l'indépendance se fait dans la coopération, dans l'association...

Au centre droit. Dans le dégagement !

M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes. ... à nous de la prévoir, de la définir, de la préconiser ; à nous de lui donner sa forme car elle suppose l'adhésion de tous.

Notre conviction demeure intacte : il n'est pas possible d'arriver à la paix sans construire en même temps l'Algérie nouvelle. Faute d'un acte de volonté positif, tout se défile.

Après sept ans de combats, de quoi s'agissait-il ? De rapprocher deux populations...

M. Jean Baylot. Avec le colonel Debrosse !

M. Alain de Lacoste Lareymondie. Dans les charniers !

M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes. ... l'une minoritaire, celle des Français et Européens de souche, qui entend demeurer, et à juste titre, sur cette terre où se trouvent son patrimoine, ses souvenirs et l'avenir de ses enfants...

M. Jean-Baptiste Biaggi. Et son cercueil !

M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes. ... l'autre, celle des Musulmans épris de dignité, mais qui, dans son immense majorité, je l'atteste et toutes les instances l'ont attesté — conseils généraux, commissions d'élus, verdict populaire — entend que les Européens restent, que l'amitié agissante de la France demeure.

Nous avons voulu faire reconnaître et respecter l'existence de ces données qui forment l'Algérie, reconnaître et faire respecter la minorité de fait qui s'y trouve, reconnaître et faire respecter les intérêts généraux de la France, établir un lien réel entre une vie possible à tous en Algérie et l'aide de la France, entrevoir pour l'avenir une association durable et cela dans des délais et au cours d'étapes qui permettent aux uns et aux autres de se retrouver enfin.

Nous avons précisé ces garanties, étant entendu que, pour tous ceux qui sont là-bas en cause, la France maintient la nationalité française à quiconque, en Algérie, la possède et veut la garder. C'est là le recours et le secours en cas de nécessité.

Garanties pour les fonctionnaires musulmans, garanties pour les Européens de souche, temps de réflexion nécessaire, possibilité de prendre la nationalité algérienne tout en restant Français ou de demeurer en Algérie comme étranger couvert par la meilleure des conventions d'établissement ; garanties pour tous ceux qui, gardant la nationalité française, auront choisi l'exercice de la nationalité algérienne, garanties de leurs traditions, de leurs convictions, de leurs particularismes, de leur langue...

M. Marc Lauriol. Même pas de leur statut personnel !

M. Sadok Khorsi. Garanties pour les victimes et aussi pour les assassins !

M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes. ... garanties pour tous ceux-là de leur participation active à toutes les assemblées politiques, administratives, économiques...

M. Marc Lauriol. Non !
Vous savez que ce n'est pas vrai.

M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes. ... garantie en matière de justice. (*Protestations au centre droit et à droite.*)

M. Jean-Baptiste Biaggi. Ces garanties, c'est le baiser de Judas !

M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes. Garantie aussi pour les intérêts essentiels de la France. Il s'agit des affaires militaires, de notre base de Mers-el-Kébir, des expériences au Sahara, des liaisons aériennes permanentes et de la présence de notre armée pendant trois ans ; garantie de notre sous-sol saharien. (*Exclamations au centre droit et à droite.*)

M. Antoine Guillon. Et nos prisonniers ? Que sont-ils devenus ? Cela ne vous intéresse pas ?...
Vous ne me répondez pas !

M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes. Toutes ces garanties...

Nombreuses voix au centre droit et à droite. Quelles garanties ?

M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes. Toutes ces garanties trouveront leur expression dans des formes diverses et multiples de la coopération. Elles trouveront à leur tour leur propre garantie, la garantie des garanties (*Interruptions au centre droit et à droite*) dans la présence de l'armée française, pendant trois ans, dans la participation des Européens à la vie même de l'Algérie, dans l'aide enfin de la France à cette Algérie. (*Interruptions au centre droit et à droite.* — *Protestations à gauche et au centre.*)

M. le président. Je prie nos collègues qui interrompent, en particulier cette partie de l'Assemblée (*la droite et le centre droit*) de bien vouloir écouter dans le silence.

M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes. Voilà l'ensemble que nous avons tracé et où, selon nous, doivent s'inscrire les rapprochements et les réconciliations. En dehors de ce cadre, il n'y a que la mort et le nihilisme.

Depuis que nous cherchons la solution du plus tragique problème de notre temps, nous n'avons guère trouvé devant nous de contre-proposition sérieuse. (*Vives protestations au centre droit et à droite.*)

Au centre droit. L'Algérie française !

Voix nombreuses au centre droit. Le 13 mai !

M. Jean-Baptiste Biaggi. La parole d'honneur de la France !

M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes. Certains confessent aujourd'hui leurs erreurs passées en proclamant qu'ils ne veulent plus demain maintenir l'Algérie d'hier. Mais à cela se borne leur volonté d'invention et d'imagination.

M. Jean-Marie Le Pen. Nous n'avons jamais voulu cela, monsieur Joxe.

Vous n'étiez pas né à la politique que nous réclamions l'égalité des droits !

M. le président. Monsieur Le Pen vous n'avez pas la parole et je vous prie de vous taire !

M. Jean-Marie Le Pen. M. Joxe était encore à l'ambassade chez les Soviétiques !

M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes. A l'éten due de la charité de ceux qui nous combattent ne correspond guère l'imagination politique.

D'autres pensent trouver la solution dans la construction d'une Algérie fédérale qu'ils préféreraient d'ailleurs voir confédérale. Peut-on sérieusement retenir une pareille vue de l'esprit et imaginer qu'un pays qui aspire à accélérer sa construction économique et humaine se fonde de façon ultime sur un système qui réclame une organisation politique et administrative extrêmement développée ?

L'échec qui en résulterait...

M. Jean-Marie Le Pen. Quels chèques ?

M. André Fanton. Demandez à Salan !

M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes. L'échec qui en résulterait rejallirait...

M. Jean-Marie Le Pen. Parlez-nous des chèques !

M. Michel Habib-Deloncle. Et les deux milliards de la banque d'Algérie, où sont-ils ?

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat et à lui seul !

M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes. La défaite qui en résulterait rejallirait en outre sur les Européens que nous aurions voulu protéger et qui seraient considérés comme responsables du mauvais départ de l'Algérie.

M. Alain de Lacoste Lareymondie. C'est vous les responsables !

M. Henri Caillemer. Les responsables sont au banc du Gouvernement.

M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes. D'aucuns ont préconisé le partage de l'Algérie en deux. Mais, la plupart du temps, ils l'ont préconisé comme une sorte de fatalité nécessaire et inéluctable, pour le cas où la folie des hommes la rendrait indispensable. Alors on verrait s'installer sur le Maghreb, d'une part, un pays arabe à peu près dépourvu de débouchés sur la mer et livré à toutes les aventures, en dehors de l'Occident, d'autre part, des présides dépourvus de tout hinterland. On verrait continuer la guerre et toutes les forces françaises mobilisées comme auparavant pour maintenir ou pour rétablir l'ordre, la substance de la France continuant à se perdre demain comme hier. Disons tout de suite que si la fatalité doit mener à cela, nous n'acceptons pas la fatalité.

M. Marc Leuriol. La fatalité, vous la fabriquez !

M. Jean-Baptiste Biaggi. Et sanglante ! (Protestations à gauche et au centre.)

M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes. On a avancé aussi que nous aurions dû organiser une vaste table ronde entre toutes les tendances algériennes. Cette méthode supposait le problème résolu, elle supposait la paix faite. Or le F. L. N. a toujours refusé d'envoyer ses représentants à la même table que l'O. A. S. et l'O. A. S., de son côté, a toujours refusé de rencontrer l'A. L. N. extérieure...

M. Gilbert Devèze. Vous le lui avez demandé ?

M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes. ... et les auteurs de cette proposition — qui n'est pas de mon fait — savent pertinemment qu'aucun des élus d'Algérie n'acceptait une telle méthode, soit parce qu'ils la sentaient vouée à l'échec, soit parce qu'ils en concevaient la vanité.

Enfin, entre les pourparlers des Rousses et la dernière conférence d'Evian, des représentants du Gouvernement ont eu l'occasion de rencontrer les délégués de toutes les tendances. (Interruptions au centre droit et à droite.) Au milieu des questions de détail qui lui ont été posées, on a pu constater que l'opposition la plus déclarée reconnaissait elle-même le principe de l'autodétermination et qu'elle voulait seulement en reporter l'exercice à plusieurs années, à cinq ou six ans.

M. Jean-Baptiste Biaggi. C'est le discours du 16 septembre !

M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes. Mais pense-t-on sérieusement qu'à notre époque les populations éprises d'indépendance puissent, au terme d'une guerre de sept ans, attendre un lustre encore pour décider de leur destin ?

M. Marc Leuriol. C'est le général de Gaulle qui l'a dit lui-même !

M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes. Paraît-il sérieux de penser qu'un pays qui sort de sept ans d'épreuves puisse se voir administrer par un pouvoir temporaire, provisoire, qui, manifestement, ne détiendrait pas les moyens nécessaires pour mettre en œuvre le relèvement du pays ?

Conformément aux lois adoptées par le peuple français...

M. Alain de Lacoste Lareymondie. Et la Constitution ?

M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes. ... l'autodétermination, préparée par l'Exécutif provisoire, se fera sous

la responsabilité de la France. (Interruptions au centre droit et à droite.) Le scrutin se déroulera dans les délais prévus. (Nouvelles interruptions sur les mêmes bancs.) Sa préparation est l'objet du travail quotidien des autorités françaises et de l'Exécutif provisoire.

Les organismes de contrôle sont en place, la révision des listes électorales est en cours. (Exclamations et rires au centre droit et à droite.) Les forces spécialisées du maintien de l'ordre, prévues par les déclarations d'Evian, assureront leur mission. En même temps...

M. Jean-Baptiste Biaggi. En même temps que la révision du procès Jouhaud !

M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes. Je ne comprends pas ce que vous dites, monsieur Biaggi.

Dans le même temps, il est apparu nécessaire au Gouvernement de donner au haut-commissariat et à l'Exécutif provisoire la mission de définir les modalités qui permettront, dans l'éventualité de l'accession de l'Algérie à l'indépendance, d'éviter toute solution de continuité dans les domaines qui intéressent la France, les Français d'Algérie ou les relations de la France et de l'Algérie. Nous entendons par là la création de services communs tels que l'organisme franco-algérien de coopération économique au Sahara. Nous entendons aussi la constitution des organismes de garanties intéressant les nationaux français exerçant les droits civiques algériens. Nous entendons encore la mise à la disposition de l'Algérie de certains services indispensables au fonctionnement d'un Etat et à la garantie de ses citoyens, tels que l'organisation de la justice, de l'enseignement et des travaux publics.

M. Jean-Marie Le Pen. En matière de justice, vous avez des leçons à donner !

M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes. Nous entendons enfin les différentes formes de l'aide technique dans le domaine du maintien de l'ordre.

M. Jean-Baptiste Biaggi. Ah ! vous parlez justice. Vous avez ce triste courage ! (Protestations à gauche et au centre.)

M. le président. Monsieur Biaggi, je vous en prie. Vous n'êtes pas dans le prétoire !

M. André Roulland. Qu'il y aille !

M. le président. Mes chers collègues, je vous invite au silence et à écouter M. le ministre d'Etat qui a seul la parole, je vous le rappelle.

M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes. Telic est la politique du Gouvernement qui repose... (Exclamations et rires à droite.)

M. Henri Caillemer. Elle repose, en effet !

M. Gabriel Kasperit. Monsieur le président, nous ne pouvons rien entendre.

M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes. ...oui, qui repose sur quelques convictions fortement établies.

M. Antoine Guitten. Cela dépend des jours ; elle est variable ; elle évolue.

M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes. La première de ces convictions est que la sujétion d'un peuple par un autre est désormais chose inacceptable. Sur ce point, la France a donné son accord.

M. Alain de Lacoste-Lareymondie. Vive Ben Bella !

M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes. Elle répond à un immense besoin de paix qui anime les uns et les autres après une lutte épuisante. Elle s'inspire avant tout de l'intérêt de la France sans oublier les intérêts des Français d'Algérie qu'elle entend sauvegarder. (Protestations au centre droit et à droite.)

M. Michel Jacquet. Ils reviennent avec deux valises !

M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes. Elle suppose une conscience complète des réalités qui sont celles de l'Algérie présente et elle exige aussi une construction originale.

Sans l'entente entre les communautés, la paix n'est qu'un phénomène passager et l'avenir de l'Algérie n'est pas fondé

sur des bases solides. Aucune autre politique n'a été proposée, aucune solution concrète au problème algérien n'a été imaginée... (Exclamations au centre droit et à droite.)

Voix diverses à gauche et au centre. Rappel à l'ordre !

M. Gilbert Devèze. On en a proposé quatre ou cinq.

M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes. Au cours de ces longs mois des souvenirs, des chimères, des regrets...

M. René Vinciguerra. Des chimères sur lesquelles la V^e République a été bâtie !

M. Alain de Lacoste-Lareymondie. Votre explication est trop commode, monsieur le ministre.

M. le président. Monsieur de Lacoste-Lareymondie, je vous prie de garder le silence. Vous n'avez que trop parlé depuis le début de cette séance.

M. Alain de Lacoste-Lareymondie (designant le ministre). Et lui, alors ! (Rires au centre droit et à droite.)

M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes. Soyez rassuré, mon exposé touche à sa fin.

M. le président. La différence est que M. le ministre a la parole...

M. Alain de Lacoste-Lareymondie. Hélas !

M. Jean-Baptiste Biaggi. Hélas, trois fois hélas !

M. le président. ... alors que vous ne l'avez pas, monsieur de Lacoste-Lareymondie.

M. André Fanton (s'adressant à la droite). Vous avez assez demandé que M. le ministre fasse une déclaration pour l'écouter maintenant.

M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes. Certaines thèses ont été exhumées par ceux-là mêmes qui les avaient jadis combattues avec acharnement.

M. Antoine Gultton. Le R. P. F. ! On s'en souvient !

M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes. L'application de la politique gouvernementale est certes une œuvre difficile. Comment ne serait-il pas difficile de construire dans un pays désolé depuis plusieurs années par les destructions matérielles et morales ? Mais comment aussi ne pas observer avec quel soin, avec quel acharnement, ceux-là mêmes qui déclarent inapplicable cette politique s'emploient à la troubler. Ainsi se condamnent-ils eux-mêmes.

Cependant, il est du devoir du Gouvernement, il est de son pouvoir de faire appel à tous, de conjurer les sourds et les aveugles de ne pas laisser passer, comme tant de fois auparavant, la chance d'aujourd'hui, encore menacée, de rassembler de réconcilier, d'unir, de revenir au respect des hommes.

M. Henri Caillamer. Saint-Maurice-l'Ardoise !

M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes. Certes, le cas de l'assassin demeure celui de l'assassin.

M. Jean-Baptiste Biaggi. Ben Bella !

M. Daniel Drayfous-Ducas. Et Salan !

M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes. Mais l'homme égaré, l'homme troublé, l'homme longtemps hésitant que tant de sang répandu bouleverse, peut et doit comprendre que l'union est toujours possible entre ceux qui sont attachés à la terre algérienne, entre tous ceux qui veulent y vivre.

M. Jean-Baptiste Biaggi. Faites l'amnistie alors. (Exclamations à l'extrême gauche.) Ne la réservez pas aux égorgeurs !

M. le président. Monsieur Biaggi, je vous prie de ne plus interrompre. C'est le dernier avertissement que je vous donne.

M. Jean-Baptiste Biaggi. Merci !

M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes. Si, répondant aux appels répétés du chef de l'Etat et du Gouvernement de la République, cet homme longtemps hésitant comprend que l'heure est venue d'admettre les faits et de se préparer à recréer la base d'une collaboration entre les communautés, alors, avec l'espoir, renaîtra la concorde et reviendra la paix. (Applaudissements à gauche et au centre.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés. (Applaudissements à gauche et au centre.)

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat aux rapatriés. Mesdames, messieurs, j'avais eu l'occasion, le 18 mai dernier, en répondant à une question orale de M. Battesti, d'expliquer à l'Assemblée comment le Gouvernement avait, après l'adoption de la loi du 26 décembre 1961, mis en place l'ensemble des mécanismes permettant d'accueillir les rapatriés d'Afrique du Nord.

Avec le plus de détails possibles, j'avais décrit les huit ordonnances qui avaient été prises, les deux décrets d'application de la loi du 26 décembre, les treize arrêtés, ainsi que l'organisation qui avait été créée par le secrétariat d'Etat aux rapatriés, constituant cinq délégations régionales, à Marseille, Bordeaux, Toulouse, Lyon et Paris.

J'avais indiqué que tous ces mécanismes, sur les plans législatif, administratif et financier, avaient été mis en place sur la base d'une hypothèse de travail qui était celle du retour de 100.000 familles en quatre ans, soit en gros 100.000 personnes par an.

Certains d'entre vous, mesdames, messieurs, au cours de cette séance, avaient remarqué que cette hypothèse pouvait être dépassée — je précise qu'elle ne l'était pas, lorsque, le 18 mai, j'ai pris la parole...

M. Alain de Lacoste Lareymondie. Gouverner, c'est prévoir !

M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés. Ils avaient demandé si le Gouvernement avait prévu — car gouverner, en effet, c'est prévoir — des mécanismes de relais pour faire face au flux des rapatriés.

Aujourd'hui, le but de mon intervention est de vous dire quel est exactement le rythme de ces retours en métropole, d'exposer les décisions que le Gouvernement entend prendre pour y faire face et les conclusions qu'il faut tirer.

En ce qui concerne l'Algérie, il importe que vous sachiez, mesdames, messieurs, qu'au mois d'avril les départs de bateaux et d'avions permettaient le retour de trois mille personnes par jour en métropole.

J'ai constaté, lors d'un récent voyage que j'ai fait en Algérie, que le rythme du rapatriement ou du retour en métropole tel qu'il se déroule...

M. Dominique Renucci. Permettez-moi de vous dire, monsieur le ministre, que ce terme de « rapatriés » nous fait mal au cœur. Dites des repliés et nous serons d'accord.

M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés. Je ne vous chercherai pas une querelle de mots.

M. André Laffin. C'est plus qu'une querelle de mots.

M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés. Je dis donc — en y insistant et en considérant qu'il est bon d'apporter sur ce point toutes précisions — que le rythme actuel du repliement...

M. Dominique Renucci. Merci !

M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés... vers la métropole est présentement d'environ 5.000 personnes par jour. Mais je tiens à faire remarquer à l'Assemblée que ce rythme est exactement le même — pour des raisons certes diverses, sur lesquelles je vais m'expliquer — que l'an dernier à la même époque : 99.522 en mai 1961 et, pour ce mois de mai 1962, environ 100.000 personnes. (Interruptions au centre droit et à droite.)

M. André Laffin. Donc, personne ne part !

M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés. Il est un certain nombre de problèmes qu'au départ vous devez comprendre.

On a pu lire dans la presse et entendre à la radio qu'une théorie interminable s'allongeait sur les aérodromes ou sur les quais de Maison-Blanche, d'Alger et d'Oran, et les journaux ont publié des photographies douloureuses de ces gens qui attendaient un avion ou un bateau.

J'ai pu moi-même me pénétrer de la réalité de cette attente douloureuse puisque, vendredi matin, j'ai vu à l'aérodrome de Maison-Blanche une file de près de 3.000 personnes qui attendaient des avions.

Mais il faut savoir que, s'il y a un tel entassement sur les quais et sur les aérodromes, c'est uniquement parce que le personnel civil des services maritimes et des services aériens

est absent à la fois sur les quais et sur les aéroports. (Applaudissements à gauche et au centre. — Exclamations au centre droit et à droite.)

M. Jean-Paul Palewski. Menacé par l'O. A. S.

M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés. Si, aujourd'hui, tous les employés d'Air France en Algérie et d'Air Algérie ainsi que l'ensemble du personnel servant sur les quais étaient à leur place pour distribuer les pré-réservations, les tickets de départ, il n'y aurait pas ces files de personnes malheureuses attendant pendant des heures sous le soleil d'Algérie. (Applaudissements à gauche et au centre.)

Il est à cette situation une deuxième raison que vous devez savoir ; celle-là, je le reconnais, est due aux circonstances particulières que traverse l'Algérie. Pour des raisons de sécurité, il n'est pas possible de disposer, à Alger, de l'ensemble des quais qui étaient utilisés autrefois par les navires.

Au centre droit. Pourquoi ?

M. Jean Baylot. Voyez M. Debrosse.

M. Marius Durbet. Parce que l'O. A. S. s'y oppose.

M. Sadok Khorsi. Et les voitures piégées !

M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés. Parce que l'expérience nous apprend — et il suffit de se rendre à Alger pour s'en convaincre — que, si les quais ne sont pas protégés, des explosions de plastic se produisent et des menaces directes visent même les navires, ce qui oblige l'armée à faire protéger les coques des navires par des hommes-grenouilles. (Exclamations au centre droit.)

Mesdames, messieurs, j'ai l'habitude d'exposer ce que je pense, de dire la vérité, et je la dirai.

Il est vrai que si ces problèmes du personnel, de la sécurité dans l'accostement des bateaux à quai ne se posaient pas, si l'armée ne devait pas jouer ce rôle extraordinaire, la situation serait différente. J'ai vu, sur l'aérodrome de Maison-Blanche des militaires, des C. R. S. épuisés de fatigue, n'ayant pas dormi depuis des jours, non seulement assurant la sécurité, ce qui est leur devoir, mais transportant des valises et distribuant des tickets parce que le personnel civil était absent.

M. Sadok Khorsi. C'est exact !

M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés. Voilà les raisons qui font qu'actuellement des files plus ou moins longues de passagers attendent sur les aérodromes, ce qui nous oblige à prendre un certain nombre de mesures.

M. Jean Baylot. Des mesures ?

M. Pierre Charié. Vous n'avez pas le droit de parler, monsieur Baylot. Vous n'avez pas suffisamment de références.

M. Armand Legroux. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés. Je préférerais en terminer avec ce que j'ai à dire.

M. Armand Legroux. Je voudrais vous demander deux renseignements.

M. le président. Je crois que M. le ministre désire ne plus être interrompu. (Applaudissements à gauche et au centre.)

M. Armand Legroux. Je répète qu'il s'agit de deux simples renseignements.

M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés. Alors, je vous en prie, monsieur Legroux.

M. le président. La parole est à M. Legroux, avec l'autorisation de M. le secrétaire d'Etat.

M. Armand Legroux. Je désire obtenir deux renseignements précis.

J'ai eu l'occasion, depuis un mois, de faire quatre fois le trajet Oran-Paris. A ma connaissance, aux environs du 15 mai, les possibilités de transport entre l'Algérie et la métropole se limitaient à trois bateaux par semaine et sept avions par jour, ce qui permet le transport de moins de 25.000 personnes par mois. Je voudrais savoir si mes renseignements sont exacts ou faux.

Voici ma deuxième question : je crois savoir que la rade de Mers-el-Kébir est entièrement aux mains de la marine française

sans que l'organisation que vous savez soit censée pouvoir y pénétrer. Chacun peut constater que les môles et les quais de Mers-el-Kébir sont en état de recevoir des paquebots comme le France. Je voudrais savoir ce que vient faire dans cette affaire l'O. A. S. (Exclamations à gauche et au centre. — Interruptions au centre droit et à droite.)

M. le président. Je voudrais rappeler à l'Assemblée que les orateurs ne peuvent se faire entendre que dans le silence ainsi qu'il vient d'être prouvé pour l'intervention de M. Legroux.

Si donc nos collègues, et je m'adresse en particulier à ceux qui interrompent depuis le début, voulaient bien écouter dans le même silence l'exposé de M. le secrétaire d'Etat, chacun y trouvera son compte.

M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés. Si l'honorable parlementaire m'avait laissé poursuivre mon exposé il aurait vu, d'ailleurs, que j'entendais traiter de ces problèmes, mais il n'est pas encore techniquement possible de dire tout à la fois. Je le regrette et, s'il le permet, je vais répondre tout de suite à ses questions précises.

Je m'excuse de me répéter, mais je n'ai pas le sentiment d'avoir été compris. S'il y a des files d'attente dans les aérodromes et sur les quais, cela tient à l'insuffisance du personnel et à des problèmes de sécurité.

Mais le Gouvernement — et je répons ainsi à M. Legroux — entend faire face à cette situation et je suis allé en Algérie précisément pour mettre en œuvre tous les moyens matériels nécessaires pour permettre aux Algériens de rentrer en métropole.

Je dis, au nom du Gouvernement, que tous les Algériens qui voudront revenir en métropole le pourront et que tous les moyens matériels, tant par la voie maritime que par la voie aérienne, seront mis à leur disposition.

Puisque vous voulez des détails techniques, en voici quelques-uns.

Un deuxième quai est en voie d'aménagement — il sera aménagé demain — dans la rade même d'Alger, ce qui pose des problèmes de sécurité que nous allons résoudre. Ainsi, chaque jour, deux bateaux transportant trois mille personnes pourront quitter Alger.

C'est ainsi encore, et cela répond à ce que vous m'avez demandé — qu'à Oran, comme d'ailleurs à Maison-Blanche, des moyens considérables ont été mis en œuvre. Un véritable *dispatching*, organisme coordonnateur, fonctionne désormais à mon ministère, en liaison avec le ministère des travaux publics et des transports, et assure la mise en place des moyens matériels, et notamment des avions — des Bréguet-Deux ponts et même des Boeing de nuit — nécessaires pour faire face à toutes les demandes de départ.

Actuellement, aucun bateau n'arrive à Oran, mais, à partir du 1^{er} juin, les problèmes de sécurité étant réglés, un bateau y accostera tous les jours pour embarquer les personnes qui s'y présenteront.

Voilà, mesdames, messieurs, ce que nous avons voulu faire sur le plan technique et matériel pour permettre aux gens de partir.

Il est un autre point également très important sur lequel je désire attirer votre attention.

Nous assistons à un phénomène assez curieux qui est le suivant : ainsi que je viens de le dire, un peu plus de cent mille personnes seront arrivées d'Algérie pendant le présent mois, soit par la voie maritime, soit par la voie aérienne. Or, l'ensemble de mes services, présents sur les quais et sur les aérodromes, pour accueillir les personnes revenant d'Algérie et qui revendiquent, comme c'est leur droit, le bénéfice de la loi du 26 décembre 1961, n'auront ouvert, durant ce mois de mai, que quinze mille dossiers, à la demande de chefs de famille.

On a prétendu que les personnes qui reviennent d'Algérie boudaient mes services, qu'elles ne s'adressaient pas à eux. Quelle est la vérité ? La vérité, je l'ai constatée sur la terre d'Algérie quand j'y suis allé, c'est qu'un certain nombre de personnes partent pour des raisons, vous vous en doutez, très diverses : l'atmosphère d'insécurité, les attentats, les combats de rue, la fermeture des écoles — souvent par plastiquage — qui amène les mères de famille à diriger leurs enfants sur la métropole, les difficultés économiques que vous devinez, sans parler, pour beaucoup, du sentiment de peur qu'elles éprouvent. Seulement la plupart de celles que j'ai interrogées dans Alger où je me suis rendu, dans Oran, à l'arrivée sur les quais, sur les aérodromes m'ont dit : « Nous partons avec, sinon matériellement du moins en pensée, une sorte de billet aller et retour. Nous souhaitons retourner en Algérie, si la situation s'améliore ». Je leur ai affirmé que le Gouvernement, qui met un zèle particulier pour

assurer leur transport en métropole, mettra, si elles le souhaitent, le même zèle à les ramener vers la terre d'Algérie. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

De telle sorte que les personnes qui arrivent en métropole sont dans l'expectative : seront-elles des réfugiés, resteront-elles sur le territoire métropolitain ? Elles ne savent pas, elles attendent les événements.

C'est ce qui explique qu'en l'état actuel des choses, mes services — malgré la rétroactivité des textes, qui, je vous le rappelle, couvrent même les rapatriés d'Égypte — ne sont pas trop débordés.

Mais, mesdames, messieurs, ce qui est vrai aujourd'hui le sera-t-il demain ? Nul ne le sait. En tout cas, gouverner c'est prévoir (*Mouvements divers à droite*) et, en cette matière, il appartenait au Gouvernement de prendre un certain nombre de décisions que je vais vous indiquer et qui passent aujourd'hui dans la réalité.

La première décision prise pour faire face à cet afflux en métropole — j'y ai déjà fait allusion — c'est qu'un échelon de coordination existe désormais au secrétariat d'État aux rapatriés et a pour mission précisément de régulariser et de coordonner les moyens de transport nécessaires.

Deuxième décision : il a été adressé à l'ensemble des préfets un plan d'urgence, diffusé le 23 mai 1962, qui leur permet d'agir avec des moyens très importants : hébergement, réquisition de moyens de transport, voire réquisition d'hôtels.

M. André Mignot. C'est irréaliste !

M. le secrétaire d'État aux rapatriés. Tous les moyens sont mis à leur disposition pour faire face à cette tâche. La métropole a été découpée en régions et un responsable par région assurera l'exécution de ce plan d'urgence.

Un deuxième élément, qui figure aussi aujourd'hui au *Journal officiel*, est très important. Au début, pour faire face au rythme des 100.000 personnes par an envisagé à l'origine, il avait été prévu que les cinq délégations régionales devaient payer l'ensemble des prestations de retour qui sont, je le rappelle, la remise de la carte de sécurité sociale, une prestation de retour de 50.000 anciens francs pour le chef de famille et de 20.000 anciens francs par personne à charge, le remboursement des frais de voyage et des frais de déménagement et une prestation de subsistance variant de 30.000 à 70.000 anciens francs par mois. Mais, devant l'afflux considérable des repliés, il était à craindre que l'ensemble de ces délégations régionales ne soient rapidement saturées ; nous avons donc décidé de décentraliser l'ensemble de ces prestations à l'échelon des préfectures et des sous-préfectures.

Désormais, en vertu d'un décret paru ce matin au *Journal officiel*, tous les préfets et sous-préfets auront compétence pour accueillir l'ensemble des réfugiés et leur verser les prestations auxquels ils peuvent prétendre.

La conséquence, vous vous en doutez, c'est la nécessité d'un effort financier considérable et accru. M. le ministre des finances a affirmé à plusieurs reprises, au nom du Gouvernement tout entier, que tous les efforts financiers nécessaires seraient faits et je vous en apporterai avant peu la démonstration, mesdames, messieurs, dans le collectif ou dans la loi de finances spéciale aux rapatriés qui sera soumise prochainement au Parlement.

Tel est l'ensemble des problèmes concernant le rapatriement ou le repliement, au jour où je vous parle. Le Gouvernement a fait son devoir. Je ne manquerai pas de suivre au jour le jour, je dirai presque minute par minute, le déroulement de ce rapatriement.

Il faut que ceux qui rentrent d'Algérie trouvent en métropole l'accueil auquel légitimement ils peuvent s'attendre et le Gouvernement est décidé à faire tout ce qu'il convient dans ce but.

Il naît, en effet, dans tout le pays, et je le constate avec plaisir, un sentiment de solidarité nationale. Un certain nombre d'associations à caractère privé, désintéressé, ainsi que la presse font un écho considérable à ce retour en métropole et font appel à cette solidarité nationale.

Le Gouvernement qui prend ses responsabilités et fait ce qu'il doit faire ne voit pas d'un mauvais œil — loin de là, ai-je besoin de le dire — tous les concours qui peuvent lui être apportés. Non seulement il les voit favorablement, mais il est prêt à les aider matériellement.

M. Pierre Courant. Monsieur le secrétaire d'État, voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. le secrétaire d'État aux rapatriés. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Courant, avec l'autorisation de M. le secrétaire d'État.

M. Pierre Courant. Parmi les nombreux épisodes de l'horrible drame que vous avez évoqué, il en est un qui ne saurait manquer de nous émouvoir spécialement, c'est le problème de l'enfance.

L'enfance algérienne, soit que les parents restent en Algérie et ne puissent s'occuper de leurs enfants, soit que les parents se trouvent dans un centre d'accueil et cherchent à se reclasser, va évidemment traverser une période de grande souffrance. Avez-vous songé, monsieur le secrétaire d'État, à cet aspect du problème ?

Quant à moi, je verrais volontiers un immense appel lancé par les organisations privées et par le Gouvernement qui les soutiendrait financièrement pour qu'au cours des quatre ou cinq prochains mois tous les Français de cœur accueillent un petit enfant d'Algérie. Ainsi les parents n'auraient plus cette préoccupation d'assurer la sécurité matérielle et la garde de cet enfant et celui-ci ne retiendra pas, plus tard, de cette période triste que nous allons vivre, le souvenir d'une société dépourvue de fraternité. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le secrétaire d'État aux rapatriés. Je remercie M. Courant de l'eau qu'il apporte au moulin de la solidarité nationale.

Ce problème de l'enfance est particulièrement douloureux. J'indique à M. Courant qu'en vertu d'une décision récente, un comité présidé par M. Herzog avec, bien entendu, l'appui total de M. le ministre de l'éducation nationale qui — je tiens à le souligner du haut de cette tribune — s'est montré particulièrement coopératif et compréhensif, est chargé tout spécialement de l'étude de ces questions relatives à l'enfance. Des colonies de vacances, des maisons particulières sont recherchées pour accueillir les malheureux enfants d'Algérie. Ces enfants ont trop connu une atmosphère d'angoisse et il est essentiel de bien les recevoir sur le territoire métropolitain.

Voilà, mesdames, messieurs, ce que j'avais à dire. Je ne suis pas entré dans le détail des dispositions que le Gouvernement a entendu prendre dans le cadre de la loi du 26 décembre 1961. Je l'avais fait le 26 mai dernier, devant l'Assemblée. J'ai tenu à vous indiquer que le Gouvernement suivait particulièrement l'évolution de cette affaire et qu'il était prêt à faire face à l'ensemble des besoins qui pourraient se manifester et dont il est parfaitement conscient.

La solidarité nationale, comme je l'ai dit récemment, ne doit pas seulement demeurer inscrite dans la loi du 26 décembre 1961, elle doit constituer une réalité vivante. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Fernand Grenier. Monsieur le secrétaire d'État, voulez-vous me permettre de vous poser une question ?

M. le secrétaire d'État aux rapatriés. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Grenier avec l'autorisation de M. le secrétaire d'État.

M. Fernand Grenier. Les municipalités de nos grandes villes de la banlieue parisienne possèdent, vous le savez, des colonies de vacances scolaires. Celles-ci sont d'autant plus indispensables aux enfants que beaucoup d'entre eux vivent, dans nos villes industrielles, dans des conditions mauvaises pour leur santé. Or nous apprenons, par exemple, qu'une des colonies de vacances de la ville de Saint-Denis, située en Dordogne, est réquisitionnée, pour l'accueil aux rapatriés qui rentrent d'Algérie ! (*Interruptions sur divers bancs.*)

M. Henri Karcher. Partez en Russie, ça fera de la place ! (*Protestations sur certains bancs à l'extrême gauche.*)

M. Fernand Grenier. Ce n'est pas à vous que je m'adresse, messieurs du groupe parlementaire O. A. S., c'est à M. le ministre ! (*Applaudissements sur certains bancs à l'extrême-gauche.*)

Je tiens à signaler que, dans cette région où une colonie, absolument indispensable à nos enfants, est réquisitionnée par le préfet, il existe de nombreux châteaux qui appartiennent à des membres ou à des complices de l'O. A. S. C'est dans ces châteaux que vous devriez installer les enfants européens qui rentrent en France. (*Applaudissements à l'extrême-gauche et sur divers bancs.*)

M. le secrétaire d'État aux rapatriés. Je n'ai qu'un mot à répondre à l'orateur dans la bouche de qui, d'ailleurs, le mot de « colonie » est assez plaisant...

M. Maurice Thorez. On voit que vous ne savez pas ce qu'est une colonie de vacances ! (Interruptions à droite.)

M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés. Cet orateur a, en effet, exprimé ce sentiment, qu'hélas, je constate assez souvent et qui consiste à dire : Nous sommes d'accord, nous sommes prêts à accepter que joue la solidarité nationale en faveur des gens qui rentrent d'Algérie ; mais pas nous ; adressez-vous à d'autres. (Protestations sur certains bancs à l'extrême gauche. — Bruit.)

M. Maurice Thorez. Réquisitionnez les châteaux !

M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés. Si le préfet de la Dordogne a cru devoir réquisitionner une colonie de vacances pour y héberger des rapatriés d'Algérie, c'est en vertu des instructions qu'il a reçues. Mais rassurez-vous : nous aurons besoin de nombreux autres locaux, et nous verrons si l'on peut en trouver en d'autres endroits. (Applaudissements à gauche et au centre.)

M. Henri Karcher. Monsieur le président, je tiens à répliquer à M. Grenier, qui semble avoir voulu me viser, que je ne fais pas partie de l'O. A. S.

M. le président. Je vous en donne acte (Sourires). Nul, d'ailleurs, ne l'a jamais pensé.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique. (Mouvements divers. Protestations à droite. Applaudissements à gauche et au centre.)

Sur divers bancs à droite et à l'extrême droite. Démission ! Renégat ! (Un certain nombre de députés siégeant à droite et au centre droit quittent l'hémicycle.)

Plusieurs voix au centre. L'O. A. S. s'en va !

M. Raymond Poutier. On ne veut pas écouter le prince qui nous gouverne.

M. le président. Je demande à l'Assemblée d'écouter en silence M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique, qui seul a la parole.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique. Mesdames, messieurs, la loi que vous avez votée et qui a été publiée le 26 décembre dernier, a posé le principe de la solidarité de la nation et du concours de l'Etat à l'égard de tous les Français repliés.

Cette loi a été étendue à l'Algérie et complétée en ce qui concerne la fonction publique, par un décret du 2 avril dernier qui permet au Gouvernement de prendre par décrets les mesures de nature à assurer le respect des garanties fondamentales des fonctionnaires servant en Algérie, au besoin, en dérogeant aux règles existant actuellement pour la fonction publique en métropole, et ainsi d'assurer la réinstallation et le reclassement des fonctionnaires intéressés.

Dans le cadre de ces dispositions générales, les mesures prises, et la politique suivie, ont une importance tout à fait cruciale. Le Gouvernement avait le devoir d'en tenir l'Assemblée informée.

Car, non seulement le problème couvre un très grand nombre de personnes, non seulement sa solution comporte une dette particulière de solidarité à l'égard de ceux qui sont les serviteurs directs de l'Etat, mais il est clair que les dispositions prises vont faciliter plus ou moins largement la mise en œuvre de la politique de coopération.

Comment donc la carrière de ces fonctionnaires va-t-elle se poursuivre ? Comment sera aménagée la réadaptation en métropole des agents repliés ? Quelle sera la nature du soutien matériel et moral apporté à ceux qui voudront demeurer sur place ? Comment, enfin, mettre en œuvre effectivement le grand principe de solidarité au sein d'une grande diversité de situations ? Telles sont les facettes principales d'un problème auquel les mesures prises s'efforcent d'apporter une solution d'ensemble.

Le premier principe qui a inspiré cette législation est celui d'assurer le reclassement effectif de tous les fonctionnaires servant en Algérie.

Le deuxième principe est d'offrir des facilités substantielles à ceux qui ne voudraient ou ne pourraient demeurer dans la fonction publique française.

Le troisième principe, enfin, est d'organiser le détachement des fonctionnaires français en Algérie dans des conditions suffisamment intéressantes pour assurer un commencement efficace à l'œuvre de la coopération.

Je voudrais parler d'abord du problème du reclassement, c'est-à-dire de la continuité de la carrière de ces fonctionnaires.

Il est entendu que tous les fonctionnaires servant en Algérie

seront reclassés et qu'aucun fonctionnaire ne sera maintenu en Algérie, s'il en exprime la volonté contraire.

En fait, depuis un an, les fonctionnaires appartenant à des cadres particuliers de l'Algérie ont été progressivement reclassés dans les corps métropolitains à la suite de la fusion des corps locaux et des corps de la métropole. Leur réaffectation interviendra, soit sur des emplois vacants, soit en surnombre.

Le problème ne se pose donc que pour les corps de fonctionnaires non encore fusionnés.

Sur ce point, un texte du 11 avril dernier a prévu l'intégration des corps non fusionnés dans les corps homologues de la métropole. Je puis ajouter que les textes d'application vont paraître très prochainement.

Mais il y avait aussi des mesures à prendre en ce qui concerne les agents non titulaires de l'Etat ainsi que les agents des sociétés nationales et des offices en Algérie. Ceux-ci bénéficieront d'une priorité de reclassement dans des emplois similaires en métropole. Je voudrais souligner que, par une disposition exceptionnelle, ce reclassement obligatoire devra intervenir, soit normalement par voie de convention, soit, si la chose ne s'effectue pas ainsi, par voie réglementaire.

Ainsi se trouve réglé le problème du reclassement des agents de l'Etat.

Restait celui du personnel des collectivités locales pour la solution duquel les pouvoirs publics ont été amenés à utiliser la très large délégation qui résulte de la loi du 13 avril dernier.

En ce qui concerne le personnel départemental et communal, une ordonnance adoptée ce matin même en conseil des ministres prévoit pour ces agents une priorité de recrutement.

Pendant une durée de cinq ans qui pourra être renouvelée, les vacances qui se produiront dans les services locaux comprenant au moins dix agents seront réservées à raison de deux vacances sur trois et à concurrence du dixième de l'effectif au reclassement des fonctionnaires locaux d'Algérie.

Pour assurer la mise en œuvre de cette priorité, toutes les collectivités locales seront tenues de déclarer les vacances qui se produiront. Toutes les nominations seront contrôlées par les sous-préfets et toutes celles intervenues en violation de cette priorité donnée aux fonctionnaires locaux d'Algérie seront nulles et de nul effet.

En attendant que le reclassement puisse être réalisé, ces agents seront pris en charge par l'Etat pendant un an et dans certains cas pendant deux ans. En outre, pour faciliter le reclassement de certains de ces personnels, la création d'emplois en surnombre pourra être autorisée lorsque les collectivités et organismes figurent sur une liste fixée par arrêté ; la dépense supplémentaire afférente à ces reclassements en surnombre sera supportée par le budget de l'Etat, entièrement pendant la première année suivant le reclassement, à concurrence de 50 p. 100 durant la deuxième année et de 25 p. 100 la troisième année.

Le second principe de notre action a été de seconder le désir de ceux qui ne pouvaient ou ne désiraient demeurer dans la fonction publique française.

La première facilité accordée est celle du congé spécial, qui pourra être donnée à certains fonctionnaires et qui pendant quatre ans permettra aux intéressés de bénéficier d'émoluments correspondant aux emplois qu'ils occupaient dans leur administration d'origine.

A l'expiration de ce congé, les intéressés seront admis à bénéficier de leur régime de retraite, avec pension d'ancienneté ou pension proportionnelle, selon qu'ils remplissent ou non les conditions requises, étant bien entendu que le temps passé en congé spécial sera pris en compte pour le calcul de ces droits.

Par ailleurs, les agents qui réunissent les conditions exigées par la caisse générale des retraites d'Algérie pour l'ouverture du droit à pension pourront être admis au bénéfice d'une pension d'ancienneté à jouissance immédiate. L'âge minimum requis pour l'attribution d'une telle pension est abaissé de cinq ans.

Enfin, pour ceux qui ne pourraient ou ne voudraient bénéficier des mesures précédentes, il est prévu une indemnité spéciale de renonciation à reclassement ou de radiation, qui tiendra compte du dernier traitement et du nombre d'années de service.

Toutes ces mesures — je le rappelle — sont des facultés offertes aux intéressés. Elles ne sont pas imposées. Elles couvrent la totalité des fonctionnaires titulaires des départements, des communes et des établissements publics d'Algérie, quelle que soit l'origine des fonctionnaires et quel que soit leur statut civil.

Restait enfin le problème du détachement. Le principe est ici que les fonctionnaires des cadres de l'Etat en service en Algérie postérieurement à la date d'un transfert éventuel de souveraineté seront, au regard du statut de la fonction publique,

placés ou maintenus en position de détachement. L'Etat, pendant trois ans, garanti à ces fonctionnaires qui restent à la disposition de l'administration algérienne, mais qui ne servent pas au titre de la coopération technique, le maintien des conditions de rémunération dont ils jouissent actuellement, ainsi que le maintien de leurs avantages de carrière.

Je répète cependant que, s'ils refusent cette position et ces avantages, les fonctionnaires seront réintégrés dans leur corps d'origine, au besoin en surnombre, dans un délai échelonné de six mois à un an.

Il s'agit donc d'une sorte de détachement privilégié soumis à leur libre volonté qui garantit de façon particulièrement efficace leur carrière et leur rémunération.

Enfin, pour ceux qui voudraient regagner la métropole, les administrations ont été invitées à faire en sorte que leur reclassement soit l'objet d'une attention particulière. En outre, il a été demandé aux mêmes administrations de procéder, autant que faire se peut, à l'affectation pour ordre des fonctionnaires qui resteront en Algérie, de manière qu'ils puissent trouver en France, dès qu'ils le voudront, un emploi convenable.

Tel est, mesdames, messieurs, le panorama des dispositions prises à ce jour en faveur de la fonction publique algérienne.

En conclusion, ces dispositions s'analysent d'abord comme une adaptation aux circonstances particulières que traverse l'Algérie des garanties fondamentales et traditionnelles de la fonction publique, puis comme un effort très réel et très substantiel de l'Etat pour apporter le réconfort moral et matériel auquel ont droit les serviteurs de l'Etat. Elles servent enfin de fondement à une action future de coopération, de progrès et de paix. (Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)

M. Bertrand Motte. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bertrand Motte.

M. Bertrand Motte. Monsieur le président, nous souhaiterions une suspension de séance d'environ une demi-heure. (Murmures à gauche, au centre et à l'extrême gauche.)

M. le président. Je rappelle à l'Assemblée qu'il est d'usage de satisfaire une telle demande.

Par conséquent, la séance est suspendue et reprendra vers dix-sept heures.

(La séance, suspendue à seize heures trente minutes, est reprise à dix-sept heures vingt minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 2 —

PRISE D'ACTE DU DEPOT D'UNE MOTION DE CENSURE

M. le président. J'ai reçu à 16 heures 45, en application de l'alinéa 2 de l'article 49 de la Constitution, le document suivant :

Motion de censure.

« L'Assemblée nationale :

« — considérant les violations répétées de la Constitution, l'immixtion du pouvoir exécutif dans l'administration de la justice pénale qui porte atteinte aux principes de la séparation des pouvoirs ;

« — l'incapacité du Gouvernement devant l'anarchie que sa politique a créée en dépit des pouvoirs exceptionnels qu'il s'est attribués ;

« — l'échec de sa politique de dégagement qui sombre dans le génocide en Algérie ;

« — son incapacité à préparer économiquement et psychologiquement la métropole à l'accueil des réfugiés ;

« — considérant que la politique atlantique et européenne du Gouvernement met en péril l'unité du monde libre et l'avenir de l'Occident,

« censure le Gouvernement. » (1).

(1) La présente motion de censure est appuyée par les cinquante-sept signatures suivantes :

MM. Cathala, Picard, Vinciguerra, Delbecque, Lauriol, Marçais, Brice, Legroux, Colonna, Laradji, de Villeneuve, Battesil, Pigeot, Kaouah, Grasset-Morel, Canat, Portolano, Biaggi, Thomazo, Deramchi, Béraudier, Miriot, Poutier, Arrighi, Puech-Samson, Molinet, Arnulf, Marquaire, Deveze, Grasset, Ioualsten, Vignau, Messoudi, Renucci, Yrisso, Azem Ouail, Devig, Tebib, Laffin, Ernest Denis, Fraissinet, Le Pen, Joyon, Lacaze, Sid Cara, Jean Bénard, Royer, Caillemet, de Lacoste-Lareymondie, Foudet, Caillaud, Bayiot, Junot, Vaschetti, Legaret, Abdesselam, Djebbour.

Conformément au premier alinéa de l'article 150 du règlement, l'Assemblée nationale prend acte de ce dépôt.

La date de la discussion et du vote sur cette motion de censure sera fixée par la conférence des présidents qui se réunira après l'audition du dernier intervenant sur la déclaration du Gouvernement.

— 3 —

PROBLEMES ALGERIENS

Déclaration, sans débat, du Gouvernement (suite).

M. le président. Pour répondre au Gouvernement, sur sa déclaration, la parole est à M. Portolano.

M. Pierre Portolano. Mes chers collègues, mon intervention se bornera à confirmer le dépôt de la motion de censure dont M. le président vient de donner lecture et à vous donner rendez-vous au débat qui s'instaurera sur cette motion.

M. le président. La parole est à M. Lefèvre d'Ormesson. (Applaudissements sur de nombreux bancs à droite et au centre droit.)

M. Olivier Lefèvre d'Ormesson. Monsieur le Premier ministre, messieurs les ministres, mesdames, messieurs, quarante jours après la signature des accords qui livrent en Algérie la puissance publique au F. L. N., la V^e République semble ébranlée.

Là-bas, c'est le chaos ; la guerre civile menace. Il est impensable dans une telle conjoncture que le Gouvernement se contente de faire des déclarations et d'entendre la réponse de deux parlementaires.

L'accord sur le cessez-le-feu en Algérie stipulait pourtant :

« Article 1^{er} : Il sera mis fin aux opérations militaires et à toute action armée sur l'ensemble du territoire algérien le 19 mars 1962 à midi ».

« Article 2 : Les deux parties s'engagent à interdire tout recours aux actes de violence collective et individuelle. Toute action clandestine et contraire à l'ordre public devra prendre fin ».

« Article 3 : Les forces combattantes du F. L. N. existant au jour du cessez-le-feu se stabiliseront à l'intérieur des régions correspondant à leur implantation actuelle. Les déplacements individuels des membres de ces forces en dehors de leur région de stationnement se feront sans armes ».

Enfin, « Article 4 : Les forces françaises stationnées aux frontières ne se retireront pas avant la proclamation des résultats de l'autodétermination ».

Tels sont, monsieur le Premier ministre, les termes principaux de l'accord sur le cessez-le-feu.

Voici le terme de mon accusation : Les bandes armées de l'A. L. N. n'ont pas mis fin à leur action armée ; elles recourent aux actes de violence collective et individuelle, circulent armées, pénètrent maintenant en Algérie avec armes et bagages ; nos troupes ne doivent pas seulement ouvrir les barrages aux frontières, elles n'ont même pas le droit d'inspecter les camions bâchés qui entrent en Algérie chargés d'hommes et d'armement.

Que l'on ne vienne pas me répondre que la responsabilité de cette situation incombe à l'O. A. S. Ce n'est pas vrai. (Interruptions sur divers bancs.) Le F. L. N. ne fait que perpétrer avec plus de facilité ses exactions coutumières et ses violences.

Le crime de l'O. A. S., à mes yeux, sa faute principale, est de s'être disqualifiée en répondant au crime par le crime. (Mouvements divers.) Si elle avait su attendre, la preuve de la duplicité du F. L. N. serait aujourd'hui établie aux yeux du monde entier. Les Français d'Algérie seraient alors habilités à porter contre les représentants du G. P. E. A. l'accusation du crime de forfaiture.

M. de Broglie nous a longuement exposé la portée des accords, la valeur des textes, bref, ses raisons de confiance. Mais, dans ces conditions, pourquoi ne pas les avoir signés ? Pourquoi le texte des accords sur le cessez-le-feu, ainsi que les déclarations gouvernementales du 19 mars 1962, relatives à l'Algérie, et telles qu'elles ont été publiées au *Journal officiel*, ne portent-ils pas la moindre signature ?

Oh ! je sais qu'il me sera répondu que le Gouvernement français n'a pas reconnu la représentativité du G. P. R. A. Mais alors pourquoi faire croire au peuple français que nos plénipotentiaires ont signé les accords avec le F. L. N., alors que le *Journal officiel* nous apporte la preuve de leur incapacité juridique, de l'impossibilité de lui apporter la caution du chef de l'Etat et des ministres responsables ?

S'il est vrai que le drame algérien écrase notre vie politique tout entière, en définitive, cette politique se jugera à ses résultats. L'histoire est toujours écrite en fonction de cela.

Or, il est vrai que le F. L. N., depuis la signature des accords d'Evian, tue, viole, pille, impose la dime aux populations d'Algérie. Les preuves sont innombrables. En voici trois parmi tant d'autres, dans toute la sécheresse et l'horreur des faits.

Le 19 mars, les 260 hommes du commando Georges, fondé par le colonel Bigeard, sont à Saïda. Ils protègent des bâtiments publics. Le 10 avril, en conséquence du cessez-le-feu, ils sont désarmés.

Le 18 avril, un premier cadavre de harki est retrouvé poignardé à Damour. Le 22 avril, le sous-lieutenant Habib, un sergent et un harki sont enlevés, torturés et mis à mort. Le 23, deux autres sous-lieutenants, un Français et un Musulman, Riguet et Ben Didda, disparaissent. Le lieutenant Youssef, seul officier survivant, m'a affirmé qu'ils avaient été traduits devant un tribunal F. L. N. à dix kilomètres de Saïda; ils eurent les yeux crevés, les ongles arrachés avant d'être égorgés. Leurs corps furent ensuite dépecés.

Le 24 avril, 24 sous-officiers et soldats avaient été ainsi enlevés par le F. L. N., quatorze jours exactement après avoir été désarmés.

Depuis, les nouvelles qui me sont parvenues permettent d'affirmer que d'autres de ces hommes ont été enlevés et mis à mort par le F. L. N., d'autres encore brûlés vifs sur des bûchers devant les populations rassemblées par l'A. L. N.

Lors d'une inspection, en 1959, le général de Gaulle avait pourtant déclaré aux soldats de Bigeard: « Mes enfants, l'Algérie vous appartient; elle n'appartient pas aux profiteurs qui sont, en Tunisie et au Maroc, ou ailleurs à l'étranger, en train de faire de la propagande. A partir d'aujourd'hui, vous avez carte blanche; vous percevrez un armement moderne, qu'aucune unité n'a perçu jusqu'à présent ».

Le 22 mai, le sergent-chef Crochat est enlevé par des membres du F. L. N. alors qu'il descend d'un car à Mostaganem, conduit dans un quartier musulman, au bain maure de Tidjitt; il est séquestré, désarmé, apprend qu'il va être exécuté après 27 autres européens. Profitant d'un moment d'inattention de ses gardiens, il se jette par la fenêtre, se relève et court, poursuivi par les bandits. Il est enfin sauvé par une patrouille militaire.

Le sergent-chef Crochat affirme, en outre, dans sa déposition à la gendarmerie, que des Européennes sont détenues à Tidjitt dans cet endroit. Ces captives servent de chair à plaisir aux hommes du F. L. N.

M. Marc Lauriol a posé une question au Gouvernement dans laquelle il demande s'il est exact que des cadavres d'Européens ont été retrouvés, vidés de leur sang. Je puis apporter la preuve qu'à Mostaganem un Européen est mort de cette façon.

Robert Abdesselam, rentrant d'Algérie lundi soir, me confiait que des Européens étaient actuellement détenus dans la casbah d'Alger.

Dans un charnier d'Hussein-Dey, parmi les cadavres, on a retrouvé les corps d'un homme et de son fils âgé de douze ans, atrocement mutilés.

Le vendredi 25 mai, une sentinelle du contingent est tuée au quartier Collogneux, à Mostaganem, par des Européens passant en voiture. Le samedi 26 mai, deux corps d'Européens exécutés par l'O. A. S. sont jetés devant la caserne. Sur chacun des corps, une pancarte: « Membre du parti communiste algérien, exécuté par l'O. A. S. pour avoir tué la sentinelle ». Nos services de renseignements procèdent alors à une enquête approfondie; elle confirme l'appartenance des assassins de la sentinelle au parti communiste algérien.

Au déchaînement des pires instincts s'ajoutent les faits très graves qui se passent ici même, dans la métropole.

Ayant demandé à M. le ministre de l'intérieur le nombre des travailleurs français musulmans assassinés dans la métropole par des coreligionnaires depuis la proclamation du cessez-le-feu, le ministre m'a répondu que 52 travailleurs musulmans originaires d'Algérie ont été assassinés en métropole depuis cette date. La plupart des assassinats sont survenus à l'occasion de heurts entre F. L. N. et M. N. A.

Cela prouve clairement, s'il en était besoin, que les crimes et les exactions du F. L. N. se maintiennent dans la métropole exactement au même rythme qu'avant le cessez-le-feu.

Samedi dernier, *Le Figaro* et *Paris-Presses* annonçaient, sans être démentis, que le F. L. N. faisait fonctionner cinq tribunaux clandestins en France.

Bref, il n'y a, hélas! rien de changé.

Mais vous ne pouvez rendre l'O. A. S. responsable des crimes du F. L. N. Là est la preuve de la duplicité du F. L. N. et de l'inanité des accords d'Evian.

Pas une fois, avant aujourd'hui — et j'en rends hommage à M. Joxe, ministre d'Etat de l'avoir fait — le Gouvernement n'a osé élever la voix depuis la signature des accords d'Evian pour dénoncer les crimes du F. L. N. Au reste, qui contrôle l'A. L. N.? Le G. P. R. A. ou l'Exécutif provisoire?

Là-bas, les autorités militaires avouent avec angoisse qu'aux frontières de l'Algérie les troupes de l'A. L. N. sont en pleine dissidence.

M. Michel Debré, alors Premier ministre, a donné, lors du débat sur l'autodétermination, une juste définition de l'A. L. N. en disant qu'elle était composée de bandes incontrôlées.

Les accords d'Evian ne pouvaient modifier d'un coup de baguette magique le caractère propre de ces hommes entraînés depuis sept ans aux coups de main et à l'assassinat plutôt qu'aux servitudes militaires.

Dans les villes de la côte, l'O. A. S. copie parfois leur action. Mais aujourd'hui, il ne s'agit plus seulement d'un réflexe d'amertume et de colère; c'est aussi celui de la peur, d'un désespoir sans fond.

Depuis les enlèvements répétés de nos concitoyens, on tue aux limites de certains quartiers européens pour ne pas être tué. C'est terrible, car c'est le fruit d'une peur atroce.

Dans cette conjoncture, monsieur le Premier ministre, vous nous annoncez l'ouverture de la campagne électorale pour l'autodétermination. Le scrutin aura lieu, dites-vous, le 1^{er} juillet.

Là, je vous arrête et je vous dis: prenez garde! Nous avons voté le principe de l'autodétermination pour les populations d'Algérie, pour la seule raison que notre esprit et notre cœur ne pouvaient pas se résoudre à séparer la France de la liberté.

La conscience, la raison, l'action de la France dans le monde dur où nous vivons commandaient à nombre d'entre nous d'apporter leur caution au message que le chef de l'Etat avait prononcé le 16 septembre 1959. C'est pourquoi nous avons agi ainsi.

Mais si vous autorisez une campagne électorale et laissez se dérouler le scrutin dans ce climat de violence et de guerre civile, vous allez fouler un principe sacré, le détruire et, par là même, porter une blessure inguérissable à ce principe essentiel de la démocratie: le respect du suffrage universel comme celui de chaque citoyen. (Applaudissements à droite, et sur quelques bancs au centre gauche.)

Vous allez, de plus, renier un engagement solennel que M. le Premier ministre Michel Debré avait pris ici. Le droit des populations à disposer de leur sort ne peut s'exercer valablement hors de l'apaisement et de la paix civile.

Et puis, dans une telle situation, qu'advient-il en Algérie au lendemain même du référendum?

Les bandes incontrôlées de l'A. L. N. se présenteront, n'en doutez pas, aux portes des villes, les drapeaux verts déployés au milieu des armes dressées. L'armée française aura le choix, soit de leur livrer le passage, soit de leur interdire par les armes l'accès aux quartiers européens.

Je ne doute pas que vous lui donniez l'ordre de les protéger coûte que coûte.

Mais alors, c'est vous que le F. L. N., reconnu *ipso facto* par le monde entier, accusera de génocide. C'est contre vous qu'il en appellera à la conscience universelle. Après vous avoir diaboliquement amené à lutter contre les nôtres sous le prétexte de détruire une nouvelle rébellion, il vous acculera à la mer ou à de nouvelles batailles, et après l'Algérie, c'est la France tout entière qui risque d'être blessée.

La guerre civile est, certes, la forme de violence la plus haïssable qui soit. Mais elle serait, en outre, dans l'état du monde actuel, un tremplin extraordinaire et inespéré pour le communisme international.

Au centre. Et pour le racisme.

M. Olivier Lefèvre d'Ormesson. A l'heure où nous sommes, si nous n'y prenons pas garde les uns et les autres, viciendra pour nous le temps de la honte, de la misère et de la haine.

Le devoir le plus élémentaire commande donc, à mes yeux, de tout entreprendre pour éviter à la France cette nouvelle blessure.

Pour cela, il faut arracher des visages le masque de l'orgueil ou de la passion. Il cache le plus souvent bien des nuances de la pensée, bien des détresses du cœur.

Il faut ensuite vouloir rassembler dans un même élan de solidarité fraternelle tous les enfants de notre pays, qu'ils

habitent un bord ou l'autre de la Méditerranée. Alors, l'essentiel pourrait peut-être encore être sauvé.

L'intérêt de la France commande aujourd'hui à chacun de nous de taire ses querelles et d'oublier son parti pour ne penser qu'au salut du pays et de l'Algérie.

Mais, pour fondre dans un même limon et dans un même souffle ce qui nous fait agir et ce qui nous sépare, il importe, aux yeux de mes amis comme aux miens propres, de rappeler tout d'abord à toutes les forces de l'ordre que le premier devoir de la France en Algérie est d'assurer la protection des Français. Bref, agir d'une façon telle que nous n'apprenions plus, jour après jour, matin, midi et soir, par la radio, la télévision et la presse, que les forces de l'ordre se livrent dans les villes d'Algérie à des bouclages, à des perquisitions, à des arrestations dans les quartiers européens d'Alger et d'Oran, ainsi qu'à des déportations. (Applaudissements à droite, au centre droit, au centre gauche et sur certains bancs à gauche. Vives exclamations à gauche et au centre et sur divers bancs.)

A gauche et au centre. Que les assassins commencent !

M. Olivier Lefèvre d'Ormesson. Ne les traitez plus en réprouvés. Aimez-les, entendez leurs appels et leurs cris. La France forge ses armes d'abord pour la défense de ses fils. Hors de ce devoir, il n'y a pas de communauté, pas de fraternité, pas d'égalité possible. (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

M. Roland Carter. Et les grenades de l'O. A. S. ?

M. Olivier Lefèvre d'Ormesson. Pouvons-nous un seul instant oublier que les Français d'Algérie ont donné la vie de plus de 30.000 des leurs pour libérer le sol de la mère patrie ? (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

Rassembler sans exception les Français, ramener ceux qui se sont égarés, en partie par votre faute, là est le devoir de la France.

Voyez-vous, à force de vouloir faire croire aux Français dans un trop court espace de temps trop de choses contradictoires, ils finissent par ne plus croire à rien, ou bien à se plier à n'importe quoi, ou bien encore à se révolter. (Applaudissement à droite, au centre droit, au centre gauche et sur certains bancs à gauche.)

C'est de là qu'est née la révolte des Français d'Algérie. Il vous appartient maintenant de les sauver, de les ramener à la raison, de les rendre à leur devoir. C'est une affaire de solidarité nationale et d'honneur. (Interruptions à l'extrême gauche.)

A ce sujet, je voudrais dire à M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés que, pour prétendre à l'allocation, il faut que le chef de famille soit rentré dans la métropole.

M. Henri Karcher. Non !

M. Olivier Lefèvre d'Ormesson. Il serait juste, il serait raisonnable qu'elle s'applique également aux familles de rapatriés dont le chef n'est pas rentré. (Applaudissements à droite et au centre droit.)

La deuxième condition est la nécessité où vous êtes de rétablir la paix civile avant de procéder au scrutin d'autodétermination. Le droit des populations en Algérie à disposer de leur sort a pour limite le droit de vivre des autres. Le respect du suffrage universel, c'est d'abord celui de chaque citoyen.

Enfin, il faut réconcilier les Français. Vous avez commis une lourde erreur en amnistiant, au lendemain des accords d'Evian, les uns et pas les autres. La justice et la fraternité exigent l'égalité devant la loi.

A droite. Très bien.

M. Olivier Lefèvre d'Ormesson. M. Michel Debré, Premier ministre, s'était engagé ici même, lors du débat sur l'autodétermination, à laisser l'Assemblée nationale débattre en premier lieu de l'amnistie.

Non seulement il n'en a rien été, mais votre clémence ne s'applique aujourd'hui qu'à ceux qui, pendant sept ans, ont terrorisé les nôtres en Algérie.

D'où nous viennent aujourd'hui ces rumeurs de la ville qui envahissent l'Assemblée, perturbent nos travaux, envahissent nos nuits et nous laissent sans sommeil ?

Est-il vrai qu'un général français dut demander sa mise en disponibilité pour ne pas commander un peloton d'exécution contre un autre, ancien officier général français ?

Pour ma part, je ne le crois pas, mais le désarroi de l'esprit public à cet égard n'est probablement que le reflet de l'incertitude qui règne au Gouvernement. Il est impossible de laisser la France aller à ces extrémités. Il faut, tous ensemble, nous ressaisir.

Autorisez-nous, monsieur le Premier ministre, à débattre de la proposition de loi d'amnistie. Ce serait un pas immense vers nous. Comment pouvez-vous croire qu'ensuite nous ne ferions pas un pas vers vous ? (*Mouvements divers.*)

Aiors, ayant évité à la France de nouvelles blessures, nous pourrions tous ensemble, musulmans, chrétiens, israélites, tenter de construire l'Algérie nouvelle en nous remémorant ces vers de Paul Claudel :

« La vieille loi est caduque.

« Un rite nouveau succède aux documents anciens,

« Mais la France est là qui veille et protège tous les siens ! »

(Applaudissements à droite, au centre droit et sur quelques bancs au centre gauche.)

M. le président. La parole est à M. Schmitt, dernier orateur. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. René Schmitt. Mesdames, messieurs, à trente jours du scrutin sur l'autodétermination en Algérie, où en sommes-nous ? Quelles perspectives immédiates s'ouvrent à notre attente rendue encore plus inquiète par la persistance d'un terrorisme que semble exaspérer la proximité de l'échéance du transfert de souveraineté, dans une atmosphère d'état de siège, de guerre civile et de panique ?

Angoissante question à laquelle j'ai tenté d'aller chercher sur place, sinon une réponse, du moins des réponses possibles et que j'essaierai d'exprimer en toute objectivité, sans haine, sans passion, sans vains et désormais inutiles rappels du passé, mais uniquement préoccupé des considérations de fait actuelles, des mesures que nous pouvons encore prendre, de la nécessité de lancer un ultime appel pour mettre fin à la folie de destruction et de meurtre qui s'est emparée de cette pauvre terre d'Algérie et dont le centre du drame est constitué par le destin pitoyable d'un million d'hommes. D'hommes, oui, car trop longtemps le débat des idées l'a emporté sur le choc des sentiments, trop longtemps l'aspect technique et politique a pris le pas sur le plan affectif et tout simplement humain.

Voici la première impression que je retire de mon récent déplacement en Algérie : une douloureuse impression de vide, de néant, dans les rapports non seulement entre deux communautés, mais entre elles-mêmes d'une part et le pouvoir d'autre part. (Applaudissements à l'extrême gauche et au centre gauche.)

La seconde impression, c'est que rien ne serait encore perdu si les crimes cessaient, si une sorte de miracle de la raison pouvait encore s'opérer dans un monde autrement plus sensibilisé hélas ! par sept ans de violences réciproques, aux appels de la force qu'aux solutions de modération et que, par conséquent, le sort de l'Algérie de demain dépend d'une poignée de criminels qui, trompant audacieusement la population européenne vivant en Algérie, fait, au nom de la France, une guerre ahominable à la France, essaye désespérément de saboter l'application des accords d'Evian pour rendre impossible par la suite le maintien de la présence des Européens en Algérie et compromettre la coopération franco-algérienne.

Je ne crois pas à la victoire de l'O. A. S. qui se sait condamnée à terme, mais je crois, hélas ! par contre, trop probables les séquelles profondes de la haine et l'évanouissement des chances d'une réconciliation entre la France et l'Algérie de demain.

Mais l'O. A. S., c'est quoi ? Quelques milliers de militaires égarés, de politiciens équivoques, de tueurs soit professionnels, soit bénévoles, une bande de lâches qui s'en prennent à la femme de ménage qui rentre de son travail, au gosse musulman qui vend des fleurs sur le trottoir, qui assassinent dans le dos officiers ou hommes de troupe français, mais qui se gardent bien, en dehors de l'anonymat d'un incendie ou d'un plastiquage, d'affronter ouvertement les forces de l'ordre. (Applaudissements à l'extrême gauche, à gauche et au centre.)

L'O. A. S., ce n'est pas les quelque 400.000 Français d'origine, les autres Européens dans leur immense majorité ou les Musulmans amis de la France, qui tous vivent sous la terreur O. A. S. et que je demande à nos compatriotes de ne pas confondre dans un même mouvement de répulsion,

M. Henri Colonna. Vous les confondez, vous !

M. René Schmitt. ... voire d'hostilité, avec ceux qui, à jamais souillés par le meurtre, se sont d'eux-mêmes interdits leur retour dans la métropole. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

Mesdames, messieurs, dans le drame que nous vivons, deux préoccupations s'imposent à notre angoisse, l'une immédiate, l'autre à terme.

La première, je la formulerai dans cette question : l'affrontement entre les communautés sera-t-il évité d'ici au 2 juillet et pourra-t-il l'être ?

La seconde concerne les tâches de l'organisation de l'Algérie de demain vues sous l'angle de la coopération des deux populations.

J'évoquerai ensuite le problème du retour des réfugiés pour compléter un calendrier d'échéances redoutables pour tout le monde, pour ceux qui resteront en terre d'Algérie, pour ceux qui rentreront en France et pour ceux à qui incombera la tâche de réconcilier nos deux jeunes gens de demain.

Combien, mesdames, messieurs, apparaîtraient déplacées d'autres considérations que celles inspirées du cœur, dans une atmosphère, un contexte qui, peut-être, n'est plus en état d'être sensible qu'à cet appel !

Sur le fond du problème, la solution juridique est derrière nous : rien ne pourra faire que le 2 juillet, à la face du monde, l'Algérie ne soit pas indépendante. Et c'est précisément parce que le processus est irréversible et que, d'autre part, le délai imparti pour le transfert de souveraineté est manifestement insuffisant, que nous déclarons nous, socialistes, nous qui avons toujours soutenu que seule une solution démocratique et pacifique du problème algérien représentaient une issue valable, que pour nous la date de l'accession à l'indépendance ne signifie pas un point de départ de je ne sais quelle tendance au dégageant, que notre responsabilité ne cesse pas mais qu'au contraire elle commence (*Applaudissements à l'extrême, au centre gauche et sur de nombreux bancs au centre droit et à droite*) et qu'un dégageant pratiqué dans de telles conditions équivaldrait à un lâche abandon dans la solitude — donc sans défense et sans garanties réelles — de deux communautés dressées l'une contre l'autre et prêtes à se détruire.

Pour éviter l'affrontement des communautés, que faut-il faire ? D'abord, briser l'O. A. S. par tous les moyens, avec une vigueur exemplaire. (*Applaudissements à l'extrême gauche et au centre gauche.*)

Depuis le cessez-le-feu, la lutte — je le reconnais — a été engagée avec beaucoup plus de décision ; mais auparavant, quels atermoiements, quelles hésitations ! On a beaucoup tardé, beaucoup trop tardé, et trente jours suffiront-ils pour mettre hors d'état de nuire les criminels de la subversion dont le plan, condamné à l'avance, mais toujours susceptible d'une exécution, au moins partielle, consiste à casser le quadrillage, former des maquis, ériger les conditions de l'insurrection, faire basculer l'armée en leur faveur ?

Il faut, ensuite, prendre dès maintenant un certain nombre d'accords avec le G. P. R. A. pour maintenir, après l'autodétermination et en attendant le relais des unités de la force locale, le dispositif de sécurité actuel solidement constitué des forces de deuxième et troisième catégories, puis convaincre nos interlocuteurs que leur intérêt, comme celui de tous, est d'éviter, dans les premières semaines qui suivront la consultation populaire, la présence des troupes de l'A. L. N. dans les grandes villes pour réduire au minimum les risques de conflagration.

Enfin, je m'étonne qu'à un mois de l'ouverture des frontières aucune directive n'ait encore été donnée à notre haut commandement militaire pour que soient pris les contacts indispensables préalables au franchissement de la frontière par l'A. L. N. extérieure, avec toutes les conséquences et tous les problèmes pratiques que ces mesures comportent.

Tout doit donc être mis en œuvre, militairement, administrativement, moralement, humainement pour que l'Algérie ne sombre pas dans le chaos et l'anarchie au cours d'un affrontement général qui ne serait plus seulement un règlement de comptes de la haine, mais qui pourrait aussi très vite prendre le visage de la guerre sainte exterminatrice.

Il y a encore le problème des réfugiés avec, comme l'un de nos objectifs immédiats, leur réintégration fraternelle et humaine dans la communauté française. J'ai déjà exprimé l'opposition formelle de tout homme de bon sens, je crois, à l'idée d'accueillir les tueurs, les activistes, les irréductibles de l'O. A. S. Mais en me défendant de pratiquer la surenchère de la pitié ou de la charité, je dirai tout simplement qu'un immense devoir de solidarité nationale s'impose à nous devant l'indicible malheur qui accable des centaines de milliers de nos compatriotes.

Aujourd'hui commence l'organisation bien tardive de l'exode que les services officiels appellent pudiquement un départ normal tout juste anticipé en vacances ! De grâce, voyons les choses comme elles sont : on ne résoud pas un problème quand on veut l'ignorer et la dérision des mots masquera difficilement l'imprévision et le désordre des services officiels.

La vérité, c'est qu'un vent de panique s'est emparé de l'Algérie tout entière. Pourquoi le nier ? Tout le monde veut partir.

Certains attendent encore jusqu'à l'autodétermination. D'autres espèrent recueillir le fruit de leurs récoltes, les plus belles depuis trente ans ! D'autres encore pensent que le plus tôt sera le mieux et c'est la ruée vers les points de départ.

Pourquoi, dans ces conditions, ne pas mettre à la disposition de nos réfugiés, qui ne sont ni des intrus, ni des indésirables, la totalité des moyens de notre flotte marchande et de notre flotte de guerre (*Applaudissements à l'extrême gauche, au centre gauche, au centre droit et sur plusieurs bancs à droite*), au lieu de donner l'impression qu'on veut leur appliquer un cruel *numerus clausus* qui ne rencontrera, de notre part, ni approbation, ni adhésion ?

M. René Sanson. Ni la nôtre !

M. René Schmitt. On n'a pas le droit de laisser tuer ces gens. Et même si, demain, c'est de 500.000 ou de 600.000 personnes qu'il s'agit, et si la générosité est un fardeau lourd aux épaules de qui la pratique et de qui la reçoit, que notre accueil soit à la mesure de l'immense détresse qui les accable. (*Applaudissements à l'extrême gauche, au centre gauche, au centre droit et sur plusieurs bancs à droite.*)

Affaire de cœur, affaire de compréhension, tout est là ! Oh, certes, bien des problèmes politiques se poseront à nous, demain, en métropole, avec une opinion publique en plein désarroi, image du désarroi du pouvoir que n'a pas atténué l'extravagant verdict du procès Salan.

Quand on veut l'absolu du pouvoir, messieurs du Gouvernement, il faut aller jusqu'au bout et, fidèles à vos principes, vouloir aussi l'absolu des sentences !

M. René Sanson. Et la République ?

M. René Schmitt. J'y viens ! Il y aura aussi la nécessaire réconciliation de la nation avec elle-même sur le chemin de la démocratie, de la confiance dans le peuple et dans les forces républicaines sans lesquelles rien ne sera construit dans ce pays, ni le rempart contre les factieux, ni les bases nouvelles d'une véritable République.

Alors apparaîtra le rôle que nous pouvons, que nous devons jouer dans la coopération avec le futur Etat algérien, l'apport que nous pouvons lui offrir. Pour ma part, je crois qu'à cet égard la présence française en Algérie c'est, avant tout, une université française, ce sont des établissements d'enseignement français, la responsabilité de la formation culturelle de la jeunesse algérienne, le brassage fraternel des générations montantes. Mais, pour cela, il faut que cessent les crimes, tous les crimes, les exactions de tous ordres, la politique absurde et démente de la terre brûlée, cette folie d'anéantissement, cette volonté de terreur prolongée, qui ne peuvent déboucher que sur la catastrophe.

Je ne suis qu'un homme de bonne volonté, encore tout bouleversé du spectacle auquel il vient d'assister en Algérie et qui tente de toutes ses forces, par dessus les morts et les ruines, de faire entendre l'appel angoissé de milliers d'autres hommes de bonne volonté comme lui.

Je pense à toutes les victimes tombées depuis des années dans une lutte sans quartier, à toutes les victimes, à quelque camp qu'elles aient appartenu. Je pense à tous ceux qui souffrent aujourd'hui parce qu'ils sont menacés et ne trouvent d'autre issue à leur désespoir que la fuite, l'abandon de leur terre natale, de leurs souvenirs et de leurs biens.

Je pense à ces communautés séparées par le mur de la haine et qu'il faut amener progressivement à la nécessaire réconciliation.

Je pense aussi que, dans cet Islam, terre des surprises heureuses ou malheureuses, l'irréparable peut encore être évité si un sursaut de bon sens s'empare enfin de ceux qui animent un combat à l'avance perdu mais qui, à coup sûr, plongerait dans la ruine et le désespoir des centaines de milliers de nos frères si un terme n'est pas mis aux entreprises criminelles qui ensanglantent et déshonorent leurs auteurs.

Et devant tant de folie je me prends à penser aussi qu'il eût fallu probablement à toutes ces victimes de la subversion, elles aussi parfois prêtes aux actes extrêmes, plus d'amour que de discours, qu'aujourd'hui la diplomatie doit faire place à l'humain et que peut-être il n'eût suffi, pour éviter bien des malheurs, que d'une parole de consolation, d'un geste fraternel (*Applaudissements à l'extrême gauche, au centre gauche, sur certains bancs au centre et sur quelques bancs au centre droit et à droite*), d'un cri jailli du cœur des responsables de la nation, pour que l'Algérie, hier terre de beauté, ne soit pas demain celle de la malédiction. (*Applaudissements à l'extrême gauche, au centre gauche, sur certains bancs au centre et sur quelques bancs au centre droit et à droite.*)

M. le président. L'Assemblée donne acte au Gouvernement de sa déclaration.

La séance va être suspendue pour permettre à la conférence des présidents de fixer la date de la discussion et du vote sur la motion de censure dont j'ai annoncé le dépôt.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures, est reprise à dix-huit heures trente minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 4 —

MOTION DE CENSURE

Fixation de la date de discussion.

M. le président. La conférence des présidents a fixé au mardi 5 juin 1962, à neuf heures trente, la discussion et le vote sur la motion de censure.

Les inscriptions de parole devront parvenir à la présidence avant mardi dix heures, étant entendu que le nom du ou des orateurs chargés de défendre la motion sera communiqué à la présidence le lundi avant dix-huit heures trente.

Le débat sera poursuivi, s'il y a lieu, mardi à quinze heures et à vingt et une heures trente, avant la suite de la discussion du plan qui est déjà inscrite à l'ordre du jour de ces séances.

— 5 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Grussenmeyer un rapport, fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi relatif à la suppression de la commission supérieure de cassation des dommages de guerre (n° 1658).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1739 et distribué.

J'ai reçu de M. Rousselot un rapport, fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur les propositions de loi : 1° de M. Beauguitte concernant la réparation des dégâts occasionnés par les sangliers ; 2° de M. Comte-Offenbach tendant à assurer aux agriculteurs la réparation des dégâts causés aux cultures par le gibier (n° 290-1425).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1740 et distribué.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 5 juin, à neuf heures trente, première séance publique :

Nomination de trois membres de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations ;

Nomination, par suite de vacance, d'un membre du comité directeur du fonds d'aide et de coopération ;

Discussion et vote sur la motion de censure déposée par MM. Cathala, Picard, Vinciguerra, Delbecque, Lauriol, Marçais, Brice, Legroux, Henri Colonna, Laradjl, de Villeneuve, Battesti, Pigeot, Kaouah, Grasset-Morel, Canat, Portolano, Biaggi, Thomazo, Deramechi, Béraudier, Miriot, Poutier, Arrighi, Puech-Samson, Molinet, Arnulf, Marquaire, Devèze, Yvon Grasset, Foualalen, Vignau, Messaoudi, Renucci, Yrissou, Azem Ouali, Devig, Tébib, Laffin, Ernest Denis, Fralssinet, Le Pen, Joyon, Lacaze, Sid Cara, Jean Bénard, Royer, Callemet, de Lacoste-Lareymondie, Boudet, Caillaud, Baylot, Junot, Vaschetti, Legaret, Abdesselam, Djebbour. (Application de l'article 49, alinéa 2, de la Constitution.)

A quinze heures, deuxième séance publique :

Suite de la discussion et vote sur la motion de censure ;

Vote (sous réserve qu'il n'y ait pas débat) du projet de loi, adopté par le Sénat, rendant applicables aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion certaines dispositions en vigueur dans la métropole concernant la protection des mineurs (n° 911 ; rapport n° 1634 de M. Feuillard, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Suite de la discussion du projet de loi n° 3-1728 portant approbation du plan de développement économique et social (rapport n° 1712 de M. Marc Jacquet, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan ; avis n° 1707 de MM. Maurice Lemaire, Boscardy-Monsservin, Devemy, Duillard et Pillet, au nom de la commission de la production et des échanges ; avis n° 1714 de MM. Fréville, Chapuis et Debray, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures trente-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Conférence des présidents du mercredi 30 mai 1962.

M. le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le mercredi 30 mai 1962 la conférence des présidents constituée conformément à l'article 48 du règlement.

En conséquence, la conférence des présidents s'est réunie et a fixé au mardi matin 5 juin 1962, à neuf heures trente, la discussion et le vote sur la motion de censure.

Les inscriptions de parole devront être remises à la présidence avant mardi, à dix heures, étant entendu que le nom du ou des orateurs chargés de défendre la motion sera communiqué à la présidence le lundi 4 juin, avant dix-huit heures trente.

Le débat sera poursuivi, s'il y a lieu, le mardi, à quinze heures et à vingt et une heures trente, avant la suite de la discussion du Plan déjà inscrite à l'ordre du jour de ces séances.

Désignation, par suite de vacance, de candidature pour une commission.

(Application de l'article 25 du règlement.)

Le groupe de l'Union pour la nouvelle république a désigné M. Ducap pour siéger à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Désignation d'une candidature pour le comité directeur du fonds d'aide et de coopération.

(Application de l'article 26 du règlement.)

La commission des finances, de l'économie générale et du plan présente la candidature de M. Palewski pour faire partie du comité directeur du fonds d'aide et de coopération, en remplacement de M. Dusseaux.

Cette candidature sera soumise à la ratification de l'Assemblée.

Désignation de candidatures pour la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations.

(Application de l'article 26 du règlement.)

Conformément à la décision prise par l'Assemblée dans sa séance du 22 mai 1962, la commission des finances, de l'économie générale et du plan présente les candidatures de MM. Courant, Gabelle et Chapalain pour faire partie de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations.

Ces candidatures seront soumises à la ratification de l'Assemblée.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

15759. — 29 mai 1962. — **M. Marçais** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes** que de très nombreux Français d'Algérie, de souche européenne ou africaine, quittent actuellement l'Algérie pour venir en métropole, et sont obligés de payer le prix de leur voyage de rapatriement. Il lui demande s'il n'envisage pas de toute urgence la gratuité de ce transport, lui rappelant qu'à Dunkerque, en 1940, jamais il n'a été question de demander de l'argent à ceux qui étaient obligés de quitter une terre envahie par l'ennemi.

15766. — 30 mai 1962. — **M. Sagette**, attirant l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur les graves inconvénients qui résulteraient, pour les départements du Centre de la France, de la réforme projetée des tarifs de la S. N. C. F., lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter à ces départements, déjà sous-développés, une complète asphyxie économique.

15766. — 30 mai 1962. — **M. Paul Coste-Floret** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'ayant visité le 23 mai avec une mission parlementaire le camp d'internement administratif de Saint-Maurice-l'Ardoise il a pris connaissance avec le plus grand étonnement de sa réponse à un honorable sénateur dans la séance du Sénat du lendemain 29 mai. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre le régime du camp en accord matériel d'une part avec ses déclarations, d'autre part avec la nature de la mesure dont sont frappés les internés.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

15760. — 30 mai 1962. — **M. Paul Mirguet** expose à **M. le ministre de la justice** que lors de certains procès, au cours desquels ont été jugés depuis 7 ans des criminels ou des instigateurs de meurtres et de vols à main armée se réclamant d'organisation terroriste ou subversive, la justice n'a pas toujours été rendue avec la sérénité désirable, en raison de l'usage abusif du droit de la défense, exercé par certains avocats en renom. Il lui demande quelles mesures il compte prendre: 1° pour faire respecter la dignité de la justice et les droits de la société, afin que des accusés reconnus coupables ne passent pas figure de héros, au cours de procès où certains défenseurs transforment trop souvent les salles d'audience en lieu de réunion politique ou de spectacle; 2° pour que, lors de la mise en jugement de membres d'organisation subversive, seuls les actes criminels soient jugés, et non l'action de l'exécutif dont la responsabilité ne peut être mise en cause que devant le Parlement ou devant la Haute Cour de justice, en vertu des articles 20, 67 et 68 de la Constitution.

15761. — 30 mai 1962. — **M. Paul Mirguet** demande à **M. le ministre de la justice** quelles mesures il compte prendre pour activer la mise en jugement rapide de tous les criminels dont la culpabilité est notablement établie, notamment lorsqu'il s'agit des auteurs de ces actes abominables que sont les rapt d'enfants en espérant que les familles éprouvées, victimes des ravisseurs, seront défendues et protégées. Il lui rappelle que si l'indépendance de l'autorité judiciaire est garantie par les articles 64 à 66 de la Constitution, le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif ont le devoir de voter et de faire respecter la loi, et lui demande s'il n'estime pas qu'un débat est nécessaire pour étudier les dispositions à prendre d'urgence par les voies législatives et réglementaires, en vue de protéger la société dangereusement menacée, face au crime trop souvent impuni.

QUESTIONS ECRITES

Art. 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassem-

bler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée de lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

15752. — 30 mai 1962. — **M. Frédéric Dupont** demande à **M. le ministre du travail** si un gardien d'immeuble copropriétaire de son logement (donc non logé et ne percevant aucun avantage en nature : gaz, électricité ou indemnité de chauffage), a droit à la prime de transport de 16 NF par mois.

15763. — 30 mai 1962. — **M. Terré** expose à **M. le ministre de l'industrie** qu'une information diffusée par France-Presse le 17 mai 1962 indique « que l'Italie a demandé à Hong-Kong des soumissions pour la fourniture d'un million et demi de yards de tissus de table. Les soumissions seront closes demain, vendredi. Un grand nombre d'entreprises ont déjà fait parvenir leurs conditions et le résultat sera annoncé vers la fin de ce mois-ci ». Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que cette introduction à l'intérieur du Marché commun de tissus de coton ne compromette pas l'équilibre de l'industrie textile française.

15764. — 30 mai 1962. — **M. Longueue** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les articles 2 et 6 du décret n° 59-979 du 12 août 1959 qui ont modifié et abrogé les articles 506 et 582 du code municipal, permettent et facilitent les mutations du personnel communal. Toutefois, ces dispositions ne permettent pas de déterminer de façon précise les conditions dans lesquelles il peut être procédé à un recrutement par voie de mutation. Il lui demande : 1° si le recrutement par voie de mutation doit faire l'objet d'une publicité préalable; 2° s'il ne lui apparaît pas souhaitable d'établir un règlement fixant les conditions dans lesquelles peuvent être recrutés par concours, examen d'aptitude, recrutement direct ou mutation, les agents municipaux.

15765. — 30 mai 1962. — **M. Van der Meersch** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les problèmes que posent en général, dans le département du Nord, les expropriations de terrains, que ce soit au profit des collectivités locales, départementales ou nationales. Les agriculteurs ne sont jamais traités avec équité et avec les ménagements que méritent des victimes de spoliation. Ce fut le cas à Annapes, à Wattignies et, présentement, à Armoeuillin. Il lui demande s'il compte faire en sorte : 1° que les indemnités accordées aux exploitants et aux propriétaires soient payées sans délai d'attente aux intéressés (pour ceux déjà spoliés depuis de nombreux mois); 2° qu'intervienne un accord et le versement des indemnités culturelles réclamées par les exploitants, indemnités au moins identiques à celles accordées par E. D. F. pour la construction de la centrale thermique des Anserueilles, en majorant le trouble d'exploitation pour tenir compte de la différence du coût de la vie de 1956 à 1962; 3° d'indemniser les exploitants de jardins ouvriers au même titre que les exploitants agricoles; 4° de ne commencer les travaux que lorsque la récolte sera terminée ou bien de payer les dégâts. Ces mesures doivent s'étendre aux particuliers, dont les habitations et locaux commerciaux, bien que neufs, sont détruits pour des raisons d'urbanisme ou de tracés de routes.

15767. — 30 mai 1962. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre des armées** : 1° quelles sont les conclusions de l'enquête à laquelle il a été procédé à l'occasion de l'interruption des cours de préparation militaire; 2° combien de sociétés se sont vu interdire la poursuite de leur instruction et quel pourcentage elles représentent par rapport à l'ensemble; 3° combien d'officiers de réserve ont eu à abandonner leurs fonctions d'instructeurs et quelles poursuites ont éventuellement été engagées contre eux.

15768. — 30 mai 1962. — **M. Pasquini** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés** que les Algériens repliés en métropole ne peuvent y apporter que des colis de peu d'importance et à des tarifs extrêmement onéreux. Ils ne peuvent pas emporter leur mobilier et une grande partie d'entre eux l'ont brûlé en quittant leurs maisons. Il est sans doute difficile, étant donné les conditions actuelles, de faire transporter des meubles. Il lui demande quels accords ont été pris à ce sujet avec les nouvelles autorités algériennes et quelles mesures ont été prévues pour procéder à ces déménagements.

15769. — 30 mai 1962. — **M. Jean-Paul Palawski** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la réparation des navires naviguant hors des eaux territoriales est exonérée des taxes sur le chiffre d'affaires, comme rémunérant un service utilisé hors de France. Par lettre en date du 21 février 1957 adressée

au comité central des armateurs de France, l'administration a fait savoir que l'exonération de la taxe locale s'appliquait également à la valeur des fournitures, y compris les pièces de rechange indispensables à la réparation. Il apparaît cependant que des solutions différentes interviennent selon les directions départementales des contributions indirectes et il serait souhaitable qu'une instruction fixe une doctrine uniforme dans toute la France. Il lui demande ce qu'il faut entendre par « pièces de rechange indispensables à la réparation », et notamment si la livraison sans pose, à un armateur, d'un moteur neuf destiné à remplacer le moteur usagé d'un navire naviguant hors des eaux territoriales, doit être exonérée du paiement de la taxe locale.

15770. — 30 mai 1962. — M. Turc expose à M. le ministre de l'intérieur que les maires sont unanimes à regretter la disparition de la revue « La Documentation communale » qui leur parvenait jadis et qui était parfaite. Ayant appris que la publication de cette « Documentation » devait être reprise prochainement sur des bases nouvelles, il lui demande, au cas où cette publication verrait à nouveau le jour, si son service ne pourrait être assuré gratuitement à tous les maires de France, pour lesquels elle serait un précieux auxiliaire.

15771. — 30 mai 1962. — M. Turc expose à M. le ministre de l'intérieur que le délai extrêmement limité imparti à l'organisation du référendum du 8 avril a entraîné pour les communes des frais supplémentaires en raison de l'obligation de recruter du personnel pour la confection des cartes et des listes électorales, cette consultation des électeurs coïncidant en outre avec les opérations du recensement général de la population, auxquelles la plus grande partie du personnel municipal était employée. Il lui demande s'il n'envisage pas d'accorder une subvention complémentaire, au taux le plus élevé possible, afin de compenser les dépenses supplémentaires engagées.

15772. — 30 mai 1962. — M. Palmere demande à M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés s'il n'envisage pas de proroger les dispositions des articles 5 et 6 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956, modifiée par la loi n° 61-803 du 28 juillet 1961, offrant à certains fonctionnaires la possibilité d'une retraite anticipée.

15773. — 30 mai 1962. — M. Carter expose à M. le ministre de la construction que nombre de plans d'urbanisme comportent essentiellement, outre des réserves pour services publics ou établissements d'enseignement, des prévisions concernant des opérations de voirie, de telle sorte que les communes concernées par ces documents, si elles peuvent espérer pour l'avenir de plus grandes facilités de circulation, peuvent également et sûrement s'attendre à un accroissement des nuisances dues à un trafic intense. Cet état de choses est plus particulièrement à considérer lorsque les élargissements de voies ne peuvent se faire qu'au détriment d'espaces verts privés, notamment dans les secteurs résidentiels de certaines communes de banlieue, auquel cas les opérations de voirie peuvent, non seulement par leurs conséquences, transformer le caractère même de ces secteurs, mais encore rendre plus difficile le problème de la pollution atmosphérique dans l'agglomération parisienne. En raison de ces considérations tirées de la concurrence toujours plus grande pour l'occupation de la surface, il lui demande quel parti pourrait être tiré de la couverture de certaines voies ferrées en tranchées, telles celles existant sur la ligne Saint-Lazare—Argenteuil entre Asnières et Colombes.

15774. — 30 mai 1962. — M. Richards expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'arrêté ministériel n° 24611 du 29 mars 1962, publié au Bulletin des services des prix du 1^{er} avril 1962, autorise les hôteliers, cafetiers ou autres commerçants à fournir à leurs clients des communications téléphoniques urbaines ou interurbaines, à majorer le prix de ces dernières dans les conditions définies par ledit arrêté. Il lui demande : 1° si les marges bénéficiaires ci-dessous de : 0,25 nouveau franc sur le prix de la conversation locale ; 20 p. 100 de cette taxe avec un maximum de 0,25 nouveau franc pour les conversations dont la taxe est inférieure ou égale à 5 nouveaux francs ; 15 p. 100 de cette taxe pour les conversations dont la taxe est supérieure à 5 nouveaux francs, etc. comprennent la taxe sur les prestations de service de 8,50 p. 100 qui, répercutée, fait 9,30 p. 100 ; 2° si l'hôtelier, le restaurateur, etc. qui pratiquent le service en le facturant en sus ou en le comprenant dans leur prix forfaitaire, sont autorisés, d'autre part, à faire supporter en sus la majoration de 12 ou 15 p. 100 qui est généralement facturée au client pour être répartie au personnel en contact avec la clientèle.

15775. — 30 mai 1962. — M. Richards expose à M. le ministre du travail que divers organismes de recouvrement de cotisations de sécurité sociale estiment que la régularisation semestrielle prévue par l'arrêté du 23 janvier 1962 en faveur des entreprises du bâtiment et des travaux publics est facultative. D'après une réponse

faite par la direction générale de la sécurité sociale, 3^e bureau, le point de vue de ces organismes ne serait pas juridiquement fondé et, en conséquence, toutes instructions seraient données aux caisses et aux U. R. S. S. F. pour qu'elles adressent en temps utile, aux entreprises intéressées, les seuls bordereaux de régularisation semestrielle. Il lui demande si la phrase suivante contenue dans l'article 1^{er} de l'arrêté du 23 janvier 1962 (*Journal officiel* du 4 février 1962) : « sont, en application de l'article 5 du décret n° 61-100 du 25 janvier 1961, autorisées à substituer à la régularisation annuelle, telle que prévue à l'article 3 du même décret, une régularisation semestrielle, cette régularisation intervenant à l'expiration de chaque semestre civil de l'année », a bien la signification, qui semble découler du terme employé « autorisées », d'une faculté dont l'entreprise peut user ou non, ou, au contraire, d'une obligation qui contraindrait toutes les entreprises, dont l'activité figure aux sections 33 et 34 de la nomenclature des activités économiques, à procéder à une régularisation semestrielle.

15776. — 30 mai 1962. — M. Richards expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les conseillers du commerce extérieur commerçants ont la possibilité de déduire de leurs bénéfices le montant des frais exposés à l'occasion de l'exercice de leur fonction. Il lui demande si les conseillers du commerce extérieur qui ne sont pas commerçants peuvent déduire de leurs revenus les cotisations qu'ils doivent verser au comité national des conseillers du commerce extérieur ainsi que les frais inhérents à cette charge ou bien s'il est prévu une déduction forfaitaire pour frais professionnels, comme c'est le cas pour certaines professions.

15777. — 30 mai 1962. — M. Richards expose à M. le ministre du travail que la loi n° 46-1173 du 23 mai 1946 précise que les propriétaires d'un salon de coiffure, s'ils ne sont pas titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle, doivent, pour pouvoir être autorisés à exercer cette profession de commerçant être assistés d'un garçon coiffeur désigné sous le titre de « gérant technique » dans les conditions définies à l'article 3 de la loi susvisée. Il lui demande si « le gérant technique » à qui incombe la responsabilité du travail effectué dans le salon de coiffure et qui perçoit, à ce titre, une indemnité spéciale de fonction ; qui possède la carte professionnelle nécessaire à couvrir son employeur pour permettre à ce dernier d'exercer légalement son commerce ; qui travaille manuellement comme un autre ouvrier coiffeur, dans les conditions fixées par l'arrêté du 5 septembre 1945 ; qui reçoit des pourboires directement de la clientèle ; qui n'a pas une responsabilité directe sur le plan commercial, qui ne signe ni la correspondance, ni les chèques, qui ne passe pas les commandes, qui n'a pas, en somme, la responsabilité de l'administration du commerce où il est employé, doit être considéré en la qualité d'ouvrier coiffeur de la 4^e catégorie ou, au contraire, relever des professions assimilées aux agents de maîtrise, cadres, etc.

15778. — 30 mai 1962. — M. Richards expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en 1962 un contribuable a eu à sa disposition des revenus qu'il aurait dû recevoir au cours des années 1959, 1960 et 1961. Il lui demande : 1° si l'intéressé peut demander que la partie afférente des revenus ci-dessus soit rattachée à l'année d'imposition considérée de façon à éviter une progressivité anormale de l'impôt en 1962 (déclaration 1963) ; 2° si le seul fait d'en avoir l'inspecteur central auquel il est rattaché est suffisant pour que celui-ci ait la possibilité d'en opérer le redressement par voie de rôle supplémentaire ; 3° si ledit contribuable peut demander que la rectification à ses déclarations antérieures soit faite dès maintenant plutôt que d'attendre l'année 1963, époque à laquelle il pourrait les comprendre dans sa déclaration des revenus de 1962 ; 4° s'il risque de se voir pénalisé, le cas échéant, pour non-déclaration de revenus.

15779. — 30 mai 1962. — M. Dilligent expose à M. le ministre de la justice que l'article 473 du code de procédure pénale dispose que tout jugement de condamnation rendu contre le prévenu et, éventuellement, contre la partie civilement responsable les condamne aux frais envers l'Etat. Cet article se borne d'ailleurs à reprendre les dispositions de l'article 194 du code d'instruction criminelle. Or, la pratique courante des tribunaux est de poursuivre comme civilement responsables les parents et les préposés, alors même que l'infraction poursuivie n'a causé aucun dommage à qui que ce soit. Les parents et les préposés se voient ainsi rendus civilement responsables des frais. Il lui demande si une telle pratique est conforme aux textes et si l'on ne doit pas considérer que les personnes « civilement responsables » ne peuvent être mises en cause que dans le cas où l'infraction a causé un dommage.

15780. — 30 mai 1962. — M. Maurice Thorez expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'information, que les 216 familles d'un ensemble immobilier en copropriété, de la banlieue Sud, et particulièrement celles des escaliers B7 et B8, sont dans l'impossibilité de recevoir normalement

les éralssions radiophoniques, probablement parce que l'antiparasitage des installations communes n'a pas été correctement réalisé. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation dont ses services ont connaissance depuis deux ans.

15781. — 30 mai 1962. — **M. Maurice Thorez** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, malgré leurs nombreuses interventions auprès des services compétents de la préfecture de la Seine et de la préfecture de police, les 216 familles d'un ensemble immobilier en copropriété, de la banlieue Sud, n'ont pu obtenir, jusqu'à présent, l'application de la réglementation concernant l'hygiène et la sécurité publique. Pourtant, les intéressés ont signalé notamment que: a) les sous-sols sont fréquemment inondés par les égouts collecteurs qui débordent souvent par suite, d'un défaut de conception; b) les entrées des couloirs des caves ne sont pas obstruées; c) les rats circulent librement de l'extérieur vers les caves et de celles-ci vers les portes palcières; d) la fuite, en cas d'incendie, est rendue impossible. D'autre part, la pose de grillage aux soupiraux et le blindage des portes des réduits à poubelles, travaux jugés indispensables par la préfecture de police, ne sont toujours pas réalisés. Il lui demande de lui faire connaître: 1° la nature des irrégularités relevées par les services préfectoraux compétents dans cet ensemble immobilier; 2° les mesures qu'ils ont préconisées pour y remédier; 3° si des mises en demeure ont été adressées à la société de construction et, dans l'affirmative, en quels termes et à quelles dates.

15782. — 30 mai 1962. — **M. Bourdellès** expose à **M. le ministre de l'agriculture** les grands dangers que va connaître l'aviculture française à la suite des importations massives de poulets. Il est à déplorer que le cours de 430 nouveaux francs soit toujours maintenu comme étant le seuil au-delà duquel les importations sont autorisées. L'aviculture a traversé depuis l'an dernier des difficultés considérables, et c'est au moment où une certaine stabilité est maintenue dans les cours revalorisés que les importations ont lieu sans consultation des organismes interprofessionnels. Il lui demande: 1° s'il compte s'opposer à ces importations sans avoir consulté ces organismes; 2° s'il compte faire connaître le rapport promis, en plusieurs circonstances, sur l'aviculture française, qui est l'une des activités les plus importantes de notre agriculture.

15783. — 30 mai 1962. — **M. Waideck Rochet** expose à **M. le ministre de la justice** qu'un individu, actuellement identifié, a adressé des lettres anonymes contenant des injures, des menaces de mort et d'attentat par explosif à plusieurs habitants d'Ambert (Puy-de-Dôme), notamment à ceux ayant participé à la Résistance et qu'aucune poursuite n'a été engagée contre lui. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour faire déférer devant les tribunaux cet individu et ses complices.

15784. — 30 mai 1962. — **M. Waideck Rochet** demande à **M. le ministre de l'intérieur**: 1° s'il est informé qu'un individu, actuellement identifié, a adressé des lettres anonymes contenant des injures, des menaces de mort, d'attentat par explosif à plusieurs habitants d'Ambert (Puy-de-Dôme), notamment à ceux ayant participé à la Résistance et qu'aucune mesure n'a été prise à son encontre, ni à celle de ses complices; 2° dans l'affirmative, pour quelles raisons les services locaux dépendant de son ministère ont fait preuve, jusqu'à présent, de la passivité la plus totale; 3° en tout cas, quelles instructions compte-t-il donner auxdits services afin que cet individu et ses complices soient mis hors d'état de nuire.

15785. — 30 mai 1962. — **M. Niliès**, se référant à la réponse faite le 15 juin 1961 à sa question écrite n° 10132 et constatant qu'aucune mesure n'a été prise depuis cette date, rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la population**: 1° que le personnel des services économiques et généraux des hôpitaux psychiatriques a, dans la psychiatrie moderne, outre ses fonctions techniques, la charge et la responsabilité des malades et qu'il est ainsi un auxiliaire médical, un rééducateur; 2° que, dans ces conditions, ce personnel devrait être assimilé au personnel infirmier en ce qui concerne l'échelle indiciaire des traitements. Son assimilation aux ouvriers d'Etat ne tient pas compte, en effet, de la double mission qui lui est assignée. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre afin d'établir la parité des échelles indiciaires de traitement entre les ouvriers, les infirmiers et les commis de ces établissements.

15787. — 30 mai 1962. — **M. Diligent** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il a déjà été procédé aux études nécessaires en vue de l'institution d'une monnaie commune dans le cadre des six pays de la Communauté économique européenne et si le Gouvernement français ne compte pas prendre l'initiative de cette mesure.

15788. — 30 mai 1962. — **M. Devemy** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique** qu'en application de l'article L 98 du code des pensions civiles et militaires de retraites, pour les fonctionnaires civils réformés de guerre bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité atteints d'une invalidité de 25 p. 100 au moins, l'âge exigé aux articles L 4 et L 6 (2°) du code des pensions civiles et militaires de retraite, pour que s'ouvre le droit à pension, est réduit par 10 p. 100 d'invalidité à raison de six mois pour les agents des services sédentaires ou de la catégorie A et de trois mois pour les agents des services actifs; ou de la catégorie B. Cette mesure se justifie par le fait que les invalides sont prématurément vieillissants en raison de leurs infirmités et dans l'obligation de cesser leur travail avant leurs collègues en bonne santé. Il apparaît légitime d'étendre le bénéfice de ces dispositions aux invalides militaires hors guerre, en raison du préjudice de carrière qu'ils ont subi et des difficultés qu'ils ont rencontrées dans l'exercice de leurs fonctions du fait de leurs infirmités. La possibilité, pour des invalides âgés, de bénéficier d'une retraite anticipée permet d'ouvrir la porte des administrations à de jeunes invalides. Il lui demande s'il envisage pas de proposer au vote du Parlement une modification de l'article L 98 du code des pensions civiles et militaires de retraite, en vue de le rendre applicable aux invalides militaires hors guerre dans les mêmes conditions qu'aux réformés de guerre.

15789. — 30 mai 1962. — **M. Devemy** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique** que, pour les militaires en activité ou en retraite, la solde d'activité ou la pension de retraite ne peuvent se cumuler qu'avec la pension militaire d'invalidité au taux de soldat. Il n'en est pas de même pour les fonctionnaires civils, dont le traitement ou la retraite peuvent se cumuler avec la pension d'invalidité au taux du grade qu'ils détenaient dans les réserves. Le maintien en activité d'un militaire de carrière atteint d'une infirmité se traduit souvent pour lui par un changement d'arme ou par un ralentissement dans l'avancement. Son infirmité provoque fréquemment une mise à la retraite prématurée. D'autre part, la pension d'invalidité au taux du grade est une réparation calculée sur les sacrifices physiques consentis au service. En fait, rien ne peut justifier que, d'une part, le cumul d'une pension militaire d'invalidité au taux du grade soit autorisé avec un traitement ou une retraite de fonctionnaire civil et que, d'autre part, ce cumul soit interdit avec une solde ou une retraite de militaire de carrière. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de proposer au vote du Parlement une modification des articles L 48, L 49, L 50 et L 52 du code des pensions civiles et militaires de retraite, afin de permettre aux militaires de carrière en activité ou en retraite, titulaires d'une pension militaire d'invalidité, de percevoir cette pension au taux du grade.

15790. — 30 mai 1962. — **M. Diligent** expose à **M. le ministre de la justice** que la loi du 4 juillet 1957 sur le recouvrement des petites créances prévoit que le demandeur déposera au greffe tous documents de nature à justifier de l'existence et du montant de la créance et à en établir le bien-fondé, notamment tous écrits émanant du débiteur et visant la reconnaissance de dette ou l'engagement de payer. En employant le mot « notamment » le législateur ne paraît pas avoir voulu exiger que le demandeur produise dans tous les cas une reconnaissance de dette. Par ailleurs, aucun texte ne semble imposer une mise en demeure quelle qu'elle soit. Cependant certains juges d'instance croient pouvoir, en s'appuyant sur les dispositions de ladite loi, refuser de signer les ordonnances d'injonction, lorsqu'il ne leur est pas produit soit une reconnaissance de dette, soit une mise en demeure. Certains juges exigent même une sommation par huissier. Il lui demande si les juges d'instance sont ainsi fondés à refuser de signer les ordonnances d'injonction lorsqu'il n'est produit ni reconnaissance de dette, ni mise en demeure, et dans le cas où le juge persiste à refuser de signer les ordonnances quels recours peuvent être exercés contre ce refus.

15791. — 30 mai 1962. — **M. Joseph Rivière** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que dans l'état actuel de la réglementation, la farine apportée au boulanger par les agriculteurs désirant pratiquer l'échange, doit être employée au fur et à mesure de la remise à l'intéressé de son pain. Or, la farine étant délivrée au boulanger au moment de la récolte, il n'est évidemment pas possible qu'elle soit conservée pendant une année entière à l'abri de la chaleur, de l'humidité et dans un parfait état d'hygiène. De temps à autre les contrôleurs des contributions indirectes consentent à débloquer une petite quantité de farine, mais celle-ci doit être remplacée par une quantité équivalente de « farine commeree » et le problème du stockage demeure le même. Il lui demande s'il envisage pas de faire procéder à une étude particulière de ce problème de l'échange, en vue d'apporter à la réglementation actuelle toutes modifications nécessaires afin de simplifier le travail de l'agriculteur, du meunier et du boulanger et de faire en sorte que l'hygiène et la qualité du pain puissent être sauvegardées.

15792. — 30 mai 1962. — **M. Devemy** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que l'office national des anciens combattants et victimes de guerre a été créé afin de permettre que des mesures à caractère social viennent compléter la réparation morale que constitue à l'égard des diverses catégories d'invalides militaires l'attribution d'une pension d'invalidité. Or, tandis que l'article L. 32 du code des pensions militaires d'invalidité fixe les conditions du droit à pension pour les militaires servant en temps de guerre comme pour ceux servant en temps de paix, sans établir entre eux aucune discrimination, les invalides militaires hors guerre ne peuvent bénéficier de ce complément de réparation, qui a été prévu lors de la création de l'office national. Le législateur a tenu à réparer partiellement cette erreur par le vote de la loi du 23 mars 1928 accordant le bénéfice des instructions de l'office national à toutes les veuves pensionnées de la loi du 31 mars 1919, y compris les veuves hors guerre. Au moment où l'office national est dans l'obligation de se substituer à certains services défaillants (cures thermales, soins gratuits), on ne saurait maintenir les invalides militaires hors guerre dans une situation inférieure à celle des autres titulaires de pensions d'invalidité. Il apparaît également équitable d'étendre l'aide matérielle et morale de l'office national aux ascendants hors guerre qui ont perdu leur soutien du fait, ou à l'occasion du service militaire, ainsi qu'aux orphelins hors guerre. Il lui demande s'il n'envisage pas de proposer au vote du Parlement une modification de l'article L. 520 du code des pensions militaires d'invalidité, afin d'étendre le bénéfice des dispositions législatives et réglementaires, dont l'office national des anciens combattants et victimes de guerre est chargé d'assurer l'application, à toutes les personnes titulaires d'une pension du code des pensions militaires d'invalidité, y compris les invalides, veuves, ascendants et orphelins hors guerre.

15793. — 30 mai 1962. — **M. Devemy** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre**, que l'article 136 bis du code des pensions militaires d'invalidité étend le bénéfice de la sécurité sociale aux invalides non salariés titulaires d'une pension militaire d'invalidité d'un taux au moins égal à 85 p. 100. Aucune discrimination n'est faite pour l'application de ces dispositions entre les invalides de guerre et les invalides hors guerre. Le bénéfice de la sécurité sociale est accordé également aux veuves de guerre non remariées, aux orphelins de guerre mineurs et aux orphelins majeurs incapables au travail, mais il est refusé aux veuves et orphelins des invalides hors guerre. Rien ne justifie une telle différence de traitement, puisqu'il n'existe pas de discrimination entre les invalides qui sont justement à l'origine du droit. Le bénéfice de la sécurité sociale n'est pas attribué comme une récompense et les besoins des veuves et des orphelins hors guerre sont identiques à ceux des veuves et orphelins de guerre. Etant donné que le régime de sécurité sociale des grands invalides et veuves de guerre comporte le versement de cotisations par les assujettis, l'inequité financière d'une mesure tendant à étendre ce régime aux veuves et orphelins hors guerre serait minime. Il lui demande s'il ne lui semble pas équitable d'envisager une modification de l'article L. 136 bis du code des pensions militaires d'invalidité en vue d'étendre le bénéfice de la sécurité sociale aux veuves hors guerre non remariées, aux veuves non remariées des grands invalides hors guerre, aux orphelins hors guerre mineurs titulaires d'une pension et aux orphelins hors guerre majeurs reconnus incapables de travailler.

15794. — 30 mai 1962. — **M. Devemy** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que dans l'état actuel de la législation (art. L. 36 et L. 37 du code des pensions militaires d'invalidité), les invalides militaires hors guerre qui ne sont pas pensionnés pour une infirmité nommément désignée (amputés, aveugles, paraplégiques ou blessés craniens) ne peuvent bénéficier du statut des grands mutilés de guerre ni de l'allocation spéciale aux grands mutilés, alors qu'ils sont atteints d'infirmités multiples graves résultant de blessures reçues en service commandé. Cette exclusion constitue manifestement une injustice, à laquelle il serait possible de remédier sans entraîner une dépense importante, en raison du nombre peu élevé des invalides militaires hors guerre atteints d'infirmités multiples ou d'impotence fonctionnelle, remplissant les conditions de taux et d'origine prévues par la loi. Il lui demande s'il n'envisage pas de proposer au vote du Parlement une modification de l'article L. 37 a du code des pensions militaires d'invalidité, en vue d'admettre à bénéficier des majorations de pensions et des allocations spéciales prévues par les articles L. 17 et L. 38, les grands invalides pensionnés par suite de blessures pour une infirmité entraînant à elle seule un degré d'infirmité d'au moins 85 p. 100, ou pour infirmités multiples entraînant globalement un degré d'invalidité égal ou supérieur à 85 p. 100, calculé dans les conditions définies par l'article L. 36.

15795. — 30 mai 1962. — **M. Devemy** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que la loi n° 55-356 du 3 avril 1955, article 14, a étendu aux pensionnés militaires hors guerre le bénéfice du barème le plus avantageux, alors que ce choix n'était ouvert antérieurement qu'aux pensionnés de guerre ou aux victimes d'opérations déclarées campagnes de guerre antérieures au 2 septembre 1939. Il apparaît que, pour le calcul du pourcentage

d'invalidité lui-même, il conviendrait de compléter ces dispositions par deux mesures ayant pour objet, l'une de rendre aux amputés inappareillables d'un membre supérieur la majoration de 5 p. 100 qui leur était autrefois attribuée par circulaire et qui est accordée légalement aux amputés d'un membre inférieur, l'autre de généraliser l'application (toujours assurée aux invalides de guerre) de la jurisprudence instaurée par l'arrêt « El Aid » du 11 juin 1936, qui permet de tenir compte intégralement du degré d'invalidité occasionné par les infirmités prévues aux barèmes comme ouvrant droit à majoration sans que soit opéré en ce qui les concerne le calcul prévu par l'article L. 14 du code des pensions militaires d'invalidité. Il est illogique en effet de refuser la majoration de 5 p. 100 pour inappareillage du membre supérieur alors que la législation l'accorde pour le membre inférieur, puisque sur le plan médico-social, il n'existe aucune différence. En outre, aucun argument ne peut être mis en avant pour justifier cette restriction à l'égard des seuls amputés militaires hors guerre. Il en est de même pour l'addition arithmétique du degré d'invalidité des troubles trophiques et névritiques de l'amputé, infirmités prévues aux guides-barèmes comme ouvrant droit à majoration. Les amputés hors guerre ont bénéficié de la jurisprudence instaurée par l'arrêt du 11 juin 1936 jusqu'au 2 septembre 1939. A aucun argument juridique ne peut être évoqué pour refuser de leur accorder à nouveau le bénéfice de cette jurisprudence depuis le vote de l'article 14 de la loi du 3 avril 1955 leur accordant le barème le plus avantageux. Il lui demande s'il n'envisage pas de mettre à l'étude un projet de loi tendant à modifier le dernier alinéa de l'article 14 du code, afin que les pensionnés hors guerre puissent bénéficier des deux mesures exposées ci-dessus.

15796. — 30 mai 1962. — **M. Devemy** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique**, qu'en application des articles L. 48 et L. 50 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les officiers de carrière et les militaires servant sous contrat, qui n'ont pas accompli un nombre suffisant d'années de service pour avoir droit à une pension de retraite et qui ont été radiés des cadres pour infirmités imputables à un service de guerre, peuvent opter pour la pension d'invalidité au taux du grade ou pour une pension calculée à raison de 2 p. 100 de la solde de base à la radiation des cadres pour chaque annuité liquidable. Cette dernière pension est uniformément pour tous les grades majorée d'une somme égale à la pension d'invalidité allouée à un soldat atteint de la même infirmité. En temps de paix, les militaires non officiers ayant contracté leurs infirmités avant d'avoir accompli quinze ans de services peuvent opter, soit pour une solde de réforme égale à la pension proportionnelle de leur grade, pendant une durée égale à celle des services effectifs, soit pour la pension d'invalidité au taux du grade du code des pensions militaires d'invalidité, cette dernière pension leur restant acquise en tout état de cause, lorsqu'ils cessent d'avoir droit à la solde de réforme. Ce régime du temps de paix constitue une injustice à l'égard du militaire servant sous contrat qui perd le bénéfice des retenues pour la retraite, alors que la cause de la cessation du service est une infirmité imputable au service. L'article L. 48 du code des pensions civiles et militaires de retraite devrait s'appliquer aux militaires servant sous contrat en temps de paix, lorsque la radiation des cadres est motivée par une infirmité imputable au service. Pour l'article L. 50 du même code visant la solde de réforme, la même observation peut être faite. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que dans les dispositions des articles L. 48 et L. 50 du code des pensions civiles et militaires de retraite, l'expression « infirmités attribuables au service » soit substituée à l'expression « infirmités attribuables à un service accompli en opération de guerre », afin que les militaires servant sous contrat puissent bénéficier d'une pension mixte lors de la radiation des cadres.

15797. — 30 mai 1962. — **M. Devemy** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'antérieurement à la publication du décret-loi du 30 octobre 1935, le minimum indemnifiable en matière de pension d'invalidité était à 10 p. 100 pour blessures ou maladies. Le décret-loi du 30 octobre 1935 a porté ce minimum à 25 p. 100 pour les maladies imputables au service du temps de paix, et la loi du 9 septembre 1941 l'a porté avec effet du 2 septembre 1939 à 30 p. 100 pour une maladie et 40 p. 100 pour plusieurs maladies. Ce nouveau régime d'indemnisation des maladies n'est pas applicable aux pensionnés des périodes de guerre par application de la loi n° 720 du 22 juillet 1942. Seules, les maladies contractées en temps de paix antérieurement au 2 septembre 1939, et postérieurement au 1^{er} juin 1946, se voient donc appliquer le minimum indemnifiable supérieur à 10 p. 100, à l'exception des maladies contractées en Afrique du Nord, pour lesquelles depuis le 1^{er} janvier 1952, le minimum a été fixé à 10 p. 100. Ainsi des maladies à faible taux d'invalidité, telles que les maladies exotiques, qui ont des conséquences sérieuses dans la vie du malade, sont indemnifiables à compter de 10 p. 100 d'invalidité, si elles ont été contractées entre le 25 octobre 1919 et le 30 octobre 1935, à compter de 25 p. 100 si elles ont été contractées entre le 31 octobre 1935 et le 2 septembre 1939 et à compter de 30 p. 100 depuis le 1^{er} juin 1946. Cependant depuis le 1^{er} janvier 1952, le paludisme ou la dysenterie d'Afrique du Nord sont indemnisés à partir de 10 p. 100, alors que ces mêmes maladies contractées à Madagascar ou à la Réunion ne sont indemnisées qu'à partir de 30 p. 100. Une congestion pulmonaire ou une pleurésie contractées avant l'embarquement à Marseille ne sera indemnisée que si elle atteint 30 p. 100, mais cette même maladie contractée deux jours plus tard au débarquement en Afrique du Nord, sera pensionnée à partir de 10 p. 100. Rien ne justifie une telle différence entre deux catégories de malades : ceux du temps de guerre et ceux

du temps de paix. Dans les deux cas, on se trouve en présence de la même maladie indiscutablement imputable au service. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire apporter, par voie législative, aux dispositions de l'article L. 4 du code des pensions d'invalidité, les modifications nécessaires, afin que le minimum indemnisable soit fixé à 10 p. 100, qu'il s'agisse de blessures ou de maladies, et que celles-ci aient été contractées en temps de paix ou en temps de guerre.

15798. — 30 mai 1962. — **M. Noël Barrot** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** quelle suite il entend réserver aux justes revendications du syndicat national des cadres hospitaliers concernant : 1° la revalorisation de la fonction des cadres hospitaliers ; 2° l'augmentation de leur effectif.

15799. — 30 mai 1962. — **M. Laurent** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que chez nos partenaires italiens et allemands du Marché commun, des lois interdisent des cépages dits Hybrides Producteurs Directs, ainsi que la commercialisation de leurs produits. Or, sur le territoire français, à côté d'hybrides de qualité franchement mauvais dont la plantation est interdite et l'arrachage ordonné, à côté d'un certain nombre de variétés médiocres, il existe des hybrides de qualité telle que leur produit peut rivaliser avec les vins de qualité courante et même supérieure, produits par les viticulteurs. Il lui demande si, dans ces conditions, il n'entend pas demander à nos partenaires du Marché commun de réviser leur position dans ce domaine.

15800. — 30 mai 1962. — **M. Riouaud** expose à **M. le ministre de la construction** que l'allocation de loyer visée au décret n° 61-498 du 15 mai 1961 est en principe fixée à 75 p. 100 du loyer principal supporté par le bénéficiaire, le loyer pris en considération ne pouvant dépasser 1.200 NF par an pour une ou deux personnes et 1.596 NF par an lorsque le local est occupé par plus de deux personnes. Lorsqu'il s'agit de l'allocation de loyer attribuée aux bénéficiaires de l'aide sociale aux personnes âgées, ou aux infirmes, aveugles et grands infirmes, le revenu annuel (allocation comprise) ne doit pas dépasser, depuis le 1^{er} avril 1962, 3.200 NF pour un local occupé par une ou deux personnes et 3.497 NF pour un local occupé par plus de deux personnes. On peut constater que rares sont les personnes dont les revenus réels atteignent ces plafonds et que bien souvent, lorsque le bénéficiaire de l'allocation de loyer a payé la part de loyer restant à son compte il ne lui reste presque plus rien pour assurer ses besoins en nourriture, habillement, chauffage, etc. Il lui demande s'il ne serait pas possible, étant donné l'élévation constante des loyers autorisée par ses services, de porter le taux de l'allocation de loyer à 90 p. 100 du loyer effectivement payé, afin d'apporter une aide efficace aux personnes titulaires d'un avantage de vieillesse, et si d'autre part une aide ne pourrait être prévue en faveur des titulaires d'un avantage de vieillesse qui sont propriétaires de leur logement afin de leur permettre d'assurer de façon convenable l'entretien de ce logement.

15801. — 30 mai 1962. — **M. Fourmond** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que beaucoup de localités de métropole et d'outre-mer se trouvent actuellement devant l'impérieuse nécessité de procéder rapidement aux travaux de construction nécessaires pour adapter aux besoins locaux soit leur équipement scolaire : établissements d'enseignement général, d'enseignement professionnel, installations sportives, soit leur équipement sanitaire : établissements hospitaliers, hospices pour vieillards, etc. Or, les administrateurs municipaux qui veulent entreprendre de telles constructions sont obligés — même lorsque la commune dispose des fonds nécessaires pour faire face aux dépenses de construction — d'attendre que le projet de construction ait obtenu l'agrément des départements ministériels intéressés et cet agrément n'est donné que dans la mesure où ces ministères disposent des crédits nécessaires pour verser la subvention de l'Etat afférente aux travaux entrepris, l'octroi de ladite subvention devant entraîner automatiquement l'approbation du projet, la délivrance du permis de construire, l'attribution éventuelle de prêts, etc. En raison de cette procédure et étant donné que la subvention n'est souvent accordée qu'après un très long délai, les communes se voient contraintes d'attendre plusieurs années avant de pouvoir réaliser les projets de construction envisagés, perdant ainsi pendant une longue période la possibilité de jouir de l'établissement projeté et ne bénéficiant plus, en fin de compte, que d'une subvention dévaluée, en raison des augmentations successives du coût de la main-d'œuvre et des matériaux qui ont pu intervenir pendant la période d'attente. Il lui demande s'il ne serait pas possible, en vue de remédier à cette situation regrettable : 1° de classer les différents établissements par catégories suivant leur caractère d'urgence ; 2° de prévoir des dérogations à la règle générale en faveur des communes qui, disposant des fonds nécessaires pour réaliser leurs projets, désirent entreprendre immédiatement les travaux de construction sans attendre le versement d'une subvention, étant entendu que celle-ci leur serait octroyée au fur et à mesure des disponibilités budgétaires.

15802. — 30 mai 1962. — **M. Noël Barrot** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que dans sa réponse donnée le 6 septembre 1961 à la question écrite n° 11248, il a été amené à préciser que « les tissus enduits qui comprennent moins de 50 p. 100 en poids de fibres textiles ne sont pas, pour ce motif, passibles de la taxe d'encouragement à la production textile ; mais celle-ci porte sur la valeur des matières premières textiles utilisées accessoirement dans la fabrication ». Il lui soumet le cas d'une entreprise intégrée produisant des tissus enduits et qui, à cet effet, achète des filés de coton et les tisse avant de les enduire. Etant précisé que le tissu enduit comprend moins de 50 p. 100 en poids de fibres textiles, il lui demande si, comme il semble, la taxe d'encouragement à la production textile doit porter uniquement sur la valeur de la matière première, en l'occurrence le filé de coton, ou si, au contraire, elle doit porter sur la valeur du tissu obtenu avant enduction. Ce tissu ne peut être utilisé pour aucun usage autre que l'enduction soit par l'entreprise elle-même, soit par d'autres fabricants auxquels le tissu pourrait être vendu avant enduction.

15803. — 30 mai 1962. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un millier environ de nos compatriotes sont actuellement assignés à résidence surveillée en Algérie. Il lui demande si, par simple souci de leur sécurité, il ne lui apparaît pas souhaitable de les ramener en métropole avant le 1^{er} juillet prochain, date de l'autodétermination.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

13729. — **M. Douzans** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en 1961, une société laitière de la Haute-Garonne a été mise en liquidation en laissant aux producteurs de lait des impayés d'un montant global de plusieurs dizaines de millions d'anciens francs ; que, dans le courant de la même année, une coopérative de viande du même département a dû également cesser toute activité en laissant un débours de 30 millions d'anciens francs et lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour protéger les cultivateurs contre le renouvellement de tels préjudices et suggère notamment que le F. O. R. M. A. soit habilité, dans l'esprit du décret du 29 juillet 1961, à se substituer aux organismes défaillants pour régler aux cultivateurs les livraisons qui leur sont dues. (Question du 3 février 1962.)

Réponse. — Le F. O. R. M. A. intervient en vue de « faciliter l'orientation des productions agricoles, d'améliorer les conditions de commercialisation, de permettre un équilibre des marchés, de développer les débouchés intérieurs et extérieurs ». Les missions ainsi définies par le décret du 29 juillet 1961 ne peuvent couvrir que des interventions orientées vers une amélioration structurelle du marché et servent les intérêts de l'ensemble des producteurs. Bien que le cas des producteurs dont il s'agit soit digne de retenir l'attention, la mission confiée au F. O. R. M. A. par le décret organique ne permet pas d'envisager qu'il se substitue à une société laitière ou à une coopérative de viande défaillante pour régler aux producteurs les sommes qui leur sont dues à la suite de difficultés rencontrées dans la gestion particulière de ces entreprises.

14194. — **M. Poudevigne** demande à **M. le ministre de l'agriculture** pour quelles raisons les vins du hors quantum mis au stock de sécurité ne peuvent bénéficier d'un warrant à 32,50 nouveaux francs comme il était de règle les années précédentes. La caisse de crédit agricole ne warrantait actuellement ces vins que sur la base de 16 nouveaux francs qu'ils soient ou non mis au stock de sécurité. Cette mesure décourage les viticulteurs de souscrire des contrats au stock de sécurité. (Question du 3 mars 1962.)

Réponse. — La caisse nationale de crédit agricole est un organisme bancaire qui, à défaut de garantie particulière, ne peut consentir de warrant qu'en fonction de la valeur marchande certaine du produit, c'est-à-dire en l'espèce que, pour la valeur de l'alcool contenu dans le vin hors quantum, soit 1,60 nouveau franc le degré hecto. Depuis lors, par une décision du 2 avril 1962, portant le numéro 62.41, le fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles (F. O. R. M. A.) a accordé une garantie de bonne fin des opérations de financement du stockage sur la base de 3 nouveaux francs le degré hecto ce qui lui permettrait de verser, le cas échéant, au terme du contrat de stockage, aux caisses de crédit agricole, pour le compte des viticulteurs une indemnité égale à la différence entre 3 nouveaux francs le degré hectolitre et la valeur vénale des vins sous contrat. Les viticulteurs, un moment hésitants dans l'attente des décisions n'ont cependant été nullement découragés puisque les demandes de contrats ont été formulées pour plus de 1.200.000 hectolitres à la date du 16 avril.

CONSTRUCTION

13753. — M. Baylot signale à M. le ministre de la construction, en se référant à sa précédente question qu'il renouvelera par ailleurs jusqu'à ce que s'améliore le drame social des expulsions qui ne s'atténuent pas et ne reçoit pas les solutions suffisantes et possibles, un cas aussi douloureux qu'extravagant. Une famille ayant quatre enfants des deux sexes va être expulsée. Malgré les interventions, on n'a pu lui trouver un abri. Bien qu'elle soit inscrite depuis 1956 à l'office, quai des Célestins, et sur la liste dite des « cas sociaux », on vient de dire à cette famille, à l'office H. L. M., que sa composition lui donnant droit à un logement de cinq pièces, catégorie rare, et seulement des quatre pièces étant disponibles, on préférerait la laisser expulser que la reloger dans des conditions non réglementaires. Il lui demande s'il est possible qu'il existe des situations que l'on dirait courtelinesques, s'il ne s'agissait d'un drame. (Question du 3 février 1962.)

Réponse. — A la suite de la question posée par l'honorable parlementaire, une enquête a été faite auprès de la direction de l'office public d'habitations du département de la Seine, qui ne permet pas de confirmer l'exactitude des déclarations faites par la famille en cause. Toutefois, il est vraisemblable qu'il a été fait remarquer à cette famille que l'attribution d'un logement de quatre pièces ne serait pas réglementaire et ne lui permettrait pas de percevoir l'allocation logement. Or, cette allocation logement est particulièrement utile pour assumer la charge des logements de quatre et cinq pièces. D'autre part, il est certain que, jusqu'à ces derniers temps, les grands logements ont été rares dans les opérations réalisées par les organismes d'H. L. M. Par contre, dans les nouveaux programmes, un nombre plus important de ces logements est prévu. Dans ces conditions, des situations telles que celle exposée par l'honorable parlementaire devraient être de plus en plus rares. En tout cas, la situation de la famille visée n'est pas perdue de vue par l'office public d'habitations du département de la Seine et tout le possible sera fait pour assurer son relogement le plus rapidement possible dans un local correspondant à ses besoins.

15065. — M. Robert Ballanger demande à M. le ministre de la construction si, en vertu de la législation et de la réglementation en vigueur, un prêt complémentaire peut être refusé par une caisse départementale de prêts immobiliers, malgré la garantie communale, à un ménage aux ressources modestes, ayant un enfant à charge pour le motif qu'il a choisi un logement du type F 4 (au lieu du type F 3) en prévision de l'hébergement d'une ascendante et d'un petit-fils. (Question du 21 avril 1962.)

Réponse. — Les logements économiques et familiaux sont effectivement destinés aux personnes de condition modeste. De même, pour ces logements, le nombre de pièces doit correspondre aux besoins de la famille. C'est ainsi que les logements de quatre pièces sont destinés en principe aux foyers de trois personnes. La famille à laquelle s'intéresse l'honorable parlementaire remplit donc, a priori, les conditions lui permettant de prétendre à un logement économique et familial du type F 4. Toutefois, les caisses auxiliaires de prêts, constituées sous la forme d'associations de la loi de 1901 et créées par les collectivités locales, ont une gestion autonome; elles disposent donc de la plus entière liberté pour consentir ou refuser un prêt, compte tenu des règles qu'elles se sont fixées pour le choix des bénéficiaires ou des conventions qu'elles ont pu passer sur ce point avec les collectivités locales.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

13364. — M. Bricout expose à M. le ministre des travaux publics et des transports, comme suite à sa réponse n° 12142, en date du 8 décembre 1961, qu'un principe de droit pénal fort connu veut que les jugements et arrêtés rendus en cette matière produisent leurs effets erga omnes et qu'ainsi, dans le cas où le préfet décide une suspension de permis pour une durée de deux années, tandis qu'une cour d'appel décide en la même affaire « qu'il n'y aura pas lieu à suspension du permis de conduire », on peut juridiquement en déduire que la décision judiciaire s'impose à tous, y compris à l'administration préfectorale en cause. En conséquence, il lui demande : 1° si telle est bien l'interprétation qu'il faut retenir en application des principes généraux du droit français susrappelé; 2° pour le cas où l'interprétation serait contraire, quels sont les textes sur lesquels l'autorité préfectorale s'appuie et desquels il faudrait déduire qu'en cette matière les décisions judiciaires n'auraient plus l'autorité de la chose jugée à l'égard de tous, et notamment de l'autorité préfectorale. (Question du 30 décembre 1961.)

Réponse. — Ainsi qu'il a été exposé dans la réponse en date du 8 décembre 1961 à la précédente question posée sous le n° 12142 le 13 octobre dernier par l'honorable parlementaire, l'ordonnance du 15 décembre 1958 ayant donné des pouvoirs égaux aux tribunaux et aux préfets en matière de suspension du permis de conduire, il s'ensuit qu'il appartient à chaque autorité (judiciaire ou administrative) d'apprécier s'il y a lieu ou non de prononcer la mesure considérée sans qu'aucune d'elles puisse enjoindre à l'autre de renoncer à ce pouvoir d'appréciation, puisqu'elles ont toutes deux

des pouvoirs concurrents en la matière. Seules, en effet, les décisions d'annulation prononcées par les juridictions administratives, sur recours pour excès de pouvoir, possèdent un effet erga omnes, les jugements répressifs n'étant, d'une manière générale, opposables qu'aux parties. Cependant, il est admis que le respect de la chose jugée au pénal s'impose à l'autorité administrative en ce qui concerne la qualification des faits eux-mêmes et l'appréciation des éléments constitutifs de l'infraction. En conséquence, si un jugement définitif est intervenu, relaxant le prévenu d'une infraction et réputant cette dernière non advenue, le préfet ne peut pas, sur la base des mêmes faits, prendre légalement une mesure de suspension du permis de conduire, ni maintenir celle qu'il aurait été amené à prendre antérieurement au jugement de relaxe. Par contre, dans tous les autres cas, c'est-à-dire notamment lorsqu'il y a condamnation pour infraction à la police de la circulation routière, assortie ou non d'une mesure de suspension prononcée par le tribunal, le préfet conserve intégralement le pouvoir de prendre la mesure considérée. Ceci résulte non d'un texte particulier, mais, bien au contraire, de l'absence d'un texte qui exclurait en l'espèce l'indépendance de l'action pénale et de l'action administrative dérivant du principe traditionnel en droit constitutionnel français de la séparation des pouvoirs administratif et judiciaire. C'est en ce sens d'ailleurs que les tribunaux administratifs, saisis de recours en la matière, se sont prononcés (cf. notamment un jugement du tribunal administratif d'Orléans en date du 30 mai 1961). Le préfet, qui décide de prendre à l'encontre d'un conducteur une mesure de suspension basée sur une infraction pour laquelle le prévenu a déjà encouru une condamnation sans peine accessoire de suspension de son permis, ne commet dans ce cas aucun excès de pouvoir.

13489. — M. Ernest Denis expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que différentes sources d'information ont pu prévoir que les titulaires d'un permis de conduire, datant de plusieurs années, seraient appelés à se soumettre à un nouvel examen. Il lui demande de lui préciser : a) si tous les titulaires d'un permis de conduire datant de plusieurs années devront passer ce nouvel examen, quelle que soit leur profession; b) si ce nouvel examen sera entièrement gratuit pour les titulaires d'un permis de conduire; c) si le titulaire d'un permis de conduire aura la possibilité, pour l'examen pratique, d'utiliser son véhicule; d) quels sont les critères retenus pour déterminer les catégories de conducteurs appelés à se soumettre à un nouvel examen. (Question du 13 janvier 1962.)

Réponse. — Il a été effectivement envisagé de procéder au renouvellement périodique des permis de conduire, mesure qui pourrait être automatique si le dossier du conducteur est satisfaisant. Toutefois, des études détaillées sont nécessaires, d'une part, pour vérifier l'opportunité d'une semblable mesure, d'autre part, pour en déterminer judicieusement les modalités. Il est donc actuellement impossible de donner sur ce sujet aucune indication précise.

13878. — M. Michel Sy expose à M. le ministre des travaux publics et des transports qu'on prête à son administration le projet de vérifications, à intervalles réguliers, des capacités des conducteurs automobiles par un examen de renouvellement du permis de conduire. Il lui demande si l'assurance peut être donnée, en fonction des études préalables qui ont dû être effectuées, que ces mesures, dont il reconnaît l'utilité sur le plan de la sécurité, ne serviront pas à imposer des charges nouvelles aux automobilistes par le paiement d'une taxe éventuelle ou l'établissement d'une quelconque vignette à apposer sur le permis pour justifier de sa validité. (Question du 3 février 1962.)

Réponse. — L'administration des travaux publics, en vue d'accroître la sécurité routière, a effectivement envisagé de faire vérifier la capacité des conducteurs déjà titulaires du permis de conduire en les soumettant au renouvellement périodique de leur titre. Toutefois, aucune décision n'a encore été prise en ce sens, des études détaillées étant nécessaires. En tout état de cause, si une telle mesure était adoptée, il est certain que la procédure de validation du titre ne serait pas plus soumise à la perception d'une taxe que ne l'est actuellement la validation périodique des permis de conduire des véhicules de la catégorie D (transports en commun).

14610. — M. Michel Sy expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que les administrateurs des bureaux d'aide sociale de Paris doivent souvent prolonger fort tard leur travail effectué à titre bénévole et particulièrement les enquêtes en vue de faire obtenir aux personnes nécessiteuses les secours dont elles ont besoin; qu'ils utilisent à cet effet, les transports en commun qui sont souvent, à ces heures tardives, surchargés, ce qui les oblige à des attentes qui ralentissent d'autant l'instruction des dossiers. Il demande si les cartes de surcharge de la R. A. T. P. ne pourraient leur être attribuées afin de faciliter leur tâche. (Question du 20 mars 1962.)

Réponse. — L'extension du bénéfice de la surcharge à de nouvelles catégories d'usagers, si intéressantes soient-elles, ne saurait être envisagée, sous peine de rendre la mesure inefficace, les titulaires d'une carte de surcharge ne pouvant être admis qu'à raison de deux par voiture.

15132. — **M. Profichet** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que le brevet et la licence de pilote professionnel sont nécessaires pour effectuer un travail aérien rémunéré, qu'il y ait ou non transport de passagers; qu'en quittant l'armée, un pilote militaire breveté ne peut donc, s'il ne possède pas cette licence, exercer un travail aérien quelconque, sinon bénévolement; en outre, il doit posséder un brevet et une licence de pilote privé. Les épreuves théoriques et pratiques exigées pour l'obtention de la licence de pilote professionnel d'hélicoptère (P. P. H.) sont déterminées pour des candidats dont l'expérience aérienne doit être la suivante (arrêté du 7 avril 1952, art. 21): totaliser 100 heures de vol en qualité de pilote d'hélicoptère, dont 35 heures en qualité de commandant de bord. Pour obtenir son brevet militaire un pilote doit déjà posséder une formation en vol supérieure à celle requise pour l'obtention du P. P. H. La formation de base comprend 200 heures d'avion; la spécialisation 100 heures de vol sur différents types d'hélicoptères, soit au total 300 heures de vol, dont 80 comme pilote commandant de bord. Il a dû subir, d'autre part, une série d'examen théoriques dont le programme dépasse, par son étendue et sa consistance, celui des épreuves théoriques du P. P. H. Au terme d'un contrat de cinq ans, l'expérience aérienne s'est accrue et se trouve être en moyenne dix fois supérieure (1.000 heures de vol, dont 500 comme pilote commandant de bord) à celle demandée à un candidat au P. P. H. La valeur professionnelle d'un pilote militaire peut être d'autre part reconnue et sanctionnée par l'obtention de qualifications supérieures, comme celle de pilote moniteur ou de pilote d'essai à l'intérieur d'une escadre aérienne. Or, au terme d'un contrat de cinq ans, un ancien pilote militaire éprouve de grandes difficultés pour débiter une carrière de pilote civil, car le régime actuel relatif aux licences des navigateurs de l'aéronautique civile n'admet aucune équivalence entre les brevets civils, militaires et étrangers. Sachant que la majorité des pilotes civils sont d'anciens pilotes militaires, on comprend mal les nombreux obstacles auxquels ils se heurtent au départ de leur carrière civile. Des commandants d'unité manifestant une certaine répugnance à accorder une permission pour permettre à leur personnel militaire de passer un examen civil, les candidats sont obligés d'attendre, pour se présenter au P. P. H., la première session qui suit leur libération. On constate d'ailleurs que les échecs aux épreuves théoriques du P. P. H. sont nombreux et dus à des notes inférieures à la moyenne dans les deux épreuves suivantes, qui possèdent le coefficient le plus élevé; navigation: le programme de cette épreuve n'est pas adapté à la navigation sur hélicoptère. Aérodynamique de l'hélicoptère: il n'existe aucun livre publié par l'E.N.A.C., ni aucun cours homologué sur cette matière. Ces échecs entraînent une nouvelle perte de temps de six mois. Les épreuves en vol entraînent de nouvelles difficultés pour le candidat qui, ayant passé avec succès les épreuves théoriques, doit subir les épreuves en vol. Comme il n'existe aucune école civile d'hélicoptère, il doit se mettre à la recherche d'un appareil dont le choix soit approuvé par le jury, acquiescer les droits élevés (minimum: 500 NF) et faire appel à un examinateur agréé. Il devra suivre la même procédure onéreuse s'il veut obtenir des qualifications sur des types d'hélicoptères différents. S'il existait des problèmes spécifiques au travail aérien civil, on comprendrait un examen dont les épreuves soient destinées à sonder les candidats militaires sur des questions nouvelles pour eux. Mais ce n'est absolument pas le souci de l'examen du P. P. H., exacte répétition des épreuves du brevet de pilote militaire, attachant beaucoup plus de valeur à des connaissances théoriques souvent superflues ou inadaptées, qu'à une véritable expérience professionnelle. Enfin tout pilote militaire confirmé est à même, avec son expérience, de faire face à toutes les difficultés du travail aérien civil. Les sociétés utilisant les hélicoptères le savent bien, qui acceptent a priori les pilotes sortis de l'armée, mais doivent attendre, pour les employer, qu'ils aient obtenu leur brevet et leur licence de pilote professionnel. Il lui demande s'il n'envisage pas d'instaurer un système d'équivalence entre le brevet militaire de pilote d'hélicoptère et le brevet et la licence de pilote professionnel d'hélicoptère. (Question du 14 avril 1962.)

Réponse. — La loi ne permet pas l'institution d'un régime d'équivalences proprement dites entre les titres militaires et civils des navigateurs. L'article 153 du code de l'aviation civile (art. 8 de la loi n° 53-285 du 4 avril 1953 portant statut du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile) prévoit seulement la possibilité d'exemptions à certaines épreuves théoriques des examens pour l'obtention des brevets civils en faveur de candidats possesseurs de titres français ou étrangers sanctionnant des connaissances au moins égales à celles exigées pour ces épreuves. Il dispose, en outre, que les intéressés ne peuvent « en aucun cas » être dispensés de l'examen pratique. Jusqu'à ce jour, il n'a été fait application de ces dispositions pour aucune spécialité de navigant du transport ou du travail aérien, quelle que soit l'origine des candidats. Le fait que les pilotes professionnels d'hélicoptères soient actuellement en surnombre ne constitue pas un élément favorable à l'adoption, pour le moment, de mesures d'exemption en faveur des pilotes militaires d'hélicoptères. Quoi qu'il en soit, le secrétaire général à l'aviation civile serait disposé à étudier cette question et à faciliter l'accès des pilotes militaires au brevet et à la licence de pilote professionnel d'hélicoptère (P. P. H.) s'il apparaissait qu'une mesure de cette nature soit souhaitable, dans l'intérêt général. Celle-ci resterait néanmoins subordonnée à l'accord du ministère des armées, les dispositions réglementaires qu'il y aurait éventuellement lieu de prendre pour fixer des exemptions devant, conformément à l'article 153 du code, faire l'objet d'un arrêté conjoint du ministre des travaux publics et des transports et du ministre des armées. De plus, le conseil du personnel navigant devrait être consulté au préalable et il est peu probable que l'avis recueilli

soit favorable. Il convient, en effet, de noter à ce sujet que, lors de la préparation des textes d'application du statut du personnel navigant professionnel, et en particulier de ceux relatifs au régime et au programme des examens, les secrétariats d'Etat à l'air et à la marine n'ont pas estimé opportun, pour le maintien des effectifs militaires, que soit créé un régime d'équivalence en faveur des navigateurs militaires candidats aux brevets et licences civils. De son côté, l'ensemble du personnel navigant professionnel y était absolument opposé et rien ne permet de penser qu'il ait changé de position sur ce point. En ce qui concerne l'examen pour l'obtention du brevet et de la licence P. P. H., il est possible que des aménagements au programme des connaissances exigées apparaissent maintenant indispensables, en particulier pour l'épreuve de navigation. Cette question, ainsi que celle de la rédaction d'un cours d'aérodynamique à l'usage des candidats, sont étudiées par les services du secrétariat général à l'aviation civile, conjointement avec l'école nationale de l'aviation civile. Enfin, il est indiqué que les cours organisés par la société Fenwick et par la société Hélicoptère Air ont été agréés par le secrétariat général à l'aviation civile pour la formation des pilotes professionnels d'hélicoptères.

15114. — **M. Godonnèche** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que le projet de réforme tarifaire de la Société nationale des chemins de fer français est appelé à avoir, s'il y est donné suite, des conséquences profondément néfastes sur les activités économiques de certaines régions françaises, notamment de la région Auvergne; qu'il y a contradiction formelle entre ce projet et la politique des économies régionales définie par le Gouvernement et le Parlement; qu'il aura notamment pour résultat de rendre difficiles ou non viables les implantations d'industries nouvelles en dehors des localités situées sur les lignes dites « bonnes » sans préoccupation de ces économies régionales et des possibilités de main-d'œuvre; qu'au surplus il y a, en l'espèce, antinomie entre la politique du ministre des transports et celle du ministre des finances, la première entraînant inévitablement une majoration des prix que combat la deuxième. Il lui demande s'il entend donner suite à ce projet de réforme et, dans l'affirmative, quelles dispositions il a prévues pour parer aux très graves dangers exposés ci-dessus. (Question du 21 avril 1962.)

Réponse. — La tarification actuelle, par le jeu des indices de gare, favorise les seuls grands centres, ce qui incite les industries à s'implanter dans leur périphérie. Avec le nouveau régime tarifaire proposé, la suppression des indices donnera des prix de transport avantageux à toutes les localités situées sur des artères à bas prix de revient ou dans leur voisinage, quel que soit le volume du trafic effectué. La réforme envisagée n'est donc pas en contradiction avec la politique de décentralisation industrielle. La nouvelle tarification n'entraînera pas de relèvements systématiques des prix de transport; ceux-ci seront abaissés aux longues distances, ce qui contribuera à « désenclaver » la région « Auvergne » en la rendant accessible aux marchés les plus éloignés. Lorsque ces prix seront majorés à courte distance, cela ne signifie pas que les usagers supporteront la charge de cette majoration, mais que le trafic devra passer du rail à la route. Les régions rurales souvent mal desservies par le chemin de fer devront bénéficier de ces transferts. Toutefois, la réforme tarifaire n'exclut pas l'adaptation des prix des tarifs généraux aux conditions particulières de certaines entreprises ou de certaines régions. Des correctifs ont été mis au point à cet effet par la Société nationale des chemins de fer français. D'autres sont actuellement à l'étude. L'ensemble de ces dispositions doit permettre d'appliquer, dans les meilleures conditions, une tarification plus rationnelle qui, à l'usage, se révélera favorable à l'expansion des économies régionales.

15118. — **M. Rousseau** rappelle à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que la loi du 14 avril 1924, modifiée et complétée par la loi du 20 septembre 1948, portant réforme du régime des pensions civiles et militaires précises en son article 36 qu'il est attribué aux militaires de tous grades, en sus de la durée effective de leurs services à l'Etat, des bénéfices de campagnes doubles, en sus de la durée effective, pour différents services, et en totalité, en sus de la durée effective, pour le temps passé en activité pour les militaires et marins prisonniers de guerre. Depuis l'application de cette loi, toutes les catégories de fonctionnaires de l'Etat (contributions, postes et télécommunications, travaux publics, banques, mines, Electricité de France, Gaz de France) ont perçu et continuent de percevoir ces bonifications de campagnes, sauf les anciens combattants cheminots. La raison invoquée est que l'incidence financière sur le budget de l'Etat serait trop importante, alors que les chemins de fer français ont seuls eu l'honneur de se voir décroître, pour services exceptionnels rendus en temps de guerre, la croix de la Légion d'honneur. C'est pourquoi, devant une mesure qui pénalise douloureusement les anciens combattants cheminots, il lui demande s'il n'envisage pas, dans l'établissement du budget 1963 de son département, l'inscription des crédits qui permettraient d'assurer la réparation d'une vieille injustice. (Question du 21 avril 1962.)

Réponse. — En raison des répercussions financières importantes d'une telle mesure sur le budget de l'Etat, il n'a pas été possible jusqu'à présent de donner une suite favorable aux très nombreuses requêtes en ce sens adressées au département des travaux publics et des transports. Toutefois, celui-ci fait actuellement procéder à une enquête statistique à l'effet de déterminer avec exactitude le montant des dépenses nouvelles qu'entraînerait l'octroi aux cheminots des dites bonifications, dans l'hypothèse où il serait fait application

des mêmes dispositions que celles en vigueur, en la matière, dans la fonction publique, lesquelles ne sont pas de plano applicables dans les entreprises nationalisées. Il n'est pas encore possible de préciser si, compte tenu des résultats de cette enquête, une solution favorable pourra être adoptée et, dans l'affirmative, selon quelles modalités.

15119. — **M. Dolez** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que la formule de transport offerte aux automobilistes par la mise en circulation de trains d'automobiles appelés aussi « trains auto-couchettes » est de plus en plus appréciée de diverses catégories d'usagers. Il convient de se féliciter du projet de création de nouvelles relations envisagées pour la saison 1962 en vue notamment de favoriser le développement du tourisme. Il lui demande s'il n'envisage pas, dans les projets en cours d'étude, la création prochaine de nouvelles relations au départ de Lille ou de Douai vers Paris et Lyon, étant fait observer qu'un train auto-couchettes sur cette ligne pourrait entraîner non seulement la clientèle du Nord mais également la clientèle belge. (Question du 21 avril 1962.)

Réponse. — La Société nationale des chemins de fer français a réservé, à la disposition éventuelle de la clientèle du Pas-de-Calais et du Nord, un certain nombre de places dans le « train auto-couchettes » Boulogne—Lyon fréquenté essentiellement par les voyageurs britanniques; mais ce contingent, réservé à la clientèle française, a été très peu utilisé, ce qui n'a pas incité la Société nationale à créer un « train auto-couchettes » Lille—Lyon. Cependant, compte tenu du vœu exprimé dans la présente question écrite, la S. N. C. F. se propose de procéder à une enquête dans la région lilloise en vue de déterminer quelle serait l'importance de la clientèle pour un « train auto-couchettes » et examinera, si le résultat de cette prospection est favorable, dans quelles conditions pourraient être créées des relations en antrone sur les « trains auto-couchettes » existant partant des ports de la Manche.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ÉCRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 (alinéas 2 et 6) du règlement.)

14696. — 31 mars 1962. — **M. Quinson** demande à **M. le ministre de l'agriculture**: 1° s'il est exact que l'emploi inhabituel de fortes quantités d'amendements calcaires et d'engrais alcalinisants ou physiologiquement alcalins dans leurs effets comme: scories de déphosphoration, phosphates moulus, chaux agricole, scories potassiques, phosphates potassiques, et plus généralement sels de potasse a pour conséquence de modifier dangereusement le métabolisme des terres cultivées et des plantes alimentaires, et indirectement celui des animaux domestiques et de l'homme, comme tendent à l'établir de récentes recherches bio-électroniques sur le cancer. De nombreux cas de baisse de rendement, d'anomalies dans la composition interne des grains de céréales panifiables, de mises bas prématurées et de mortalité élevées dans l'élevage, corroborées d'ailleurs par des observations du même genre faites en Hollande, sont signalés en de nombreux points du territoire national. D'aucuns affirment même que l'alcalinisation qui se poursuit sans mesure et sans répit depuis qu'a été créée, voilà plus de quarante ans, la psychose d'une soi-disant acidité des sols, serait irréversible et cause de zones cancérogènes; 2° quelles sont les raisons qui ont amené les pouvoirs publics responsables à contingerter les ventes de scories de déphosphoration, alors qu'on s'accorde à reconnaître qu'il y a pléthore de ces produits; 3° si finalement l'acidité est moins nocive à tout considérer que l'alcalinité, quelle est la raison qui justifie le maintien d'une subvention d'Etat aux utilisateurs d'amendements calcaires; 4° devant l'inquiétude soulevée dans les milieux ruraux par les faits constatés, l'opinion formelle exprimée par savants, médecins, chimistes et agronomes, contre l'utilisation abusive des matières fertilisantes d'origine minérale, le département de l'agriculture ne pourrait-il pas faire procéder à une large enquête générale sur l'emploi des engrais et amendements, comme celle effectuée en 1929? Dans l'affirmative, cette enquête devrait s'efforcer d'établir la relation qu'il pourrait y avoir entre l'utilisation des fertilisants toutes catégories et la valeur physiologique comparée réelle des produits agricoles destinés à l'alimentation. Les directions départementales des services agricoles travailleraient pour ce faire en liaison très étroite avec les stations agronomiques régionales de leur ressort.

14755. — 31 mars 1962. — **M. Rémy Montagne** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il n'a pas l'intention de renoncer à une politique récente qui réserve à une seule association de colonie de vacances le privilège des appels à la générosité publique, et s'il ne conviendrait pas au contraire de revenir au pluralisme qui, avant la guerre, était de règle en la matière.

15167. — 26 avril 1962. — **M. Lepidi** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'arrêté du 12 mars 1956 stipulant que les présidents de sociétés anonymes sont assujettis au versement de cotisation de sécurité sociale pour un salaire forfaitaire équivalent au salaire plafond. Cet arrêté s'applique aux sociétés immobilières et aux sociétés de construction qui ont adopté la forme de société anonyme pour la facilité des attributions de logement, mais ne font aucun bénéfice commercial et se contentent, au contraire, de répartir les charges entre les différents actionnaires. Le président de ces sociétés n'est, en conséquence, rémunéré ordinairement que d'une façon fort modeste et uniquement dans le dessein de le couvrir des dépenses afférentes à ses fonctions. Dans ces conditions, il est paradoxal de l'assujettir à la sécurité sociale pour un salaire forfaitaire égal au salaire plafond et de l'astreindre au versement de cotisations qui dépassent parfois le principal susceptible de lui revenir. Les sociétés immobilières et les sociétés de construction ainsi que leurs promoteurs sont, de la sorte, frappés de charges excessives, ce qui semble contraire à l'intention du législateur qui, par ailleurs, déploie les plus grands efforts pour résoudre la crise du logement en apportant son aide à la construction. Il lui demande si, dans un souci d'équité, il compte modifier l'arrêté du 12 mars 1956 de manière que les présidents de sociétés anonymes immobilières ou de construction soient assujettis au versement de cotisation de la sécurité sociale en proportion des rémunérations qu'ils perçoivent réellement.

15169. — 26 avril 1962. — **M. Hostache** demande à **M. le ministre des armées** si des mesures sont prévues pour le rapatriement des familles de militaires musulmans appartenant à des unités appelées à réintégrer la métropole, certains de ces militaires ne pouvant envisager de laisser, ne serait-ce que quelques jours, en milieu hostile leurs familles menacées depuis plusieurs années.

15170. — 26 avril 1962. — **M. Hostache** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que le décret du 31 décembre 1957, n° 57-1405, a modifié les conditions d'attribution de l'allocation allouée aux invalides impropres au terme de la loi du 31 décembre 1953. Ce décret prévoyait un règlement d'administration publique destiné à permettre d'instruire les demandes, ce règlement est paru par le décret n° 61-443 du 2 mai 1961, soit plus de trois ans après. De fait, les demandes restent encore en instance dans l'attente de la circulaire d'application de ce décret. Il lui demande s'il est possible de supprimer tous délais aux invalides dont l'état ne permet aucun travail rémunérateur et dont la situation est devenue alarmante.

15171. — 26 avril 1962. — **M. Bisson** demande à **M. le ministre du travail** de lui indiquer, pour chaque U. R. S. A. F. nommé ment désignée, le montant des restes à recouvrer au 31 décembre 1961 (cotisations et majorations de retard) et le montant des encaissements de l'année 1961 (cotisations et majorations de retard).

15172. — 26 avril 1962. — **M. Bernasconi** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, par l'article 22 de la loi de finances du 24 mai 1951, la somme à partir de laquelle les traitements et salaires sont obligatoirement payés par chèques ou virements a été portée de 50.000 à 100.000 francs. Cette nouvelle fixation de base tenait compte du fait que, pendant la période 1943-1951, les variations du coût de la vie et ses incidences avaient subi une hausse correspondant à cette différence. Il lui demande, pour tenir compte de la hausse des indices qui s'est produite depuis cette époque, s'il n'envisage pas de réévaluer la somme à partir de laquelle traitements et salaires doivent obligatoirement être payés par chèques ou virements, somme qui se situerait actuellement à environ 1.500 NF.

15173. — 26 avril 1962. — **M. Chauvet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un assureur conseil qui a versé, de 1952 à 1961, une prime complémentaire mensuelle de transport de 4,00 nouveaux francs à l'ensemble de ses salariés en vertu d'une décision de la convention collective des courtiers en date de juillet 1952. Il lui demande quel est le régime fiscal applicable à ces primes, et notamment si elles doivent être comprises dans les bases du versement forfaitaire de 5 p. 100 dû par les employeurs malgré les textes et la jurisprudence ci-dessus rappelés. Les dispositions combinées de l'article 51 de l'annexe III du code général des impôts et de l'article 81 de ce code prévoient que « les allocations spéciales destinées à couvrir les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi et effectivement utilisées conformément à leur objet ne sont pas comprises dans les bases du versement forfaitaire de 5 p. 100 dû par les employeurs. Par ailleurs, le Conseil d'Etat, dans son arrêté du 3 mars 1959, requête n° 43 485 7e S/S a considéré que cette disposition ne fait aucune distinction suivant que les allocations dont il s'agit sont versées aux intéressés en vertu d'une clause de convention collective ou d'une disposition législative ou réglementaire, alors même qu'elles ne seraient pas payées en vertu d'un article de loi ou de règlement.

15175. — 26 avril 1962. — **M. Devèze** expose à **M. le ministre des armées** que les Allemands ont construit dès 1942, pendant l'occupation, un certain nombre d'ouvrages de défense dans la région de Margival et, notamment, sur le territoire de la commune de Terny-Sorny. La présence de ces ouvrages gêne considérablement pour la culture les propriétaires des terrains sur lesquels ils sont établis, mais, depuis la fin des hostilités, l'autorité militaire n'a pas déterminé de façon définitive ceux des ouvrages à conserver ou à abandonner. Dans ces conditions, les propriétaires intéressés n'ont jamais été indemnisés, soit pour privation de jouissance, soit pour occupation des terrains, soit pour expropriation de ceux à conserver par l'armée. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour aboutir dans les moindres délais : 1° au classement complet et définitif des ouvrages en cause, c'est-à-dire déterminer ceux à conserver et ceux à abandonner ; 2° au paiement des diverses indemnités de privation de jouissance, d'occupation, de remise en état du sol, d'expropriation enfin et ce, en accord avec le ministère de la construction, qui, selon les renseignements fournis, doit prendre en charge le règlement des indemnités en ce qui concerne les ouvrages qui seront abandonnés.

15177. — 26 avril 1962. — **M. Duchâteau** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que les pensions allouées aux anciens combattants et victimes de guerre en vertu de l'article 4 de la loi du 31 mars 1919 constituent essentiellement la réparation due par la nation aux militaires atteints d'infirmités résultant de maladies contractées par le fait ou à l'occasion du service accompli ; que le deuxième alinéa de la loi du 31 mars 1919 a été modifié par l'article 1^{er} du décret du 30 octobre 1935 ; lui-même modifié par la loi du 9 septembre 1941 ; que l'alinéa 2 de cet article ne reconnaît droit à pension à un hors-guerre que si le taux indemnissable est de 30 p. 100 pour maladie ; qu'en outre, l'alinéa 3 du même article précise que le droit à pension est reconnu au titre d'infirmités résultant exclusivement de maladie si le degré d'invalidité qu'elle entraîne atteint ou dépasse 30 p. 100 pour une infirmité unique et 40 p. 100 pour des infirmités multiples ; que ces modifications ont violé l'esprit de l'article 4 de la loi du 31 mars 1919. Il lui demande s'il envisage l'abrogation des alinéas 2 et 3 de l'article L. 4 du code des pensions assurant ainsi le respect de l'article 4 de la loi du 31 mars 1919, ce qui permettrait à un militaire hors-guerre reconnu invalide par le fait ou l'occasion de service de percevoir une réparation des dommages subis et de prétendre à l'application de l'article L. 115 du code des pensions pour les soins qu'entraîne son infirmité.

15178. — 26 avril 1962. — **M. Hosteche** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** qu'un projet de loi a été élaboré dans ses services pour créer un port autonome à Marseille et dans d'autres villes maritimes importantes. Il lui demande de lui préciser si les personnels présentement employés par les administrations portuaires de ces villes conserveront leur statut actuel ou, sinon, ce qu'il serait envisagé d'y changer.

15179. — 26 avril 1962. — **M. Marchetti** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que les divers coefficients fixés par le décret du 23 novembre 1955 ont défavorisé certains retraités des réseaux de tramways, trolleybus et autobus affiliés à la caisse autonome C. A. M. R., 25, rue d'Astorg, à Paris, notamment les retraités dont les salaires des trois dernières années se situaient entre 1944 et 1951. Depuis cette époque, les intéressés ont demandé la révision desdits coefficients des années 1944 à 1951, révision qui aurait été rendue difficile par l'absence de salaires nationaux. Il lui demande s'il n'est pas possible de rechercher une solution satisfaisante pour régler cette affaire à l'occasion des prochains débats budgétaires.

15181. — 26 avril 1962. — **M. Guillien** demande à **M. le ministre du travail** pourquoi, dans les conventions d'auxiliaires médicaux avec les caisses de sécurité sociale, il est attribué une valeur différente à la lettre-clé M (masso-kinésithérapie) par rapport aux lettres-clés I (soins infirmiers) et P (pédicure), cecl dans les zones B, C et D, alors que pour la zone A les lettres-clés M, I et P ont la même valeur.

15182. — 26 avril 1962. — **M. Pascal Arrighi** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le IV^e plan de modernisation et d'équipement prévoit la construction de dix-sept collèges scientifiques et de huit collèges littéraires destinés à mettre le premier cycle de l'enseignement supérieur à la portée de tous ceux que leur situation sociale empêche d'aller vers les grands centres universitaires. Il lui indique qu'une telle situation n'est nulle part plus fréquente qu'en Corse ; qu'en effet, de trop nombreux bacheliers insulaires, faute de moyens matériels suffisants, sont contraints de renoncer à poursuivre des études supérieures auxquelles ils ont

pourtant vocation. Il lui demande s'il compte prévoir, pour le prochain budget, la création d'un collège scientifique et d'un collège littéraire dans le département de la Corse, et quelles sont, à cet égard, les intentions du ministère de l'éducation nationale.

15184. — 26 avril 1962. — **M. Pascal Arrighi** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation dans laquelle se trouvent les agents permanents français des coopératives agricoles marocaines qui n'ont pas bénéficié du reclassement prévu par la loi du 4 août 1956 et du décret d'application du 29 octobre 1958. Il rappelle que la commission interministérielle du 9 novembre 1958 n'a pas cru devoir ranger ces coopératives parmi les sociétés, offices et établissements visés à l'article 2 de la loi du 4 août 1956, mais que des assurances avaient été données à l'Assemblée le 16 mai 1957 par le secrétaire d'Etat au budget de l'époque. Compte tenu des propositions qui ont été faites le 28 février dernier par M. le ministre délégué, il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire de modifier l'article 2 de la loi du 4 août 1956, afin que satisfaction soit donnée aux anciens agents permanents des organismes dont il s'agit.

15185. — 26 avril 1962. — **M. Denvers**, rappelant à **M. le ministre des armées** que les sous-officiers titulaires des échelles de solde n^{os} 3 et 4 peuvent être maintenus en service jusqu'aux limites d'âge supérieures pour occuper certains emplois, lui demande de faire connaître les emplois auxquels pourront respectivement accéder cesdits sous-officiers.

15187. — 26 avril 1962. — **M. Cance** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que l'article 55 de la loi de finances pour 1962 prévoit « que, lors de l'examen de la loi de finances pour 1963, le Parlement devra être saisi dans le cadre d'un plan quadriennal de dispositions relatives à l'ensemble des questions concernant les anciens combattants et victimes de guerre et, notamment, au rajustement des pensions de veuves, des ascendants et des orphelins ainsi que des grands invalides et des mutilés à moins de 100 p. 100, aux conditions de paiement du pécule aux prisonniers de guerre de 1914-1918, à l'établissement de l'égalité des droits pour tous les titulaires de la carte du combattant, à la revalorisation de la retraite sur la base d'une pension d'invalidité de 10 p. 100 à partir de soixante-cinq ans ». Il lui demande, pour son département ministériel, à quel stade en est l'élaboration de ces dispositions.

15188. — 26 avril 1962. — **M. Cance** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 55 de la loi de finances pour 1962 prévoit « que, lors de l'examen de la loi de finances pour 1963, le Parlement devra être saisi dans le cadre d'un plan quadriennal de dispositions relatives à l'ensemble des questions concernant les anciens combattants et victimes de guerre et, notamment, au rajustement des pensions de veuves, des ascendants et des orphelins ainsi que des grands invalides et des mutilés à moins de 100 p. 100, aux conditions de paiement du pécule aux prisonniers de guerre de 1914-1918, à l'établissement de l'égalité des droits pour tous les titulaires de la carte du combattant, à la revalorisation de la retraite sur la base d'une pension d'invalidité de 10 p. 100 à partir de soixante-cinq ans ». Il lui demande, pour son département ministériel, à quel stade en est l'élaboration de ces dispositions.

15190. — 26 avril 1962. — **M. Rombeaut** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation difficile des conjointes d'assurés sociaux décédés avant l'ouverture de leurs droits aux prestations vieillesse et qui se trouvent, de ce fait, privées de toutes ressources malgré les années de cotisations de leur époux. Il lui rappelle que les interventions émanant de toutes les organisations syndicales et familiales ainsi que des associations de veuves et de personnes âgées se font de plus en plus nombreuses et pressantes en faveur de cette catégorie de personnes particulièrement dépourvues de moyens d'existence. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre rapidement des mesures tendant à remédier à cette situation soit par l'attribution, aux personnes visées, d'une allocation vieillesse calculée par rapport au nombre de trimestres valables pour le conjoint au moment de son décès, soit, si elles travaillent, en ajoutant leurs trimestres à ceux du conjoint.

15191. — 26 avril 1962. — **M. Longueue** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre pour l'aménagement du territoire** que, à la date du 15 avril 1962, le plan d'expansion régionale du Limousin n'a pas encore été soumis à l'examen des autorités locales ; que, pourtant, une revue professionnelle du bâtiment a publié dans son numéro du 3 février 1962 une analyse complète et détaillée dudit plan ; que le sous-titre précise même que « l'avant-projet du plan régional de développement économique et social et d'aménagement du territoire pour la circonscription du Limousin

a été approuvé par le comité des plans régionaux et est actuellement soumis aux divers organismes régionaux ». Il lui demande s'il ne lui paraît pas anormal que de tels documents soient communiqués à la presse avant d'avoir été transmis aux autorités locales intéressées et, dans l'affirmative, de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre en vue d'éviter que des indiscretions semblables ne se renouvellent.

15192. — 26 avril 1962. — **M. de Pierrebouurg** expose à **M. le ministre des armées** que, dans son arrêt n° 51-323 du 19 mars 1962 (sieur P.), le Conseil d'Etat a jugé que les bonifications rémunérant plus de vingt-cinq annuités dans une pension de retraite proportionnelle qui avaient été reconduites dans leur intégralité à l'occasion de la révision initiale des pensions des titulaires de ces bonifications en vertu de l'article 61 de la loi du 20 septembre 1948, ne pouvaient, par la suite, être ni réduites, ni supprimées. Conformément à la théorie du retrait des actes identiques à la décision annulée, tous les pensionnés qui ont eu des bonifications réduites ou supprimées dans des circonstances analogues à celles qui ont amené le sieur P. à se pourvoir devant la Haute Assemblée devraient obtenir le rétablissement dans leur intégralité des annuités qui leur avaient été initialement concédées. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'il compte prendre à cet effet ainsi que le nombre de militaires retraités qui bénéficiera de ces dispositions.

15193. — 26 avril 1962. — **M. Portolano** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes** : 1° quelles mesures il compte prendre pour assurer la protection des Bénévoles anciens internes administratifs du camp de Berroughia, auxquels la willaya 2 de l'A. L. N. a intimé l'ordre de quitter l'Algérie avant le 15 mai 1962, sous peine de « représailles » au motif que, en les internant, les autorités françaises les auraient elles-mêmes désignés comme « indésirables » ; 2° quelles mesures d'urgence il compte prendre pour assurer la subsistance décente de ces ex-internés qui n'ont aucun capital transférable, pour le cas où ils se rejointraient dans la métropole, afin de ne pas exposer leurs familles et eux-mêmes aux représailles annoncées ; 3° s'il ne croit pas ces mesures rendues particulièrement nécessaires et urgentes par la responsabilité prise par les autorités françaises, qui ont ainsi désigné particulièrement à la vindicte de l'A. L. N., malgré les représentations et démarches des élus, des citoyens contre lesquels aucune inculpation judiciaire n'avait pu être relevée.

15195. — 26 avril 1962. — **M. Pierre Ferri** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en l'état actuel de la doctrine administrative, les ristournes de fin d'année, accordées par les vendeurs à leur clientèle, peuvent être déduites par les intéressés de leur chiffre d'affaires imposable dans la mesure où les postes de crédit se rapportant à ces ristournes mentionnent explicitement le montant de la T. V. A. correspondante. Il lui demande si les entreprises travaillant exclusivement avec une clientèle de détaillants non assujettis à la T. V. A. ne pourraient pas être dispensées de cette obligation, puisque leurs clients ne peuvent récupérer la T. V. A. figurant sur leurs factures d'achat, et qu'il n'existe donc, en la circonstance, aucun risque de fraude.

15196. — 26 avril 1962. — **M. Pierre Ferri** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en application des dispositions de l'article 1384 octies, 2°, du code général des impôts, les immeubles ou portions d'immeubles construits par les sinistrés de guerre et ayant donné lieu à l'indemnité prévue par la législation sur la réparation des dommages de guerre sont exclus du bénéfice des dispositions de l'article 1384 septies du code général des impôts, relatif aux exemptions temporaires de longue durée. Il est demandé si cette disposition trouverait son application dans le cas suivant : une société française, sinistrée dans un exterritoire d'outre-mer, a, sur ses propres fonds, reconstruit les biens sinistrés dans cet exterritoire d'outre-mer. Puis, elle a dû abandonner son exploitation dans ces territoires et s'est repliée dans la métropole. L'indemnité pour dommages de guerre à laquelle cette société a droit lui sera donc payée en France sans qu'elle soit tenue à un nouvel emploi. Cependant, vu la modicité des crédits disponibles, l'autorité administrative a décidé de n'inscrire en priorité, pour les indemnités dues au titre de reconstructions faites outre-mer et non encore remboursées que les sinistrés qui acceptent d'affecter les sommes devant leur revenir à un programme de construction d'intérêt général. Les immeubles ainsi construits, qui constituent, au cas particulier, des investissements nouveaux dans la construction et non pas des reconstructions d'immeubles métropolitains détruits, pourront-ils, comme il semble logique de le penser, ouvrir droit à l'exonération d'impôt foncier durant vingt-cinq ans et pourront-ils également, par voie de conséquence, entrer dans le champ d'application de l'article 210 ter du code général des impôts.

15199. — 27 avril 1962. — **M. Motte** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant : une société A était propriétaire d'un peu plus des trois quarts des actions composant le capital d'une société B. Ces actions lui avaient été attribuées en rémunération d'apport de fonds de commerce, puis de matériel.

La valeur desdites actions a été obligatoirement réévaluée par la société A, conformément aux dispositions de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 et la taxe de 3 p. 100 grevant la plus-value en résultant, régulièrement acquittée. A la date du 31 décembre 1961, la société A : 1° a complété la réévaluation de ses actions de la société B en prenant pour base la valeur mathématique du titre sans abattement ; 2° a racheté sur cette base les actions appartenant aux autres actionnaires ; 3° a prononcé la dissolution de la société B, la totalité des actions étant réunie entre ses mains. L'administration de l'enregistrement a exigé le paiement de la retenue à la source, au taux de 24 p. 100, sur la différence entre la valeur de l'actif net et celle de la valeur nominale du capital, c'est-à-dire sur un prétendu boni de liquidation. Or, ce boni n'existe pas, la société A ayant réévalué les actions dont elle était propriétaire. Il lui demande si l'administration était fondée à déterminer, en vue de sa taxation, un boni de liquidation que la société ne pourra ni constater, ni comptabiliser, tenant ainsi pour inexistantes les conséquences d'une réévaluation imposée par la loi.

15200. — 27 avril 1962. — **M. Van der Meersch** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que des épreuves physiques ayant été ajoutées au programme du baccalauréat, les candidats doivent tirer au sort l'épreuve qui leur échoit. Ce procédé va à l'encontre des préoccupations doctrinaires des Creps qui préparent les professeurs de culture physique à une étude individuelle très méthodique des élèves dont chacun présente des aptitudes ou des déficiences particulières. Considérant donc comme inadmissible de laisser à un tirage au sort le soin de choisir les épreuves qui clôturent le cycle secondaire, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour modifier cet état de choses.

15201. — 27 avril 1962. — **M. Bellec** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1° s'il est légal que certains professeurs de langues vivantes soient convoqués quinze ou même vingt fois lors d'une même session pour les examens suivants : B. E. P. C., B. E. C., C. A. P. commerciaux ; 2° quel est le règlement qui oblige ces professeurs titulaires à assurer gratuitement la surveillance et l'interrogation des candidats aux examens ci-dessus, lorsque celles-ci tombent en dehors de leurs heures normales de service ; 3° quel est, alors, le nombre d'heures gratuites (maximum) dues par un même professeur pour une même session ; 4° si l'administration est fondée à prendre des sanctions à l'égard des professeurs titulaires de langues vivantes qui n'acceptent pas de faire ces travaux non payés en dehors de leurs heures normales de cours et pour les examens précédemment mentionnés et quelles sont ces sanctions ; 5° que doit faire un professeur certifié (ou assimilé) pour prétendre au bénéfice d'heures supplémentaires ou de suppléance lorsqu'il effectue des surveillances ou des interrogations à l'occasion des examens du B. E. P. C., du B. E. C. et des différents C. A. P. commerciaux (selon la circulaire du 17 novembre 1950).

15204. — 27 avril 1962. — **M. Van der Meersch** demande à **M. le ministre du travail** s'il ne compte pas intervenir auprès de son collègue compétent pour faire bénéficier immédiatement des prestations maladie de la sécurité sociale les anciens combattants de 1914-1918, leur femme et leurs enfants à charge, impotents ou invalides. S'il est exact que les dépenses d'aide médicale sont écrasantes pour l'Etat, il n'en est pas moins incontestable que des vieillards ne solliciteraient pas cette aide s'ils étaient assurés sociaux et si 80 p. 100 de leurs frais médicaux et pharmaceutiques leur étaient remboursés. Il conviendrait, en effet, qu'il est pénible de voir, par exemple, un vieux soldat décoré, cité, être dans l'obligation de retirer ses dernières économies de la caisse d'épargne pour payer des frais médicaux, médicaux et ordonnance, parce que non bénéficiaire de l'aide de la sécurité sociale.

15205. — 27 avril 1962. — **M. Burlet** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en raison du manque de crédits, il n'a jamais été possible d'accorder aux anciens combattants de la guerre 1914-1918, prisonniers, le bénéfice du pécule dont ils réclament l'attribution au même titre que leurs camarades de la guerre 1939-1945. Il lui demande si le Gouvernement ne pourrait inscrire cette disposition dans les crédits actuellement examinés par les services du ministère des finances, compte tenu du fait que le nombre d'attributaires serait fort peu élevé et, partant, la charge pour le Trésor très mince. Ce serait un geste d'équité qui rétablirait la parité entre les anciens combattants des deux guerres.

15206. — 27 avril 1962. — **M. Zillier** demande à **M. le ministre du travail** : 1° quelles sont les exigences de l'inspection du travail en ce qui concerne la composition des savons en pâte mis à la disposition des ouvriers ; 2° si la mise à la disposition des ouvriers dans les lavabos des entreprises d'essuie-mains et de savons est obligatoire ; 3° si des infractions ont été constatées au cours de ces dernières années à ces dispositions.

15207. — 27 avril 1962. — M. Bellec expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, au cours de la dernière session parlementaire, l'Assemblée nationale avait adopté l'amendement n° 6 au numéro 1609 de la loi de finances pour 1962, commission mixte. Cet amendement majorait les crédits de l'article 24 de 487.148.770 nouveaux francs, afin : 1° de rétablir le crédit initial inscrit dans le projet de loi ; 2° de majorer ce crédit de 25 millions de nouveaux francs pour étendre aux sous-officiers les plus anciens le bénéfice des mesures de relèvement indiciaire prévues par les décrets et arrêtés du 6 septembre 1961 dans le cadre de la revalorisation de la condition militaire. Dans l'exposé des motifs, il était précisé que, dans ces conditions, l'ensemble du corps des sous-officiers bénéficieraient du plan de revalorisation qui aurait, de ce fait, également son incidence sur la situation des personnels retraités. Il lui demande : 1° quel est le nombre de points d'indice, par grade, qui a été accordé au personnel visé par cet amendement ; 2° à quelle date approximative le personnel de l'active comme le personnel retraité sera bénéficiaire de ces dispositions.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai
supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

14068. — 24 février 1962. — M. Mirlot expose à M. le ministre de l'agriculture que le marché de gros de Lyon fonctionne depuis le 8 mai 1961. L'implantation de ce marché respecte les prescriptions du décret du 25 août 1958 et sa gestion est assurée dans les formes réglementaires. Par délibération du 4 mai 1959, le conseil municipal de Lyon a demandé le classement du marché comme marché d'intérêt national. Il lui demande quelles sont les raisons qui s'opposent au classement du marché de gros de Lyon, alors qu'une décision de classement vient d'être prise récemment pour le marché d'une ville voisine qui n'est encore qu'en cours de construction.

14260. — 3 mars 1962. — M. Maurice Schumann rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en vertu de l'article 29 de l'ordonnance n° 58-1372 du 29 décembre 1958, pourront être exonérées, en totalité ou en partie, des taxes sur le chiffre d'affaires certaines opérations réalisées par les organismes à caractère social ou philanthropique, dans la mesure où ceux-ci se bornent à une exploitation ou à des opérations ne présentant aucun caractère lucratif, à la condition que les prix pratiqués aient été homologués par l'autorité publique... Les conditions auxquelles sera subordonnée l'exonération seront fixées par décrets en Conseil d'Etat ». Or, les décrets prévus par l'ordonnance n'ont pas encore été publiés après plus de trois ans, ce qui rend impossible l'application dudit article 29. Il lui demande pour quelles raisons ces décrets n'ont pas encore été publiés.

14591. — 20 mars 1962. — M. Hostache expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que son prédécesseur, en réponse à l'intervention d'un parlementaire, a déclaré, le 9 décembre 1961, que la sollicitude du Gouvernement envers les médaillés militaires devait se manifester, non par le relèvement d'un traitement symbolique attaché à une décoration, mais par des aménagements des dispositions prises pour assurer leur situation. L'institution des régimes de pensions de retraite et d'invalidité à laquelle il a été ainsi fait allusion ne saurait modifier le but que s'est proposé le Gouvernement français lorsqu'il a voulu distinguer les meilleurs serviteurs de l'armée par cette médaille, qui emportait l'attribution d'une rente viagère majorant de façon sensible leur situation matérielle ; il n'a jamais été question de donner à cette rente la valeur symbolique que l'effondrement de notre monnaie lui a seul conférée. Il lui demande s'il n'estime pas devoir faire étudier de nouveau ce problème et prendre à l'occasion du prochain budget une position plus conforme avec la réalité.

14592. — 20 mars 1962. — M. Van der Meersch demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il ne lui semble pas que les personnes frappées d'expropriation, qui sont généralement traitées avec parcimonie par les services des domaines lorsqu'il s'agit d'évaluations, devraient bénéficier de la remise des frais d'enregistrement lorsqu'il s'agit d'un réemploi d'argent pour l'achat d'un fonds de commerce équivalent ou d'un immeuble correspondant.

14596. — 20 mars 1962. — M. Vinciguerra demande à M. le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer si, dans le cours des négociations auxquelles il participe actuellement, il se réfère aux propos qu'il a tenus le 14 octobre 1959 à la tribune de l'Assemblée nationale et dont le Journal officiel n° 60, A. N., page 1775, porte les traces suivantes :

« Première question : le cessez-le-feu offert aux Algériens est-il toujours la paix des braves et rien de plus, c'est-à-dire la conclusion d'accords locaux entre les combattants, impliquant le désarmement des insurgés ou, tout au moins, le dépôt contrôlé de leur armement à l'intérieur et à l'extérieur de l'Algérie et le retour individuel des combattants insurgés à la vie civile. Deuxième question : est-il bien clair qu'au cas où, dans une semaine, dans un mois, un comité militaire du F. L. N. nous tombe du ciel d'Orly, ce comité sera reçu par une délégation du commandement militaire et non par une délégation du pouvoir politique. Est-il d'ailleurs bien entendu que, dans cette hypothèse, les membres du F. L. N. ne quitteront pas l'aérodrome d'Orly où seront menés les pourparlers et que la délégation insurgée ne sera autorisée à communiquer avec qui ce soit à Paris. Troisième question : est-il bien clair que les conséquences du pardon, de l'amnistie et du cessez-le-feu ne s'appliqueront, dans l'immédiat et dans leur totalité, qu'à l'égard de ceux qui n'ont fait que combattre en soldats, et qu'un délai de décence interdira à ceux qui sont connus comme s'étant livrés au terrorisme et à l'assassinat de réapparaître dans leur village ou en Algérie tant que le sillon de douleur et de haine qu'ils ont tracé ne se sera pas cicatrisé. Quatrième question : lorsque seront venus les temps du référendum, le Gouvernement entend-il bien discuter avec l'Assemblée des modalités de cette consultation, ce qui signifierait dans mon esprit la possibilité de suggérer que la réponse du corps électoral soit divisée en deux temps. Il y aura, en effet, un premier référendum pour choisir entre la France et la sécession. Cela c'est l'option fondamentale, c'est le choix de la chair. Et puis, si l'on a opté pour la France, il y aura un deuxième choix qui sera en quelque sorte celui du vêtement que l'on veut porter, celui de la francisation ou celui de l'association. Cinquième question : c'est celle de la présence de l'armée jusque et y compris, l'achèvement des opérations de vote. Son départ avant cette date, dans l'Algérie telle qu'elle est, reviendrait en effet à préterminer le choix des Algériens car, enfin, il convient de parler net et de ne point se leurrer de conceptions un peu abstraites, comme ces intellectuels qui s'en vont mâchant sans cesse la paille des mots. Le grain des choses c'est qu'en cette élection le musulman moyen, qui joue sa peau, ressemblera davantage à un enfant affolé qu'à un électeur conscient. Il est par conséquent impossible d'admettre un départ même partiel de l'armée française, qui ne serait autre chose que l'arrivée de l'armée du crime. »

14608. — 20 mars 1962. — M. Ernest Denis, se référant à la réponse du 10 mars 1962 de M. le ministre de l'Intérieur à sa question écrite n° 13568, s'étonne qu'il ait pu donner une telle interprétation aux termes de la susvisée pour ce qui est du courage et de l'abnégation dont font preuve les fonctionnaires de police en une époque aussi troublée. Il lui demande de lui préciser sans ambiguïté : a) s'il entend couvrir officiellement les organismes clandestins qui se réclament de la République pour menacer des Français dont la seule faute qu'on puisse leur imputer est de ne pas avoir changé, comme le pouvoir, sur la solution à apporter au drame algérien ; b) si une enquête a bien été effectuée sur les agissements du C. D. R. et en particulier sur la personne visée le 20 janvier par la question n° 13568 d'autant plus que ce « délégué » de l'association pour le « Soutien de l'action du général de Gaulle » a continué, depuis, sous le sigle du C. D. R., à envoyer différentes lettres de provocations et de menaces à un certain nombre de parlementaires et de personnalités ; c) pour le cas où une enquête aurait conclu que les menaces émises par l'organisme et la personne visée ci-dessus ne présentent aucun caractère de gravité du fait que cet animateur souffrirait de troubles mentaux ou n'aurait d'autres ambitions que de jouer les « vedettes », ce qui s'oppose à ce que les résultats en soient connus afin de rassurer les républicains menacés.

14617. — 20 mars 1962. — M. Frédéric-Dupont expose à M. le ministre de la santé publique et de la population qu'à une question écrite relative à l'extension aux aveugles civils de l'exonération de la taxe d'abonnement téléphonique aux aveugles de guerre, M. le ministre des postes et télécommunications a répondu (Journal officiel du 27 janvier 1962, question n° 13348) que la question de l'extension aux grands invalides civils régie par l'article 214 du code des P. T. T. comporterait une très grosse dépense pour son ministère mais que, par contre, il ne ferait aucune objection « à l'application de tarifs réduits en faveur d'aveugles et d'autres grands invalides civils, malgré les complications que cette mesure entraînerait pour le service, si les conséquences financières d'une telle mesure étaient prises en charge par le budget général de l'Etat dans des conditions analogues, par exemple, à celles qui permettent aux journaux et agences de presse de bénéficier de réductions sur leurs taxes et redevances téléphoniques en application de l'article 3 de la loi n° 51-633 du 24 mai 1951, repris par l'article L. 215 du code des postes et télécommunications. Le ministre de la santé publique et de la population a été avisé de cette position ». Il précise que sa question n'était relative qu'aux aveugles qui se trouvent dans une situation très particulière et différente de celle des grands invalides civils. Le nombre des bénéficiaires serait donc moins étendu que celui redouté par le ministre des P. et T. et la charge financière serait, par conséquent, bien moindre. Il lui demande si, conformément à la suggestion de M. le ministre des postes et télécommunications, il ne pourrait pas envisager que

les conséquences financières d'une mesure ramenée à des proportions plus modérées ne pourraient pas être prévues comme prise en charge par le budget général de l'Etat dans les conditions analogues à celles de la presse ainsi qu'il est rappelé par M. le ministre des postes et télécommunications.

14622. — 20 mars 1962. — M. Ernest Denis signale à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre le retard apporté par les tribunaux des pensions en ce qui concerne notamment l'examen des pourvois présentés; d'ailleurs certains tribunaux répètent dès maintenant aux intéressés que leurs affaires ne pourront être inscrites pour la présente année judiciaire. Etant donné que dans la plupart des cas il s'agit d'aveugles, infirmes, il lui demande s'il envisage de donner des directives pour accélérer la procédure et le règlement de telles situations.

14625. — 20 mars 1962. — M. Marchetti expose à M. le ministre des armées que le plastic utilisé pour les attentats terroristes étant à base de trinitrotoluène n'est fabriqué que dans les poudreries nationales telles que Saint-Chamms, Angoulême et Moulin-Blanc, à l'exclusion de tous autres laboratoires, contrairement aux rumeurs qui ont couru à ce propos. Cette fabrication provoquant de très graves dangers de manipulation et réclamant de minutieuses précautions, les poudreries le livrent aux parcs et dépôts de l'armée. Il lui demande: 1° quelles mesures de contrôle des stocks et des sorties sont effectuées dans les poudreries et dans les parcs et dépôts; 2° quelles sont, avec précisions, les disparitions constatées; 3° si des enquêtes sont ordonnées lors des constatations de vol et quels ont été les résultats obtenus.

14627. — 20 mars 1962. — M. André Beauguitte, se référant à l'arrêté du 13 janvier 1955 (*Journal officiel* du 18 janvier 1955) demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre quel est le critère qui a présidé à l'élaboration par ses services des listes de camps et prisons publiées au *Journal officiel* des 21 janvier 1951 et 13 novembre 1952 considérés comme lieux de déportation en Allemagne ou dans les pays placés sous l'autorité des troupes allemandes pendant la guerre de 1914-1918. Il considère qu'il est regrettable que les services du ministère des anciens combattants et victimes de guerre ayant à leur disposition tous les dossiers de déportés n'aient trouvé en tout et pour tout que 51 camps laissant de côté tous les kommandos où les conditions de vie étaient aussi pénibles, ne tenant pas compte des 1.070 sépultures de prisonniers civils décédés en captivité dont les corps non réclamés, rapatriés de 148 camps d'Allemagne, ont été inhumés au cimetière des prisonniers de guerre de Sarrebourg dépendant du ministère des anciens combattants et victimes de guerre. Dans ces conditions, il est à peine croyable que la liste des camps dits de « prisonniers civils », de « discipline » et de « représailles » considérés comme lieux d'internement dans la zone envahie énumère au total 702 camps (dont 168 communes situées sur la liste de front, au sujet desquelles le ministère ne possède aucune documentation). Il est vrai que cette liste utilisée par le comité central interministériel chargé d'examiner les demandes d'attribution de la médaille des prisonniers civils, déportés et otages de la guerre 1914-1918, institué ou plus exactement confirmé par l'article L. 371 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre a été complétée par les seuls soins des délégués titulaires et suppléants représentant les associations d'internés et de déportés. En outre, il appelle son attention sur la liste des camps de concentration considérés tous comme kommandos des camps principaux situés en Allemagne pendant la guerre 1939-1945 publiée sous son égide en 1950 mais élaborée par les soins de S. I. R., Service des recherches des 16 K. Z. Konzentrationstager (Arolsen) dont le total s'élève au chiffre de 724 kommandos. En conclusion, il semble que, pour rétablir la justice qui s'impose dans l'attribution des titres de déportés politiques, il conviendrait que le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, suprême arbitre, annule le décret du 13 janvier 1955 et fasse adopter comme critère de la déportation la seule présence en Allemagne.

14628. — 20 mars 1962. — M. Vaschetti expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la presse et la radio ont annoncé et répété, la veille de la grève du 9 février, que les établissements scolaires seraient fermés. Il attire son attention sur l'intérêt qu'il y aurait à démentir au préalable de telles informations qui trouvent leur source dans des déclarations émanant d'organismes syndicaux ne disposant d'aucun pouvoir de décider de la fermeture ou de l'ouverture des établissements scolaires et dont l'action, qui contredit celle des pouvoirs publics, accroît le désordre sous prétexte d'aider à rétablir l'ordre.

14629. — 20 mars 1962. — M. Vaschetti expose à M. le ministre de l'éducation nationale que lors de la grève du 13 février dernier, dans de nombreuses écoles les professeurs non grévistes n'ont pu faire leur cours, l'établissement étant fermé par la direction; dans d'autres établissements, ce sont des parents d'élèves qui ont assuré les piquets de grève, tandis qu'ailleurs les débats

secrets du conseil intérieur de l'établissement étaient publiés, dès le lendemain, dans des journaux d'extrême gauche. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire respecter la liberté du travail du personnel enseignant et assurer la discipline intérieure des établissements.

14630. — 20 mars 1962. — M. Vaschetti demande à M. le ministre de l'éducation nationale pourquoi il n'a pas jugé opportun de faire publier, au lendemain de la grève du 9 et du 13 février, les pourcentages de grévistes et de non-grévistes, notamment afin de rétablir la vérité et de faire savoir que certains collèges d'enseignement général de la Seine n'ont eu aucun gréviste, tandis que de nombreuses écoles primaires fonctionnaient à 80 p. 100 et certains lycées à 75 p. 100.

14632. — 20 mars 1962. — M. Boulet demande à M. le ministre de la santé publique et de la population si le bénéfice des dispositions du décret du 18 avril 1961 qui étend et adapte le régime complémentaire de retraites institué par le décret du 31 décembre 1959 à certaines catégories d'agents non titulaires des départements, des communes et de leurs établissements publics, peut être accordé — nonobstant l'article 2 du décret n° 61-451: 1° aux agents auxiliaires à temps complet recrutés postérieurement au 31 décembre 1959; 2° aux agents auxiliaires à temps partiel recrutés antérieurement ou postérieurement au 31 décembre 1959; 3° aux agents contractuels à temps partiel plus précisément au pharmacien gérant de l'hôpital-hospice recruté par concours le 17 juin 1957 et lié par contrat depuis le 1^{er} août 1957 (base de rémunération: cinq douzièmes du traitement indiciaire brut d'un pharmacien résident); et si dans l'hypothèse où il serait répondu par la négative à cette dernière question, l'agent contractuel considéré peut être affilié à un régime de retraite complémentaire des cadres et quelles seraient, dans cette éventualité, les obligations de l'établissement employeur.

14639. — 20 mars 1962. — M. Pierre Ferri expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une décision du ministre du budget du 4 août 1951 (B. A. 5816) avait admis que la taxe additionnelle au droit d'apport, alors en vigueur, ne serait pas exigée dans le cas où le remboursement des actions attribuées gratuitement à l'occasion d'une incorporation de réserves ne devait pas donner ouverture à la taxe proportionnelle sur le revenu des capitaux mobiliers; que cette interprétation a été justement étendue par l'administration à la perception du droit d'apport au taux majoré, actuellement de 7,20 p. 100, qui a été substitué à la taxe additionnelle au droit d'apport par le décret n° 52-804 du 30 juin 1952 (solution du 5 mars 1956, B. A. 7167). Il lui demande s'il n'y a pas lieu d'appliquer ces décisions aux augmentations de capital par incorporation de réserves réalisées par des sociétés françaises exploitant au Sud Viet-Nam, pour la part de ces augmentations de capital qui donne lieu localement à la taxation à l'impôt sud vietnamien sur le revenu des valeurs mobilières et à ne soumettre, pour cette part, les actes portant incorporations de réserves qu'au droit d'apport au taux ordinaire de 1,40 p. 100. Ces sociétés sont, en effet, soumises au Sud Viet-Nam, pour une fraction importante de leurs réserves, lors de leur capitalisation, à l'impôt local sur le revenu des valeurs mobilières. Cette imposition dégage, à due concurrence, les mêmes réserves capitalisées de toutes impositions ultérieures en France en exécution de la décision du secrétaire d'Etat au budget du 4 juillet 1956 qui exonère de la taxe proportionnelle sur le revenu des capitaux mobiliers en France, c'est-à-dire aujourd'hui de la retenue à la source instituée par la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, les revenus localement imposés à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières. La situation de ces sociétés est donc bien, pour la part des réserves imposée localement à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, la situation prévue par l'administration autorisant l'application du droit d'apport au taux normal de 1,40 p. 100.

14640. — 20 mars 1962. — M. Pierre Ferri expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, selon une réponse à une question écrite n° 11009 (publiée au *Journal officiel*, débats Assemblée nationale, du 19 septembre 1958, p. 2698), le legs reçu par une société à responsabilité limitée d'un de ses associés et consistant dans un immeuble affecté à l'exploitation constitue un profit imposable, dès lors que l'acceptation de ce legs constitue une opération qui n'est pas étrangère à l'activité de l'entreprise. Il lui demande: 1° si, dans le cas où une société anonyme exploitant une école reçoit d'une ancienne élève, non associée, un legs consistant dans une somme d'argent ou dans un immeuble non affecté à l'exploitation, l'acceptation de ce legs peut être regardée comme une opération étrangère à l'activité de l'entreprise et si, par suite, le montant de ce legs qui est déjà suffisamment frappé par les droits de mutation à titre gratuit, peut être exclu des bénéfices imposables pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés. Une telle solution serait d'autant plus juste que, si la somme d'argent constituant le legs avait été utilisée par le défunt à la souscription d'actions de la société anonyme considérée et que le legs ait consisté dans lesdites actions,

le profit comptable dégagé par l'acquisition de ces actions à un prix inférieur à leur valeur nominale (puisque le prix d'acquisition serait nul) aurait échappé, bien que venant par hypothèse d'un associé, à l'impôt sur les sociétés. (R. M. n° 390, *Journal officiel* du 13 mai 1959, déb. A. N., p. 481). 2° Dans l'hypothèse où la première question comporterait une réponse négative, dans quel cas, par exemple, un legs reçu par une société peut constituer un profit non imposable.

14644. — 20 mars 1962. — M. Poutier expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'information qu'un ouvrier travaillant à l'impression d'un grand journal du soir et adhérent, en raison de l'obligation qui existe dans cette profession, au syndicat des entreprises de presse, a, sur l'ordre de ce syndicat, fait grève le 13 mars dernier, mais ne s'est pas cru obligé « d'occuper les lieux ». Cet ouvrier s'est vu radié dudit syndicat et s'est trouvé, de ce fait, licencié par son entreprise, bien que l'inspecteur du travail consulté ait estimé ne pouvoir donner son accord audit licenciement. Alors que, dans d'autres entreprises, des sanctions ont été prises par les employeurs contre le personnel ayant fait grève, dans l'industrie de la presse, c'est le contraire qui s'est produit. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire respecter dans toutes les entreprises la liberté du travail comme celle d'opinion et s'il peut s'opposer à ce que, pour un simple délit d'opinion, des travailleurs puissent être privés de leur emploi.

14649. — 20 mars 1962. — M. Malleville s'étonne vivement auprès de M. le ministre des finances et des affaires économiques des termes de la réponse faite par les services locaux de la direction des contributions directes à un contribuable qui entendait faire figurer dans les dépenses d'entretien et d'amélioration d'un immeuble locatif dont il est propriétaire le coût des travaux de raccordement de son immeuble au réseau d'égout. Selon cette réponse, en effet, ces travaux « ne peuvent être regardés comme nécessités par la conservation ou l'entretien de l'immeuble ». Ne pouvant pas croire qu'il est dans les intentions de l'administration fiscale de décourager systématiquement les tentatives de modernisation élémentaire faites par les propriétaires d'immeubles à Paris où les locataires ne considèrent pas comme un luxe particulier le fait de ne plus déverser leurs eaux usées dans les caniveaux de la rue ou de faire vidanger leurs fosses d'aisance comme au Moyen Age, il lui demande s'il compte faire en sorte que des travaux de cette nature, dont la liste pourrait être établie par les services du ministère de la construction, autrement qualifiés que les inspecteurs des contributions directes pour apprécier le degré d'utilité sociale des aménagements immobiliers, soient admis au nombre des frais à déduire des revenus des immeubles en question.

14673. — 21 mars 1962. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, l'article 70 de la loi du 23 décembre 1960 a appliqué aux rentes viagères, constituées auprès de la caisse nationale d'assurance sur la vie (ex-caisse nationale des retraites pour la vieillesse les mêmes taux de majoration que ceux prévus par la loi du 28 décembre 1959 pour les rentes viagères constituées entre particuliers, c'est-à-dire 10 p. 100 par rapport aux taux figurant à la loi du 11 juillet 1957. Or, pour 1961, l'indice général moyen des prix de détail (250 articles) dans l'agglomération parisienne s'est établie à 135,1, sur la base 100 pour la période du 1^{er} juillet 1956 au 30 juin 1957, et l'indice général moyen des prix de détail (235 articles) en province à 125,3 sur la base 100 en 1957. Le rapprochement de ces chiffres suffit pour démontrer la nécessité d'une nouvelle et substantielle majoration des rentes viagères puisque le pouvoir d'achat de celles-ci s'est sensiblement amoindri. De plus, beaucoup de créderentiers sont des personnes âgées, dont précisément le Gouvernement déclare qu'il se précoc-

cupe d'améliorer la situation. Il lui demande si, en particulier, il n'envisage pas de majorer prochainement les rentes viagères constituées auprès de la caisse nationale d'assurance sur la vie (ex-caisse nationale des retraites pour la vieillesse).

14676. — 21 mars 1962. — M. Roux expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° que, par son arrêté du 27 février 1961, il a autorisé la Société nationale des chemins de fer français à émettre des bons à dix ans, dits « bons 1961 à lots-kilomètres » ; 2° que cet arrêté, de même que les publications légales y ayant fait suite, ne prévoit pas la faculté pour l'établissement émetteur de limiter le nombre de bons à délivrer à chaque souscripteur. Il lui demande si, s'agissant d'un emprunt public garanti par l'Etat, la Société nationale des chemins de fer français, et tant que l'émission n'a pas été entièrement couverte, est en droit de réduire aux chiffres de son choix et suivant les qualités des souscripteurs le nombre de titres que ceux-ci désirent obtenir.

14678. — 21 mars 1962. — M. Bricout expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, dans l'application de l'article 40 du code général des impôts concernant le réinvestissement des plus-values réalisées lors de la cession, en cours d'exploitation, d'éléments de l'actif immobilisé, il est admis, dans certaines conditions, que le emploi puisse être anticipé lorsqu'il est indispensable que l'élément nouveau soit acquis avant que soit vendu l'élément qu'il est destiné à remplacer. Un industriel qui désire transférer son activité en construisant une nouvelle usine destinée à remplacer son usine actuelle se trouve évidemment dans ce cas puisqu'il ne peut être question, pour lui, de céder ses installations actuelles avant d'avoir assuré la mise en route des nouvelles installations. Mais un transfert d'usine peut s'étendre sur une période assez longue. La vente de l'ancienne usine sera normalement réalisée plusieurs années après le début des nouveaux investissements. Il demande si le emploi anticipé est encore admis, quel que soit le délai d'anticipation, si, bien entendu, les autres conditions exigées pour le emploi sont respectées.

14680. — 21 mars 1962. — M. Dorcy expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'une société à responsabilité limitée A... possédant des actions d'une société anonyme B... Lors d'une scission réalisée dans le cadre de l'article 210 du code général des impôts, la société à responsabilité A... apporte l'intégralité de son patrimoine à deux sociétés anonymes dont B... qui reçoit, outre certains éléments d'actif, les titres B... détenus jusqu'à présent par A... en portefeuille. La société B... envisageant d'annuler ses propres actions immédiatement après l'apport-scission, il est demandé de confirmer que cette réduction de capital n'est assujettie ni à l'impôt sur les sociétés, ni à la retenue à la source et que, par ailleurs, elle échappe à tous droits d'enregistrement (cf. réponse Wasmer, député, *Journal officiel* du 4 novembre 1953, débats A. N., p. 4805, n° 8083).

14682. — 21 mars 1962. — M. Quinson demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui faire connaître : 1° le taux total des droits qui doivent être acquittés (droits de douanes, timbre douanier, taxe de statistique, T. V. A., taxe locale) à l'importation en France de voitures automobiles de tourisme, pour une valeur déclarée en douane de 100 NF, en provenance : a) des Etats membres de la C. E. E. : Allemagne, Italie ; b) des pays tiers : Grande-Bretagne et Etats-Unis d'Amérique. 2° Le même renseignement pour l'importation dans les Etats membres de la Communauté, au Maroc et en Tunisie, de voitures automobiles en provenance : a) de France ; b) des Etats membres de la C. E. E. (Allemagne, Italie) ; c) des pays tiers : Grande-Bretagne et Etats-Unis d'Amérique.

